

Original: anglais, français, espagnol

**FEUILLES DE CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES S'APPLIQUANT AUX REQUINS
REÇUES CONFORMÉMENT À LA REC. 18-06**

Le présent document contient les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins énumérées ci-dessous qui ont été reçues des CPC avant le **1er octobre 2021**. Les soumissions reçues après cette date seront contenues dans l'**addendum 1** dans leur langue d'origine uniquement. Le résumé du contenu des feuilles de contrôle des requins figure à l'**annexe 1**. Les feuilles de contrôle des requins des années précédentes, soumises en 2021, figurent à l'**annexe 2** dans leur langue d'origine uniquement.

<i>CPC</i>	<i>Reçu</i>
ALBANIE*	X
ALGERIE**	X
ANGOLA	
BARBADE**	X
BELIZE*	X
BRÉSIL	X
CABO VERDE*	X
CANADA	X
CHINE (Rép. pop.) de	X
CÔTE D'IVOIRE*/**	X
CURAÇAO	X
ÉGYPTE	X
EL SALVADOR	X
UNION EUROPÉENNE*/**	X
FRANCE (SPM)*	X
GABON*	X
GAMBIE	
GHANA*	X
GRENADE	
GUATEMALA	X
GUINÉE ÉQUATORIALE	X
GUINÉE-BISSAU	
GUINÉE, RÉP.DE	
HONDURAS*/**	X
ISLANDE	X
JAPON	X
CORÉE Rép. De	X
LIBERIA	
LIBYE**	X
MAURITANIE	
MEXIQUE	X
MAROC	X
NAMIBIE*/**	X
NICARAGUA	

NIGERIA	X
NORVÈGE	X
PANAMA	
PHILIPPINES*	X
RUSSIE	X
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES*	X
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	
SÉNÉGAL*	X
SIERRA LEONE	
AFRIQUE DU SUD	X
SYRIE	X
TRINITÉ-ET-TOBAGO*	X
TUNISIE	X
TURQUIE	X
ROYAUME-UNI (TOM)*	X
ÉTATS-UNIS	X
URUGUAY	X
VENEZUELA	
BOLIVIE	
TAIPEI CHINOIS	X
COSTA RICA	X
GUYANA*	X
SURINAME	X

*Feuilles de contrôle pour les requins reçues **après la date limite** fixée par la Rec. 18-06, paragraphe 1.

** Feuilles de contrôle pour les requins dont quelques réponses pourraient devoir être révisées.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ALBANIE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	N/A	N/A	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires d'espèces de requins.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	N/A	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires d'espèces de requins et il n'existe pas de commerce local ou international d'espèces de requins.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. (2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	N/A	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires d'espèces de requins.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A	N/A	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires d'espèces de requins.

ALBANIE

07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	N/A	N/A	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires d'espèces de requins. L'Albanie n'autorise pas ses navires à réaliser des activités de pêche de requins. Par conséquent, dans la tâche 1 nous déclarons seulement le senneur autorisé pour la pêche de thon rouge. En ce qui concerne la tâche 2, il n'y a pas de capture de requins déclarée en tant que capture accidentelle ou prise accessoire dans la pêcherie de thon rouge ou avec d'autres méthodes de pêche. Les inspecteurs des pêches n'ont pas signalé de cas de rejets et de remises à l'eau (morts ou vivants) d'espèces de requins par la flottille de pêche albanaise.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A	N/A	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) ou de requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>).
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à	N/A	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 1 « Pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, entreposer, vendre ou offrir à la vente sur le marché ou pour	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires d'espèces de requins et il n'existe pas de commerce local ou international d'espèces de requins.

		petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.		consommation, dans toute période, zone, et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques..... d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; Alopiidae ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i>)	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 3 – « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces accidentellement capturées par l'engin de pêche, en particulier du point « a » à « dh » et du point « ë » à « h », seront manipulés avec précaution à bord du navire de pêche et remis à l'eau vivants et indemnes ».	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	N/A	L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher les requins <i>Alopias</i> spp. Par conséquent, dans la tâche 1 nous déclarons seulement le senneur autorisé pour la pêche de thon rouge. En ce qui concerne la tâche 2, il n'y a pas de capture d' <i>Alopias</i> spp. déclarée en tant que capture accidentelle ou prise accessoire dans la pêcherie de thon rouge ou avec d'autres méthodes de pêche.

ALBANIE

					Les inspecteurs des pêches n'ont pas signalé de cas de rejets et de remises à l'eau (morts ou vivants) d' <i>A. superciliosus</i> et <i>Alopias</i> spp par la flottille de pêche albanaise.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	N/A	N/A	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires d'espèces de requins. L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher les requins et aucune prise accessoire de requins n'a été déclarée par le navire de pêche de thon rouge ou un autre navire de pêche (chalutiers de fond et pélagiques, petit sennear pélagique).
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 1 « Pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, entreposer, vendre ou offrir à la vente sur le marché ou pour consommation, dans toute période, zone, et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques..... d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i>)	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires d'espèces de requins et il n'existe pas de commerce local ou international d'espèces de requins.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant	N/A		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des requins océaniques et il n'y a pas de registres du

		l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.		N/A	programme d'observateurs en 2019 indiquant des rejets et/ou remises à l'eau de requins océaniques par la flottille de pêche albanaise.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	N/A	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> . Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 1 « Pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, entreposer, vendre ou offrir à la vente sur le marché ou pour consommation, dans toute période, zone, et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques..... d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i>)	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> et il n'existe pas de commerce local ou international de cette espèce de requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 3 – « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces accidentellement capturées par l'engin de pêche, en particulier du point « a » à « dh »	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> .

				et du point « ë » à « h », seront manipulés avec précaution à bord du navire de pêche et remis à l'eau vivants et indemnes ».	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A	N/A	Non applicable pour l'Albanie étant donné que l'espèce de requin mentionnée n'est pas consommée localement. L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher les requins.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	N/A	Non applicable pour l'Albanie étant donné qu'il n'existe pas de commerce local ou international de l'espèce de requin mentionnée (requin marteau).
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 74, 75 et 82.	Les capitaines des navires enregistrent toute prise accessoire dans le carnet de pêche. Aucune prise accessoire de requins marteau n'a été signalée.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 1 « Pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, entreposer, vendre ou offrir à la vente sur le marché ou pour	

		carcasse du requin soyeux.		consommation, dans toute période, zone, et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques..... d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i>)	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 3 – « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces accidentellement capturées par l'engin de pêche, en particulier du point « a » à « dh » et du point « ë » à « h », seront manipulés avec précaution à bord du navire de pêche et remis à l'eau vivants et indemnes ».	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée Article 125 Observateurs des pêches L'observateur est chargé de : a) b) c) ç) d)..... dh) si l'observateur agit conformément aux normes d'un	

				accord international, dans l'exercice de ces activités, qui ont été convenues entre le ministère et l'autorité compétente de cette autorité, exprimées dans l'accord, mais qui ne sont pas en contradiction avec les lettres « a » à « ç » de ce point.	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	N/A	Non applicable. L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requins soyeux. Les requins soyeux ne sont pas consommés localement en Albanie.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	N/A	L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher les requins soyeux. En Albanie, il n'existe pas de commerce local ou international de requins soyeux.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	N/A	Non applicable. L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher les requins soyeux. Les requins soyeux ne sont pas consommés localement en Albanie.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à

ALBANIE

		annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		N/A	pêcher les requins. Par conséquent, dans la tâche 1 nous déclarons seulement le senneur autorisé pour la pêche de thon rouge. En ce qui concerne la tâche 2, il n'y a pas de capture de requins déclarée en tant que capture accidentelle ou prise accessoire dans la pêcherie de thon rouge ou avec d'autres méthodes de pêche.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A	N/A	Non applicable. L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requin-taube bleu (<i>Isuridae</i>).
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	N/A	N/A	Non applicable. L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requin-taube bleu (<i>Isuridae</i>).
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 1 « Pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, entreposer, vendre ou offrir à la vente sur le marché ou pour consommation, dans toute période, zone, et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques.... d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ;	

				<p><i>Sphyrnidae;</i> <i>Lamnidae)</i> Article 37 Paragraphe 3 – « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces accidentellement capturées par l'engin de pêche, en particulier du point « a » à « dh » et du point « ë » à « h », seront manipulés avec précaution à bord du navire de pêche et remis à l'eau vivants et indemnes. »</p>	
	2	<p>Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupo commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.</p>	N/A	N/A	<p>L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher les requins-taupes communs. Par conséquent, dans la tâche 1 nous déclarons seulement le senneur autorisé pour la pêche de thon rouge. En ce qui concerne la tâche 2, il n'y a pas de capture de requins-taupes communs déclarée en tant que capture accidentelle ou prise accessoire dans la pêcherie de thon rouge ou avec d'autres méthodes de pêche. Les inspecteurs des pêches n'ont pas signalé de cas de rejets et de remises à l'eau (morts ou vivants) de requins-taupes communs.</p>
19-07	2	<p>Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.</p>	Non	N/A	<p>L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requin peau bleue de l'Atlantique Nord.</p>
19-07 /19-08 (avant	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin</p>	Oui	Loi 64/2012 « relative à la	<p>L'Albanie n'autorise pas ses navires à</p>

16-12 pour le Nord)		<p>peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13].</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>		<p>pêche », telle qu'amendée Article 74, 75 et 82</p> <p>.... Les navires d'une longueur totale de 10 mètres ou plus transportent à bord un carnet de pêche afin d'enregistrer toutes les quantités de chaque espèce capturée et retenue à bord, de plus de 50 kg en poids vif... Les capitaines des navires d'une longueur totale de 10 mètres ou plus remplissent la déclaration de débarquement déclarant toutes les quantités de chaque espèce débarquée.</p>	pêcher le requin peau bleue.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	N/A	N/A	<p>L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher le requin peau bleue.</p> <p>Par conséquent, dans la tâche 1 nous déclarons seulement le sennet autorisé pour la pêche de thon rouge. En ce qui concerne la tâche 2, il n'y a pas de capture de requin peau bleue déclarée en tant que capture accidentelle ou prise accessoire dans la pêcherie de thon rouge ou avec d'autres méthodes de pêche.</p>
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	<p>Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur</p>	N/A		<p>L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher le requin peau bleue.</p> <p>Un programme</p>

ALBANIE

		les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].		N/A	d'observateur à bord est mis en place (chalutiers et senneurs albanais dans la mer Adriatique) et, en cas de prise accessoire de requins peau bleue, nous en informerons l'ICCAT par le biais du Rapport annuel.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A	N/A	L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher le requin peau bleue. En 2019, un programme d'observateur à bord est mis en place (chalutiers et senneurs albanais dans la mer Adriatique) et, en cas de prise accessoire de requins peau bleue, nous informerons le SCRS des paramètres biologiques.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		L'Albanie n'a pas demandé à être exemptée de la soumission de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins.
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	N/A	En ce qui concerne les captures de requins, Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée Article 37 Paragraphe 3 – « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces accidentellement capturés par	Non applicable. L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requin-taupe bleu (<i>Isuridae</i>).

				l'engin de pêche, en particulier du point « a » à « dh » et du point « ë » à « h », seront manipulés avec précaution à bord du navire de pêche et remis à l'eau vivants et indemnes. »	
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	N/A	N/A	<p>L'Albanie n'autorise pas les navires de 12 m ou plus à capturer le requin-taupe bleu (<i>Isuridae</i>)</p> <p>L'Albanie n'autorise pas les navires de 12 m ou moins à capturer le requin-taupe bleu (<i>Isuridae</i>)</p>

ALBANIE

19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	N/A	N/A	L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu (<i>Isuridae</i>)
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	N/A	N/A	L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu (<i>Isuridae</i>)
19-06 (avant 17-08)	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.</p>	Non	N/A	L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu (<i>Isuridae</i>)
19-06 (avant 17-08)	6	<p>Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.</p>	N/A	N/A	L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu (<i>Isuridae</i>) En 2019, un programme d'observateur à bord est mis en place (chalutiers et senneurs albanais dans la mer Adriatique) et, en cas de prise accessoire de requin-taupe bleu,

ALBANIE

					nous informerons le SCRS des paramètres biologiques.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique.	N/A	N/A	L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu (<i>Isuridae</i>)
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A	N/A	L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu (<i>Isuridae</i>) En 2019, un programme d'observateur à bord est mis en place (chalutiers et senneurs albanais dans la mer Adriatique) et l'Albanie déclarera le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A	N/A	L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu (<i>Isuridae</i>) En 2019, un programme d'observateur à bord est mis en place (chalutiers et senneurs albanais dans la mer Adriatique) et l'Albanie enregistrera le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informera le SCRS, en cas de prise accessoire de cette espèce de requins.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ALGERIE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	SI	Les données sur les requins <i>Prionace glauca</i> », requin renard « <i>Alopias vulpinus</i> » en Algérie ont été portées sur le formulaire tâche 1 et tâche 2I communiqué à l'ICCAT.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A		Cette disposition ne s'applique pas à notre pêcherie du moment que toutes les prises de produits de pêche autorisés sont débarquées sans être dépourvues d'une quelconque partie, encore moins les ailerons pour lesquels il n'y a aucun preneur en Algérie, il n'y a aucun marché et aucune consommation d'ailerons, pas dans les habitudes culinaires Algériennes.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au	N/A		Cette disposition ne s'applique pas à notre pêcherie du moment que toutes les prises

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		premier point de débarquement.			de produits de pêche autorisés sont débarquées sans être dépourvues d'une quelconque partie, encore moins les ailerons pour lesquels il n'y a aucun preneur en Algérie, il n'y a aucun marché et aucune consommation d'ailerons, pas dans les habitudes culinaires Algériennes.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		Aucun aileron n'est retiré des spécimens pêches accessoirement et accidentellement.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A		Aucun aileron n'est retiré des spécimens pêches accessoirement et accidentellement
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de	N/A		Il n'existe aucune activité de pêche qui est dirigée vers les requins relevant du mandat de l'ICCAT, néanmoins, des données de captures accidentelles de deux espèces ont

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			<p>été communiquées dans les formulaires de tâche 1 et de tâche 2.</p> <p>Il s'agit requin à peau bleue « <i>Prionaceglauca</i> », du requin renard « <i>Alopias vulpinus</i> »</p> <p>Aussi, des nouvelles exigences réglementaires en matière de déclaration sont prévues dans le nouveau cadre réglementaire en cours d'élaboration régissant les conditions d'exercice de la pêche.</p>
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		Cette exigence s'applique sur la région de l'Atlantique Nord. Aussi, aucune autorisation de pêche n'a été délivrée au navire battant pavillon national pour intervenir en dehors des eaux sous juridiction nationale à l'exception des navires thoniers senneurs qui interviennent dans les eaux internationales en méditerranée.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A		Espèce non répertoriée en Algérie. Aussi, aucune autorisation de pêche n'a été délivrée au navire battant pavillon national pour intervenir en dehors des eaux sous juridiction nationale à l'exception des navires thoniers senneurs qui interviennent dans les eaux internationales en méditerranée.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A		Espèce non répertoriée en Algérie
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui		Des données de captures de l'espèce <i>Alopias vulpinus</i> ont été portées sur les formulaires tâche 1 et de tâche 2 et déclarées à l'ICCAT.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les	Oui		Informations portées sur le rapport annuel de l'Algérie. Depuis 2012,

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.			l'Algérie s'est attelée à procéder à l'identification des espèces de requins, et a mis en place un dispositif de suivi et de collecte d'informations assuré par le centre de recherche de secteur de la pêche « CNRDPA ».
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	N/A		Il s'agit des requins océaniques qui n'existent pas dans les eaux algériennes. Aussi, il n'existe aucune pêcherie océanique en Algérie
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A		Il n'existe aucune pêcherie océanique en Algérie.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries	N/A		Le requin marteau n'est pas rencontré dans les eaux algériennes.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		de l'ICCAT.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A		Ces espèces ne sont pas rencontrées en Algérie.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Ces espèces ne sont pas rencontrées en Algérie.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Ces espèces ne sont pas rencontrées en Algérie.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux	N/A		Ces espèces ne sont pas rencontrées en Algérie

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	un arrêté ministériel du 03 juin 2019 portant interdiction de la pêche du requin soyeux a été élaboré et publié sur Journal officiel en date du 29 Août 2019, interdisant la pêche en tout temps, dans les eaux sous juridiction nationale, la détention à bord du navire de pêche d'une partie ou de la totalité du requin soyeux ainsi que son débarquement, transport, stockage et, sa mise sur le marché	Espèce non commercialisée en Algérie et non signalé par les pêcheurs algériens comme pêche accidentelle.,
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		Espèce non commercialisé et non signalé dans la pêcherie sardinière. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent. Toutefois, des mesures seront prises en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux. Toutefois, le requin soyeux a été interdit pour la pêche, la détention à bord

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					et le débarquement et la mise sur le marché.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui		Requin soyeux ne fait pas partie de la liste des requins identifiés au niveau des côtes algériennes et des espèces autorisées à être pêché. Toutefois, le requin soyeux a été interdit pour la pêche, la détention à bord et le débarquement et la mise sur le marché.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission. (2) Les CPC côtières en développement exemptées de	N/A		Requin soyeux ne fait pas partie de la liste des requins identifiés au niveau des côtes algériennes et des espèces de poisson autorisées à être pêché.
			N/A		Requin soyeux ne fait pas partie de

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		l'interdiction conformément au présent paragraphe ne doivent pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			la liste des requins identifiés au niveau des côtes algériennes et des espèces de poisson autorisées à être pêché.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Décret exécutif n°04-86 du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques	Les requins soyeux ne figurent pas dans la liste des espèces autorisées à être prélevée par la pêche commerciale et aucune pêche accidentelle n'est signalée par les pêcheurs algériens La pêche n'est autorisée qu'elle que soit la forme (vivante ou morte)
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Les informations à ce sujet ont été inclus dans le rapport annuel de l'Algérie sur les mesures prises afin d'améliorer la collecte des données sur les requins même s'il n'existe point de pêche spécifique ciblant ce groupe d'espèces par la flottille nationale
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la	N/A		Le requin taupe bleu n'est pas capturé en

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.			Algérie.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	N/A		Le requin taube bleu n'est pas capturé en Algérie
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	N/A		Espèce non rencontrée en Algérie
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Le requin taube bleu n'est pas capturé en Algérie

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Non		
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs,</p>	NON		<p>Toutes les données de captures sont consignées pour tous les navires dans un journal de pêche ou de bord, ces informations sont confortées par le dispositif de statistiques de collecte des données de captures mis en place au niveau de tous les ports nationaux, par notre département ministériel mais aussi par un programme de suivi Mis en place par les scientifiques du CNRDPA</p> <p>S'agissant de la pêche sportive ce type d'activité n'autorise pas la commercialisation des produits issus de pêche quelque soit l'espèce</p>

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		<p>Dans le cadre du développement du système de collecte de données statistiques, le secteur de la pêche a mis en place dans le cadre de la coopération avec l'UE, une nouvelle application relative à la collecte de statistique en ligne (SSPALweb). Les données sur le registre de la flottille de pêche, ainsi que celles relatives à la capture et l'effort de pêche sont saisies en ligne, et compilé dans le DATA CENTER.</p> <p>Les informations de captures du requin peau bleue, sont déclarées à l'ICCAT dans les formulaires TASK I et TASK II.</p>
19-07/19-08 (avant 16-12-08)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations	N/A		Le requin à peau bleue ne fait pas partie des espèces ciblées par la flottille nationale

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
12 pour le Nord)		sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	NON		Ceci est justifié par le fait que les espèces de requins existantes en Algérie ne sont pas ciblées par la flottille nationale, quelques prises accessoires et accidentelles sont enregistrées en Algérie, ce n'est pas l'objet de commerce.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Oui		Une note et argumentaire ont été transmis à l'ICCAT en date du 12 Septembre 2017 expliquant la situation et sollicitant l'exemption de cette exigence.
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre	N/A		Il s'agit du requin taupé bleu de l'Atlantique, espèce qui n'est pas répertoriée en Algérie, de plus la flottille

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.			algérienne qui est à caractère artisanal ne ciblent pas les requins et elle n'est pas autorisée à opéré en dehors de eaux nationales de la Méditerranée
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre</p>	NON		Non applicable. Cette espèce n'est pas ciblée par la flottille nationale, qui intervient seulement dans les eaux sous juridiction nationale à l'exception de la flottille thonière qui intervient en méditerrané dans les eaux internationales.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<p>de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taube bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	NON		Il s'agit du requin taube bleu de l'Atlantique aucune autorisation n'est donnée aux navires nationaux à activer en dehors des eaux nationales à l'exception de la flottille thonière qui intervient en méditerrané dans les eaux internationales.
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants,	N/A		Il s'agit du requin taube bleu de l'Atlantique aucune autorisation n'est donnée aux navires nationaux à

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.			activer en dehors des eaux nationales à l'exception de la flottille thonière qui intervient en méditerrané dans les eaux internationales.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	NON		Il s'agit de requin taube bleu de l'Atlantique inexistant dans les eaux Algériennes d'où l'impossibilité d'appliquer cette exigence
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A		Espèce non rencontrée dans les eaux Algériennes
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	N/A		Espèce non rencontrée dans les eaux Algériennes
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A		Il s'agit du requin taube bleu de l'Atlantique aucune autorisation n'est donnée aux navires nationaux à activer en dehors des eaux nationales à l'exception de la flottille thonière qui intervient en méditerrané

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					dans les eaux internationales.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A		Il s'agit du requin taupe bleu de l'Atlantique aucune autorisation n'est donnée aux navires nationaux à activer en dehors des eaux nationales à l'exception de la flottille thonière qui intervient en méditerrané dans les eaux internationales..

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Barbade

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A		Les pêcheurs locaux débarquent traditionnellement les requins entiers/éviscérés et utilisent intégralement la totalité de leurs captures de requins, y compris les ailerons et les sous-produits du foie tels que l'huile de requin.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Projet de règlement de gestion des pêches 2021	Le projet de règlement de gestion des pêches de 2021 interdit spécifiquement la pratique de prélèvement des ailerons de requin et stipule en outre que toutes les nageoires doivent être débarquées encore naturellement attachées à la carcasse du requin. L'importation et l'exportation d'ailerons de requins et de parties d'ailerons uniquement sont également interdites.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les	Non	Projet de règlement de gestion des pêches 2021	La note précédente s'y réfère.

BARBADE

		carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.			
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		La note précédente s'y réfère.
07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Les données sur les débarquements de requins sont dûment soumises chaque année. Il n'y a pas de rejets.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non		Il n'y a pas de pêcherie ciblant ces espèces de requins à la Barbade.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de	Non	Projet de règlement de gestion des pêches 2021	Le projet de règlement de gestion de la pêche 2021 comprend des règlements qui contrôlent le sort des captures accidentelles de toute espèce faisant l'objet d'une gestion contrôlée, y compris les requins, et peut être utilisé pour appliquer cette recommandation. Cependant,

BARBADE

		moins de 110 poissons.			l'application à cette espèce particulière sera guidée par l'évaluation des informations pertinentes et la consultation des parties prenantes de la pêche.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non	Projet de règlement de gestion des pêches 2021	Le projet de règlement de gestion des pêches de 2021 comprend des règlements qui imposent la prompte remise en liberté des animaux vivants d'une liste d'espèces protégées, ainsi que l'obligation pour les navires de transporter l'équipement approprié et pour les équipages d'être formés pour faciliter la remise en liberté des animaux capturés afin de maximiser la survie au moment de la remontée de l'engin. Cette recommandation peut donc être mise en œuvre. Toutefois, l'application de ces règlements à cette espèce sera guidée par l'évaluation des informations pertinentes et la consultation de la communauté des pêcheurs.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Projet de règlement de gestion des pêches 2021	Les données relatives aux débarquements de requins sont dûment communiquées chaque année. Il n'y a pas de rejets. L'application de la réglementation rendant obligatoire la remise à l'eau des poissons vivants de cette espèce sera guidée par l'évaluation des informations pertinentes et la consultation avec la communauté des pêcheurs. Toutefois, la réglementation

BARBADE

					prévoit également l'enregistrement des informations relatives aux captures, à l'effort et aux sorties, y compris les rejets, pour toutes les espèces.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Cette information a été incluse dans le rapport annuel 2013. D'autres améliorations seront apportées au système de collecte de données, selon qu'il convient.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non	Projet de règlement de gestion des pêches 2021	Le projet de règlement de gestion de la pêche 2021 comprend des règlements qui contrôlent le sort des captures accidentelles de toute espèce, y compris les requins sous gestion contrôlée, et peut être utilisé pour appliquer cette recommandation. Toutefois, l'application à cette espèce particulière sera guidée par l'évaluation des informations pertinentes et la consultation avec les parties prenantes de la pêche.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Projet de règlement de gestion des pêches 2021	La Barbade n'a pas encore mis en œuvre de programme d'observateurs et la disposition 16-14 4b) s'applique aux navires de la Barbade. Dans ce contexte, la Barbade examine des options pour se conformer à la Rec. 16-14 mais aucune approche alternative appropriée n'a encore été développée. Néanmoins, le projet de règlement de gestion des pêches 2021 exige que les

BARBADE

					capitaines des navires de pêche participent à des programmes d'observation, y compris la surveillance électronique, tel que stipulé par le Chef des Pêches.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	N/A		La Barbade est une CPC côtière en développement et tous les requins capturés sont consommés localement et toutes les captures sont dûment déclarées à l'ICCAT et donc exemptées de cette recommandation.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A		La Barbade est une CPC côtière en développement et tous les requins capturés sont consommés localement et toutes les captures sont dûment déclarées à l'ICCAT et donc exemptées de cette recommandation.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui		
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i>	N/A		Il n'y a pas de pêche ciblant le requin-marteau à la Barbade et il n'y a pas non plus de plans pour augmenter les prises de cette espèce. La Barbade n'est pas impliquée dans le commerce

BARBADE

		(exception faite du Sphyrna tiburo) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			international des espèces de requins et, en outre, ce commerce des requins marteau en particulier serait soumis aux restrictions légales imposées par la CITES auxquelles la Barbade est partie en ce qui concerne ce groupe d'espèces et pour lesquelles une législation est déjà en place.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Les requins sont consommés à la Barbade et le rejet de prises de tout poisson, y compris des requins, est très peu probable dans les pêcheries de la Barbade.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A		La Barbade est une CPC côtière en développement et tous les requins capturés sont consommés localement et toutes les captures sont dûment déclarées à l'ICCAT et donc exemptées de cette recommandation.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A		La Barbade est une CPC côtière en développement et tous les requins capturés sont consommés localement et toutes les captures sont dûment déclarées à l'ICCAT et donc exemptées de cette recommandation.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A	Projet de règlement de gestion des pêches 2021	La Barbade n'a pas encore mis en œuvre de programme d'observateurs. Néanmoins, le projet de règlement de gestion des pêches 2021 exige que les

BARBADE

					capitaines des navires de pêche participent à des programmes d'observation, y compris la surveillance électronique, tel que stipulé par le Chef des Pêches.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Il n'y a pas de pêcherie ciblant le requin soyeux à la Barbade et il n'y a pas non plus de plans pour augmenter les prises de cette espèce. La Barbade n'est pas impliquée dans le commerce international des espèces de requins et, en outre, ce commerce des requins soyeux en particulier serait soumis aux restrictions légales imposées par la CITES auxquelles la Barbade est partie en ce qui concerne ce groupe d'espèces et pour lesquelles une législation est déjà en place.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui	N/A		Bien que ce ne soit pas dans la loi, les pêcheurs barbadiens ne rejettent pas les prises de poisson.

		inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.			
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupo bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Projet de règlement de gestion des pêches 2021	Le règlement de gestion des pêches de 2021 impose l'enregistrement des informations sur les prises, l'effort et les sorties, y compris les rejets, pour toutes les espèces, ce qui améliorera considérablement la collecte et la déclaration des données concernant cette espèce.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupo bleu.	Oui		
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupos communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non	Projet de règlement de gestion des pêches 2021	Le projet de règlement de gestion des pêches 2021 comprend des règlements qui contrôlent le sort des captures accidentelles de toute espèce, y compris les requins sous gestion contrôlée, ainsi que des règlements qui imposent la prompte remise à l'eau des animaux vivants d'une liste d'espèces protégées, en plus d'imposer que les navires transportent l'équipement approprié et que les

BARBADE

					équipes soient formés pour faciliter la remise à l'eau des animaux capturés afin de maximiser la survie au moment de la remontée de l'engin, tous ces éléments peuvent être utilisés pour appliquer cette recommandation. Cependant, l'application à cette espèce particulière sera guidée par l'évaluation des informations pertinentes et la consultation des parties prenantes de la pêche.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taubes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Non		La Barbade ne pratique pas de pêche ciblée du requin peau bleue de l'Atlantique Nord et ne prévoit pas d'augmenter les captures de cette espèce ou de toute autre espèce de requin.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).	Non		La Barbade étudie des options de déclaration électronique par la flottille palangrière. La Barbade n'a pas de bateaux de pêche de plus de 24 m LHT.

		(La Rec 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Non		Aucune mesure propre au requin peau bleue n'a été prise au cours de la période de déclaration.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		La Barbade n'a pas entrepris ces travaux de recherche pendant la période de déclaration.
18-06.	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes	Non		Cette exemption n'a pas été sollicitée pendant la période de

		coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			déclaration.
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Non	Projet de règlement de gestion des pêches 2021	Le projet de règlement de gestion des pêches de 2021 comprend des règlements qui imposent la prompte remise en liberté des animaux vivants d'une liste d'espèces protégées, ainsi que l'obligation pour les navires de transporter l'équipement approprié et pour les équipages d'être formés pour faciliter la remise en liberté des animaux capturés afin de maximiser la survie au moment de la remontée de l'engin. Cette recommandation peut donc être mise en œuvre. Toutefois, l'application de ces règlements à cette espèce sera guidée par l'évaluation des informations pertinentes et la consultation de la communauté des pêcheurs.
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m.	Oui Oui	Projet de règlement de gestion des pêches 2021	La Barbade n'a pas encore mis en œuvre un programme d'observation. La disposition 16-14 4b s'applique dans le cas des navires de la Barbade. Dans ce contexte, la Barbade examine les options permettant de se conformer à la Rec. 16-

		<p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			<p>14 mais aucune approche alternative appropriée n'a encore été développée. Néanmoins, le projet de règlement de gestion des pêches 2021 exige que les capitaines des navires de pêche participent à des programmes d'observation, y compris la surveillance électronique, tel que stipulé par le Chef des Pêches.</p>
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Oui	Projet de règlement de gestion des pêches 2021	<p>La Barbade n'a pas encore mis en œuvre un programme d'observation. La disposition 16-14 4b s'applique dans le cas des navires de la Barbade. Dans ce contexte, la Barbade examine les options permettant de se conformer à la Rec. 16-14 mais aucune approche alternative appropriée n'a encore été développée. Néanmoins, le projet de règlement de gestion des pêches 2021 exige que les capitaines des navires de pêche participent à des programmes d'observation, y</p>

BARBADE

					compris la surveillance électronique, tel que stipulé par le Chef des Pêches.
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Non	Projet de règlement de gestion des pêches 2021	Le projet de règlement de gestion de la pêche de 2021 de la Barbade facilite l'imposition de tailles minimales et la recommandation pour cette espèce sera incluse.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non		La Barbade ne dispose pas de cette législation.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A		La Barbade n'a pas encore mis en œuvre un programme d'observation. La disposition 16-14 4b s'applique dans le cas des navires de la Barbade. Dans ce contexte, la Barbade examine les options permettant de se conformer à la Rec. 16-14 mais aucune approche alternative appropriée n'a encore été développée. Néanmoins, le projet de règlement de gestion des pêches 2021 exige que les capitaines des navires de pêche participent à des programmes d'observation, y compris la surveillance électronique, tel que stipulé par le Chef des Pêches.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un	Non		L'adoption de mesures supplémentaires n'a pas encore été envisagée.

BARBADE

		terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.			
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non		La Barbade n'a pas encore mis en œuvre un programme d'observation. La disposition 16-14 4b s'applique dans le cas des navires de la Barbade. Dans ce contexte, la Barbade examine les options permettant de se conformer à la Rec. 16-14 mais aucune approche alternative appropriée n'a encore été développée. Néanmoins, le projet de règlement de gestion des pêches 2021 exige que les capitaines des navires de pêche participent à des programmes d'observation, y compris la surveillance électronique, tel que stipulé par le Chef des Pêches.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A	Projet de règlement de gestion des pêches 2021	La note précédente s'y réfère.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : BELIZE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Date de soumission 9 juillet 2020	Ces données sont toujours soumises au Secrétariat à la date limite de soumission ou avant cette date.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-008-2011, le 14 avril 2011	Ceci est suivi via nos programmes d'observateurs, le cas échéant, et nos déclarations de débarquements et des carnets de pêche.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. (2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-10-04, le 15 février 2010, qui a par la suite été abrogé et remplacé par FVC-008-2011 le 14 avril 2011 HSFA 2013 IIIème partie(11)	Ceci est suivi via nos programmes d'observateurs et la soumission des déclarations de captures et de débarquements.
			N/A	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-10-04 le 15 février 2010, qui a par la suite été abrogé	Le prélèvement d'ailerons de requins est strictement interdit à nos navires.

BELIZE

		observateur ou toute autre mesure pertinente.		et remplacé par FVC-008-2011 le 14 avril 2011 HSFA 2013 IIIème partie(11)	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	HSFA 2013 IIIème partie(11) Plan d'Action National sur les requins	La mise en œuvre de cette mesure est réalisée par le biais de programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port) du Belize.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Soumis le 9 juillet 2020	Ces données sont toujours soumises au Secrétariat à la date limite de soumission ou avant cette date.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-10-01 le 15 février 2010 ; par le biais de FVC-13-02 le 28 janvier 2013 et par le biais de BHSFU-019-2017 le 9 mars 2017	Ces mesures sont suivies à travers le programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port) du Belize. Le 8 janvier 2020, le Belize a émis une circulaire juridiquement contraignante n°33 visant à l'interdiction de captures de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-13-07 le 21 mars 2013	Ceci est suivi à travers le programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port) du Belize.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible	Oui		

BELIZE

		indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.			
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Soumis le 9 juillet 2020	Ces données sont toujours soumises au Secrétariat à la date limite de soumission ou avant cette date.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-009-2011 le 22 juillet 2011.	Ceci est suivi à travers le programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port) du Belize.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-010-2011 le 22 juillet 2011.	Ceci est suivi à travers le programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port) du Belize.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau	Oui		

		lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.			
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui		
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Aucune interaction entre des requins marteau et des navires de pêche sous pavillon du Belize n'a été signalée au cours de ce cycle de déclaration. Suivi à travers les registres de capture et les rapports d'inspection.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-12-03 le 4 juillet 2012.	Suivi à travers le programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port) du Belize. Déclarations de capture et rapports d'inspection et débarquements, selon le cas.

BELIZE

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-12-03 le 4 juillet 2012.	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-12-03 le 4 juillet 2012.	Nos navires ne ciblent pas le requin soyeux. Ceci est observé à travers notre programme d'observateurs, le cas échéant, et nos registres de captures et de débarquements.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-12-03 le 4 juillet 2012.	Nos navires ne ciblent pas le requin soyeux à des fins de consommation nationale.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-12-03 le 4 juillet 2012.	Nos navires ne ciblent pas le requin soyeux. Ceci est observé à travers notre programme d'observateurs, le cas échéant, et nos registres de captures et de débarquements.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-12-03 le 4 juillet 2012.	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des	Oui		Le Belize requiert la

BELIZE

		informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			soumission des données de capture pour les espèces cibles et les interactions avec d'autres espèces capturées en association les pêcheries d'espèces cibles. Ces données sont agrégées et déclarées à l'ICCAT chaque année conjointement avec les déclarations de tâche 1 et 2.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Soumis le 9 juillet 2020	Ces données sont toujours soumises au Secrétariat à la date limite de soumission ou avant cette date.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	Mis en œuvre via la Circulaire F/V 030-2019 et 033-2020	Le requin-taube bleu n'est pas capturé par nos pêcheries nationales et une interdiction de capture de cette espèce en haute mer a été émise.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		Nos navires ne ciblent pas le requin-taube commun. Ceci est toutefois suivi à travers notre programme d'observateurs, le cas échéant, et nos registres de captures et de débarquements.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de	Non		Le Belize n'a pas pris de mesures pour codifier cette exigence, car nos captures de requin bleu de l'Atlantique Nord ont

BELIZE

		la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.			été minimales avec une moyenne de 244 m sur 5 ans. Le Belize a toujours soumis ses données de captures de requin bleu dans ses tâches 1 et 2.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13].</p> <p>La Rec 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui		
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Les données concernant les captures de requins sont collectées à travers les registres de captures, les rapports de débarquement et le cas échéant notre programme d'observateurs.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les	Non		La présente Autorité n'est pas chargée de l'administration et du contrôle des pêcheries nationales. Cependant, aucun requin peau bleue n'est capturé par nos pêcheries

BELIZE

		captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].			nationales.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Nous ne disposons actuellement pas des ressources nécessaires pour entreprendre des recherches scientifiques.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Mise en œuvre à travers la Circulaire pour les navires de pêche 033, en date du 8 janvier 2020. 030 en date du 27 mars 2019	
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m. a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taube bleu soit mort	Répondre séparément pour (1) et (2) : (1) N/A	Circulaire F/V 030-2019 et 033-2020	Les navires de pêche du Belize ne sont pas autorisés à capturer et retenir à bord des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord depuis le 3 janvier 2020 conformément à la Circulaire FV 033

		<p>lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	(2) N/A		
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	<p>Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition :</p> <p>Oui</p>	Circulaire F/V 030-2019 et 033-2020	<p>Les navires de pêche du Belize ne sont pas autorisés à capturer et retenir à bord des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord depuis le 3 janvier 2020 conformément à la Circulaire FV 033</p>
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	N/A		<p>Les navires de pêche du Belize ne sont pas autorisés à capturer et retenir à bord des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord depuis le 3 janvier 2020 conformément à la Circulaire FV 033.</p>

BELIZE

19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition : Non		
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non		Les observateurs n'ont pas collecté d'échantillons biologiques.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Non		Les navires de pêche du Belize ne sont pas autorisés à capturer et retenir à bord des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord depuis le 3 janvier 2020 conformément à la Circulaire FV 033
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui		Seul un petit nombre de requins-taupes bleus a été capturé au cours des périodes de pêche de l'année dernière. Ceci a été déclaré dans nos données soumises au Secrétariat.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non		Nous n'avons pas reçu ni enregistré de données sur des captures de requins-taupes bleus à travers notre programme d'observateurs.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

CPC: BRÉSIL

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Toutes les données requises ont été soumises.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	L'Instruction normative 14, du 26 novembre 2012, interdit le prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	L'Instruction normative 14, du 26 novembre 2012, interdit le prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	L'Instruction normative 14, du 26 novembre 2012, interdit le prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A	L'Instruction normative 14, du 26 novembre 2012, interdit le prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	

07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Toutes les données requises ont été soumises.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		Le Brésil ne capture pas ces espèces / stocks.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	L'Instruction normative interministérielle n°. 5, du 15 avril 2011, interdit la capture, la rétention à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation du renard à gros yeux, <i>Alopias superciliosus</i> , en totalité ou en partie.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	L'Instruction normative interministérielle n°. 5, du 15 avril 2011, interdit la capture, la rétention à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation des renards à gros yeux, <i>Alopias superciliosus</i> , en totalité ou en partie.	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en	Oui		Toutes les données requises ont été soumises.

		matière de déclaration des données de l'ICCAT			
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Ces informations ont été incluses dans le Rapport national ainsi que dans la présente feuille de contrôle.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui	Le Règlement interministériel n°1, de mars 2013, interdit la rétention à bord, le déchargement, le stockage et la commercialisation du <i>Carcharhinus longimanus</i> , en totalité ou en partie.	
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Toutes les données requises ont été soumises.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Cette interdiction ne s'applique pas aux États côtiers en développement pour la consommation nationale. L'exportation de requins marteau, de carcasses entières ou de parties de carcasses, n'est pas autorisée au Brésil.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A		Cette interdiction ne s'applique pas aux États côtiers en développement pour la consommation nationale. L'exportation de requins marteau, de carcasses entières ou de parties de carcasses, n'est pas autorisée au Brésil.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux	Oui		Toutes les données requises ont été soumises.

		paragraphe 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		L'exportation de requins marteau, de carcasses entières ou de parties de carcasses, n'est pas autorisée au Brésil.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Toutes les données requises ont été soumises.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Le Règlement interministériel n°8, de novembre 2013, interdit la rétention à bord, le déchargement, le stockage et la commercialisation du requin soyeux, en totalité ou en partie, et exige la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Le Règlement interministériel n°8, de novembre 2013, interdit la rétention à bord, le déchargement, le stockage et la commercialisation du requin soyeux, en totalité ou en partie, et exige la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à	Oui		Toutes les données requises ont été soumises.

		I'CCAT.			
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Le Règlement interministériel n°8, de novembre 2013, interdit la rétention à bord, le déchargement, le stockage et la commercialisation du requin soyeux, en totalité ou en partie, et exige la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Le Règlement interministériel n°8, de novembre 2013, interdit la rétention à bord, le déchargement, le stockage et la commercialisation du requin soyeux, en totalité ou en partie, et exige la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Le Règlement interministériel n°8, de novembre 2013, interdit la rétention à bord, le déchargement, le stockage et la commercialisation du requin soyeux, en totalité ou en partie, et exige la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Des informations détaillées figurent dans le Rapport annuel.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences	Oui		Toutes les données requises ont été soumises.

BRÉSIL

		de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.			
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui		Des informations détaillées figurent dans le Rapport national.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	N/A		Les navires de pêche brésiliens ne capturent pas cette espèce.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Les navires de pêche brésiliens ne capturent pas cette espèce.
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Non		Le Brésil ne capture pas ce stock.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13]. (La Rec 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées	Oui		Toutes les données requises ont été soumises.

		par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Le Brésil recueille régulièrement des données de tâche 1 et 2 sur les requins peau bleue. Toutes les données requises ont été soumises. Des informations détaillées figurent dans le Rapport annuel.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui		Le Brésil recueille régulièrement des données de tâche 1 et 2 sur les requins peau bleue. Toutes les données requises ont été soumises. Des informations détaillées figurent dans le Rapport annuel.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Il n'y a pas de date de soumission spécifique. Les résultats des efforts de recherche en cours menée par les scientifiques brésiliens seront présentés aux réunions du SCRS sur les espèces concernées, lorsqu'elles auront lieu.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon	N/A		

		capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	N/A		Le Brésil ne capture pas les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m. a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ; c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique. (2) Pour les navires de 12 m ou moins. a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.	N/A		Le Brésil ne capture pas les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	3	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à	N/A		Le Brésil ne capture pas les requins-taupes bleus de

		capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si : a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.			l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	N/A		Le Brésil ne capture pas les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	N/A		Le Brésil ne capture pas les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A		Le Brésil ne capture pas les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	N/A		Le Brésil ne capture pas les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A		Le Brésil ne capture pas les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord,	N/A		Le Brésil ne capture pas les requins-

08)	9)	transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.			taupes bleus de l'Atlantique Nord.
-----	----	--	--	--	------------------------------------

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : CABO VERDE

Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de pêche ciblant les requins au Cabo Verde. Remarque: La flottille étrangère qui opère dans la ZEE du Cabo Verde déclare ses captures à l'ICCAT.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Oui, la législation du Cabo Verde a mis en place des mesures visant à renforcer le suivi et le contrôle des captures et des débarquements. Par ailleurs, la loi interdit le débarquement de requins sans ailerons ; les ailerons doivent être partiellement coupés et attachés au corps. Les transbordements réalisés dans les ports du Cabo Verde sont fermement contrôlés par des inspecteurs de la petite administration. Des programmes de sensibilisation ont été menés en ce qui concerne l'utilisation intégrale de la totalité du requin.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.			Verde.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.			
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		Oui, la législation du Cabo Verde inclut déjà cette espèce dans la liste des espèces protégées (interdiction de pêche et de rétention à bord).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		Oui, le Cabo Verde est disposé à collaborer et à respecter cette disposition.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.
10-06	1	Les CPC devront inclure des	N/A		Non applicable, étant

CABO VERDE

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.			donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui		<p>Oui, la législation du Cabo Verde a mis en place des mesures visant à renforcer le suivi et le contrôle des captures et des débarquements. Par ailleurs, la loi interdit le débarquement de requins sans ailerons ; les ailerons doivent être partiellement coupés et attachés au corps. Les transbordements réalisés dans les ports du Cabo Verde sont fermement contrôlés par des inspecteurs de la petite administration.</p> <p>Des programmes de sensibilisation ont été menés en ce qui concerne l'utilisation intégrale de la totalité du requin.</p>
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A		Non applicable. Le Cabo Verde ne dispose pas encore de programme d'observateurs. Ce processus est à l'étude afin d'élaborer les bases et les conditions opérationnelles pour sa future mise en œuvre.
10-08	1	Les Parties contractantes et	Oui		Oui, la législation du

CABO VERDE

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			Cabo Verde inclut déjà cette espèce dans la liste des espèces protégées (interdiction de pêche et de rétention à bord).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		Oui, le Cabo Verde est disposé à collaborer et à respecter cette disposition.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui		Les pêcheries artisanales de petits métiers peuvent capturer accidentellement de petites quantités de requins marteau mais il n'existe pas encore de suivi statistique par espèce. Il nous est donc toujours difficile de respecter cette recommandation.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception	Oui		Oui, le Cabo Verde est disposé à collaborer et à respecter cette disposition.

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de	N/A		Non applicable. Le Cabo Verde ne dispose pas encore de programme

<i>N° de la Rec.</i>	<i>Para. N°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			d'observateurs. Ce processus est à l'étude afin d'élaborer les bases et les conditions opérationnelles pour sa future mise en œuvre.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>Para. N°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.			
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>Para. N°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.
19-07 /19-08 (avant 16-12)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations	Oui Non ou N/A		Oui, le Cabo Verde est disposé à collaborer et à respecter cette disposition, en

CABO VERDE

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
pour le Nord)		sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			collaboration avec les autres pays dont les flottilles capturent des requins à la palangre dans la ZEE du Cabo Verde.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de	Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition.		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>Para. N°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<p>l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	<p>Répondre séparément pour (1) et (2) :</p> <p>N/A</p>		
19-06 (avant 17-08)	3	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>			Verde.
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.
19-06 (avant 17-08)	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.</p>	<p>Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition.</p> <p>N/A</p>		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.
19-06 (avant	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
17-08)		devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.			pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A		Non applicable, étant donné qu'il n'existe pas de flottille ciblant les requins au Cabo Verde.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

CANADA

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Il n'y a pas de pêcheries commerciales ciblant les requins au Canada atlantique. La pêcherie de requins-taupes communs a été interrompue en 2013 et la pêcherie d'aiguillat commun est actuellement inactive. Il existe une pêcherie récréative de requin peau bleue, consistant en 2-4 petits tournois annuels. C'est le seul moment où le Canada autorise des débarquements intentionnels de cette espèce de requin. Ces tournois consistent essentiellement en une capture et remise à l'eau, une petite partie de la capture est autorisée à des fins de rétention, permettant de collecter des informations scientifiques. Tous les tournois ont été annulés en 2020 et il n'y a pas eu de rétention de requin peau bleue. Les requins peau bleue, les requins-taupes communs vivants et les requins-taupes bleus vivants capturés accidentellement par d'autres pêcheries commerciales ont pu être retenus en 2020. La rétention de tous les requins-taupes bleus, morts ou vivants, est

CANADA

					interdite depuis 2020. Les interactions avec les prises accessoires de requins sont déclarées tous les ans dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1) et la capture et effort (tâche 2). Toutes les données ont été soumises le 30/07/2021.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Référence n°1: Conditions de la licence de pêche à la palangre d'espadon de l'Atlantique du Canada de 2020: « L'opérateur/le titulaire de la licence n'est pas autorisé à prélever les ailerons de la carcasse des requins tant que : a) la carcasse du requin n'aura pas été déchargée du navire ; et b) le poids de la carcasse du requin avec les ailerons attachés n'aura pas été vérifié par un observateur (à quai) ».	Conformément au projet de recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins, le Canada met en œuvre une exigence visant à ce que les ailerons soient naturellement attachés pour tous les requins débarqués depuis la saison de pêche 2018. Le prélèvement des ailerons de la carcasse du requin est interdit tant que le poids n'aura pas été vérifié par l'agent de surveillance à quai. Les agents de surveillance à quai, indépendants et certifiés, doivent être présents pour le débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et les données des registres doivent être soumises par chaque pêcheur à l'entreprise de suivi qui saisit ces données dans un système informatique centralisé.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Cf. Référence n° 1 – pour la Rec. 04-10 Para. 2	Conformément au projet de recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins, le Canada met en œuvre une exigence visant à ce que les ailerons soient naturellement attachés pour tous les requins débarqués depuis la saison de pêche 2018. Le

CANADA

					prélèvement des ailerons de la carcasse du requin est interdit tant que le poids n'aura pas été vérifié par l'agent de surveillance à quai. Les agents de surveillance à quai, indépendants et certifiés, doivent être présents pour le débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et les données des registres doivent être soumises par chaque pêcheur à l'entreprise de suivi qui saisit ces données dans un système informatique centralisé.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Cf. Référence n° 1 – pour la Rec. 04-10 Para. 2	Conformément au projet de recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins, le Canada met en œuvre une exigence visant à ce que les ailerons soient naturellement attachés pour tous les requins débarqués depuis la saison de pêche 2018.
5		Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Cf. Référence n° 1 – pour la Rec. 04-10 Para. 2 Règlementations (générales) des pêches - SOR/93-53 (Section 65). Référence n°2: Conditions de la licence de pêche à la palangre d'espadon de l'Atlantique du Canada de 2020: « L'opérateur/le titulaire de la licence doit disposer d'un système de surveillance des navires (VMS) homologué, autorisé par le	Conformément au projet de recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins, le Canada met en œuvre une exigence visant à ce que les ailerons soient naturellement attachés pour tous les requins débarqués depuis la saison de pêche 2018. Des agents de surveillance certifiés à quai doivent être présents pour le débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et les données des registres doivent être soumises par chaque pêcheur à l'entreprise de suivi qui saisit ces données dans

				<p>DFO, à bord du navire en vue d'exercer la pêche dans le cadre de cette licence ».</p>	<p>une base de données centralisée avant toute nouvelle marée.</p> <p>Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Tous les palangriers ciblant l'espadon transportant un engin de palangre doivent être équipés d'un système de surveillance des navires à bord du navire.</p> <p>Le transbordement de tous les poissons est interdit en vertu des Réglementations (générales) des pêches - SOR/93-53 (Section 65).</p> <p>Le Canada procède au suivi de la pêcherie à travers le déploiement de fonctionnaires du Département des Pêches et des Océans du Canada sur terre, en mer et dans les airs.</p>
07-06	1	<p>Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.</p>	Oui	<p>Il n'y a pas de pêcheries ciblant les requins pélagiques dans les eaux canadiennes. La seule rétention des requins est en tant que prises accessoires. La remise à l'eau des requins vivants est encouragée pour toutes les espèces de requins et est obligatoire pour tous les requins-taupes bleus et requins-taupes communs vivants. Les registres des marées comportant des captures doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils n'entreprennent la prochaine marée, ce qui garantit une couverture de 100%. Les observateurs en mer couvrent 10% des</p>	

CANADA

					sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Toutes les interactions avec des rejets (d'après les rapports des observateurs et les carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (Tâche 1), de la capture et effort (Tâche 2) et les données des programmes d'observateurs nationaux. Toutes les données ont été soumises le 30/07/2021.
2		Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Référence n°3: Conditions de la licence de pêche à la palangre d'espadon de l'Atlantique du Canada de 2020: « L'opérateur/le titulaire de la licence n'est pas autorisé à retenir les espèces suivantes de requins: Requin blanc, renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taube commun ». et « L'opérateur/le titulaire de la licence doit promptement remettre à l'eau tous les requins-taupes communs vivants d'une manière qui cause le moins de lésion possible au	Il n'y a pas de pêcheries ciblant les requins pélagiques dans les eaux canadiennes. En 2018, le Canada a inclus une section dans les Conditions de la licence de pêche à la palangre pélagique imposant la remise à l'eau de tous les requins-taupes bleus vivants d'une manière qui cause le moins de lésion possible. Cette exigence était déjà en vigueur précédemment pour tous les requins-taupes communs vivants dans les Conditions de la licence de pêche à la palangre pélagique. En 2020, les conditions de la licence ont été modifiées pour interdire toute rétention de requins-taupes bleus.

CANADA

				requin ».	
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	<i>Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2</i>	Il est interdit de retenir ou de débarquer des renards à gros yeux au Canada. En 2020, 916 kg de prises accessoires de renard à gros yeux (rejet vivant) ont été enregistrés dans les carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer. Toutes les données ont été soumises le 30/07/2021.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Référence n°4: Conditions de la licence de pêche à la palangre d'espadon de l'Atlantique du Canada de 2020: « L'opérateur/le titulaire de la licence doit immédiatement remettre à l'eau tous les requins visés par une interdiction de rétention lorsqu'ils sont capturés, en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon, et en les relâchant à l'endroit où ils ont été capturés, et s'ils sont vivants d'une manière qui cause le moins de lésion possible ».	Il est interdit de retenir ou de débarquer des renards à gros yeux au Canada et ils doivent être remis à l'eau d'une manière qui cause le moins de lésion possible.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de	Oui		Les <i>Alopias spp</i> autres que <i>A. superciliosus</i> peuvent être retenus et débarqués au Canada. En 2020, 916 kg de prises accessoires de renard à gros yeux (rejet vivant) ont été enregistrés dans les carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer. Toutes les données ont été soumises le 30/07/2021.

CANADA

		l'ICCAT			
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Il n'y a pas de pêcheries ciblant les requins pélagiques dans les eaux canadiennes. En 2018, le Canada a inclus une section dans les Conditions de la licence de pêche à la palangre pélagique imposant la remise à l'eau de tous les requins-taupes bleus vivants d'une manière qui cause le moins de lésion possible. Cette exigence était déjà en vigueur précédemment pour tous les requins-taupes communs vivants dans les Conditions de la licence de pêche à la palangre pélagique. En 2020, les conditions de la licence ont été modifiées pour interdire toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants. Toutes les interactions avec des rejets (d'après les rapports des observateurs et les carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (Tâche 1), de la capture et effort (Tâche 2) et les données des programmes d'observateurs nationaux. Se reporter aux sections ci-dessus pour 04-10 et 07-06.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	<i>Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2</i>	Il est interdit de retenir ou de débarquer des requins océaniques au Canada. En outre, aucun rejet (mort ou vivant) n'a été enregistré dans les carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer en 2020.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de	Oui		Aucun rejet (mort ou vivant) de requins océaniques n'a été enregistré dans les

CANADA

		requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer en 2020.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	<i>Cf.</i> Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2	Il est interdit de retenir ou de débarquer des requins marteau au Canada. En 2020, 559 kg de prises accessoires de grand requin-marteau (remises à l'eau à l'état vivant) ont été observées d'après les carnets de pêche des pêcheurs et les observateurs en mer. Toutes les données ont été soumises le 30/07/2021.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	<i>Cf.</i> Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2	Il est interdit de retenir ou de débarquer des requins marteaux.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A	<i>Cf.</i> Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2	Il est interdit de retenir ou de débarquer des requins marteaux.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	<i>Cf.</i> Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2	Il est interdit de retenir ou de débarquer des requins marteaux.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de mises à l'eau de requins marteau soit	Oui	<i>Cf.</i> Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2	Il est interdit de retenir ou de débarquer des requins marteaux au

CANADA

		consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			Canada. En 2020, 559 kg de prises accessoires de grand requin-marteau (toutes remises à l'eau à l'état vivant) ont été observées d'après les carnets de pêche des pêcheurs et les observateurs en mer. Toutes les données ont été soumises le 30/07/2021.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	<i>Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2</i>	Il est interdit de retenir des requins soyeux. Aucun rejet (mort ou vivant) n'a été enregistré dans les carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer en 2020.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	<i>Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2 et Référence n° 4 – pour la Rec. 09-07 Para. 2</i>	Il est interdit de retenir des requins soyeux. Aucun rejet (mort ou vivant) n'a été enregistré dans les carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer en 2020.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	<i>Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2</i>	Aucun rejet (mort ou vivant) n'a été enregistré en 2020 dans les carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les	N/A	<i>Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2</i>	Il est interdit de retenir des requins soyeux au Canada.

		requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2	Il est interdit de retenir des requins soyeux au Canada.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2	Il est interdit de retenir des requins soyeux. Aucun rejet (mort ou vivant) n'a été enregistré dans les carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Toutes les interactions avec des rejets (d'après les rapports des observateurs et les carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (Tâche 1), de la capture et effort (Tâche 2) et les données des programmes d'observateurs nationaux. Toutes les données ont été soumises le 30/07/2021.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Les agents de surveillance à quai, indépendants et certifiés, doivent être présents pour le débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et les données des registres doivent être soumises par chaque pêcheur à l'entreprise de suivi qui saisit ces données dans

CANADA

					un système informatique centralisé. Les registres des marées comportant des captures doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils n'entreprennent la prochaine marée, ce qui garantit une couverture de 100%. Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Toutes les interactions avec des rejets (d'après les rapports des observateurs et les carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (Tâche 1), de la capture et effort (Tâche 2) et les données des programmes d'observateurs nationaux. Toutes les données ont été soumises le 30/07/2021.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui	Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2	Il est interdit de retenir des requins-taupes bleus au Canada depuis 2020.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Référence n°5: Conditions de la licence de pêche à la palangre d'espadon de l'Atlantique du Canada de 2020: « L'opérateur/le titulaire de la licence doit promptement remettre à l'eau tous les requins-taupes communs vivants d'une manière qui cause	Conformément aux Conditions de la licence de pêche à la palangre pélagique, il est interdit de retenir des requins-taupes communs vivants qui doivent être remis à l'eau d'une manière qui cause le moins de lésion possible. La pêcherie a débarqué 148 kg d'animaux morts en 2020. Elle a également rejeté 1.265 kg (rejets morts) et 13.519 kg (rejets vivants). Toutes

CANADA

				le moins de lésion possible au requin ».	les données ont été soumises le 30/07/2021.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Référence n°6: Conditions de la licence de pêche à la palangre d'espadon de l'Atlantique du Canada de 2020: « Le nombre de requins-taupes communs rejetés et remis à l'eau doit être enregistré dans le document de registre des prises accessoires en indiquant l'état des requins (morts ou vivants) ».	Les agents de surveillance à quai, indépendants et certifiés, doivent être présents pour le débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et les données des registres (y compris les rejets) doivent être soumises par chaque pêcheur à l'entreprise de suivi qui saisit ces données dans un système informatique centralisé. Les registres des marées comportant des captures doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils n'entreprennent la prochaine marée, ce qui garantit une couverture de 100%. Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Toutes les interactions avec des rejets (d'après les rapports des observateurs et les carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (Tâche 1), de la capture et effort (Tâche 2) et les données des programmes d'observateurs nationaux.
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment	Oui		En 2020, le Canada a débarqué 103 kg de requin peau bleue. Il a également rejeté 193.211 kg de requins peau bleue morts et 865.231 kg de requins peau bleue vivants. Toutes les

CANADA

		d'informations.			<p>données ont été soumises le 30/07/2021.</p> <p>Il existe une pêcherie récréative de requin peau bleue, consistant en 2-4 petits tournois annuels. C'est le seul moment où le Canada autorise des débarquements intentionnels de cette espèce de requin. Ces tournois consistent essentiellement en une capture et remise à l'eau, une petite partie de la capture est autorisée à des fins de rétention, permettant de collecter des informations scientifiques. Tous les tournois ont été annulés en 2020.</p>
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13].</p> <p>(La Rec 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche</p>	Oui	<p>Cf. Référence n° 2 – pour la Rec. 04-10 Para. 5</p>	<p>Les agents de surveillance à quai, indépendants et certifiés, doivent être présents pour le débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et les données des registres (y compris les rejets) doivent être soumises par chaque pêcheur à l'entreprise de suivi qui saisit ces données dans un système informatique centralisé. Les registres des marées comportant des captures doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils n'entreprennent la prochaine marée, ce qui garantit une couverture de 100%.</p> <p>Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs</p>

CANADA

		sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			déployés à bord des navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Tous les palangriers ciblant l'espadon transportant un engin de palangre doivent être équipés d'un système de surveillance des navires à bord du navire.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Les agents de surveillance à quai, indépendants et certifiés, doivent être présents pour le débarquement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et les données des registres (y compris les rejets) doivent être soumises par chaque pêcheur à l'entreprise de suivi qui saisit ces données dans un système informatique centralisé. Les registres des marées comportant des captures doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils n'entreprennent la prochaine marée, ce qui garantit une couverture de 100%. Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Toutes les interactions avec des rejets (d'après les rapports des observateurs et les carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (Tâche 1), de la capture et effort (Tâche 2) et les données des programmes d'observateurs nationaux.

CANADA

19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui		Se reporter au rapport annuel
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Des recherches sur la biologie, le cycle vital et la répartition du requin peau bleue sont actuellement menées par le Département des Pêches et des Océans du Canada. En 2020, 163 requins peau bleue ont été marqués et remis à l'eau par la pêche récréative. Aucun championnat n'a eu lieu. Les futures analyses seront mises à la disposition du SCRS lorsqu'elles seront achevées ou seront publiées en collaboration avec d'autres membres du Groupe de travail sur les requins. Il n'y a pas de programmes à court terme pour actualiser les estimations de la mortalité après remise à l'eau, mis à part celles de Campana et al. 2015: doi: 10.1093/icesjms/fsv234.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
19-06	1	Les Parties contractantes et	Oui		Il n'y a pas de pêcheries

CANADA

(avant 17-08)		Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.		<i>Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2</i>	ciblant les requins pélagiques dans les eaux canadiennes ou autorisées pour les pêcheurs canadiens. Depuis 2020, les conditions de la licence du Canada interdisent toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants.
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m.</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	1) Oui	<p><i>Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2</i></p> <p><i>Cf. Référence n° 1 – pour la Rec. 04-10</i></p>	<p>Il n'y a pas de pêcheries ciblant les requins pélagiques dans les eaux canadiennes ou autorisées pour les pêcheurs canadiens. Depuis 2020, les conditions de la licence du Canada interdisent toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants. Immédiatement après la mise en œuvre en 2020, le Canada a débarqué 519 kg de requin-taube bleu. La flotte palangrière a débarqué 415 kg, tandis que la pêche à la ligne à main a débarqué 53 kg et la pêche au poisson de fond a débarqué 50 kg. Étant donné que la nouvelle réglementation a été mise en œuvre en 2020, les pêcheurs auront besoin d'un certain temps pour s'adapter.</p> <p>Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon.</p> <p>Les agents de surveillance à quai, indépendants et certifiés, doivent être présents pour le débarquement de toutes les pêcheries qui</p>

CANADA

					<p>peuvent retenir des requins et les données des registres (y compris les rejets) doivent être soumises par chaque pêcheur à l'entreprise de suivi qui saisit ces données dans un système informatique centralisé. Les registres des marées comportant des captures doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils n'entreprennent la prochaine marée, ce qui garantit une couverture de 100%.</p> <p>Toutes les interactions avec des rejets (d'après les rapports des observateurs et les carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (Tâche 1), de la capture et effort (Tâche 2) et les données des programmes d'observateurs nationaux.</p>
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Oui	<p><i>Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2</i></p>	<p>Il n'y a pas de pêcheries ciblant les requins pélagiques dans les eaux canadiennes ou autorisées pour les pêcheurs canadiens. Depuis 2020, les conditions de la licence du Canada interdisent toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants.</p> <p>Immédiatement après la mise en œuvre des réglementations en 2020, le Canada a débarqué 519 kg de requin-taupe bleu. La flottille ciblant l'espadon a débarqué 415 kg, tandis que la pêche à la ligne à main a débarqué 53 kg et la pêche au poisson de fond a débarqué 50 kg. Une quantité mineure de</p>

CANADA

					débarquements a eu lieu car les détenteurs de permis se sont adaptés à la nouvelle exigence d'interdiction.
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Oui	<i>Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2</i>	Il n'y a pas de pêcheries ciblant les requins pélagiques dans les eaux canadiennes ou autorisées pour les pêcheurs canadiens. Depuis 2020, les conditions de la licence du Canada interdisent toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants. Immédiatement après la mise en œuvre des réglementations en 2020, le Canada a débarqué 519 kg de requin-taube bleu. La flottille palangrière a débarqué 415 kg, tandis que la pêche à la ligne à main a débarqué 53 kg et la pêche au poisson de fond a débarqué 50 kg. Une quantité mineure de débarquements a eu lieu car les détenteurs de permis se sont adaptés à la nouvelle exigence d'interdiction.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Pas de rétention		Il n'y a pas de pêcheries ciblant les requins pélagiques dans les eaux canadiennes ou autorisées pour les pêcheurs canadiens. Depuis 2020, les conditions de la licence du Canada interdisent toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants. Immédiatement après la mise en œuvre des réglementations en 2020, le Canada a débarqué 519 kg de requin-taube bleu. La flottille palangrière a débarqué 415 kg, tandis que la pêche à la ligne à main a débarqué 53 kg

CANADA

					et la pêche au poisson de fond a débarqué 50 kg. Une quantité mineure de débarquements a eu lieu car les détenteurs de permis se sont adaptés à la nouvelle exigence d'interdiction.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Oui		Toutes les données relatives aux requins sont soumises tous les ans dans le cadre des données de Tâche 1 et II et du programme d'observateurs nationaux. Données relatives aux requins de 2020 soumises le : 30/07/2021 Recherches sur les requins en 2020 à la Section 2.3. Rapport de l'atelier de l'ICCAT sur les aspects de la reproduction et du cycle vital du requin-taube commun et d'autres requins pélagiques dans l'océan Atlantique. IPMA, Olhão, Portugal. 3-7 février, 2020 Rapport de la réunion d'évaluation du stock de requin-taube commun de 2020 (en ligne, 15-22 juin 2020).
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Oui	<i>Cf. Référence n° 3 – pour la Rec. 07-06 Para. 2</i>	Il n'y a pas de pêcheries ciblant les requins pélagiques dans les eaux canadiennes ou autorisées pour les pêcheurs canadiens. Depuis 2020, les conditions de la licence du Canada interdisent toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte	Oui		Les rejets déclarés dans les carnets de pêche des pêcheurs sont rajoutés aux rapports des observateurs pour estimer les rejets totaux basés sur l'effort de pêche total. Toutes les données relatives aux

CANADA

		de données pertinents.			requins sont soumises tous les ans dans le cadre des données de tâche 1 et II et du programme d'observateurs nationaux. En 2020, le Canada a rejeté 19.690 requins-taupes bleus morts et 81.189 requins-taupes bleus vivants. Données relatives aux requins de 2020 soumises le : 30/07/2021.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Oui	Cf. Référence n° 3 - pour la Rec. 07-06 Para. 2	Il n'y a pas de pêcheries ciblant les requins pélagiques dans les eaux canadiennes ou autorisées pour les pêcheurs canadiens. Depuis 2020, les conditions de la licence du Canada interdisent toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants. En 2020, le Canada a rejeté 19.690 requins-taupes bleus morts et 81.189 requins-taupes bleus vivants. Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Toutes les interactions avec des rejets (d'après les rapports des observateurs et les carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (Tâche 1), de la capture et effort (Tâche 2) et les données des programmes d'observateurs nationaux.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : CHINE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales concernant le strict respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. Partie 2, Carnets de pêche. Les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le Carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant fidèlement toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines et tout cas de remise à l'eau indemne).
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales concernant le strict respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui stipulait clairement que les navires de pêche doivent utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. En outre, l'observateur à bord surveillera également l'utilisation intégrale des requins. L'autorité des pêches de la Chine organise des cours de

CHINE

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					formation destinés à tous les propriétaires et capitaines de navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris leur utilisation intégrale.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales concernant le strict respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui indiquait clairement le ratio de 5% entre les ailerons et la carcasse. En outre, l'observateur à bord surveillera également le ratio de 5%. L'autorité des pêches de la Chine organise des cours de formation destinés à tous les navires de pêche.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales concernant le strict respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui indiquait clairement le ratio de 5%. En outre, l'observateur à bord surveillera également le ratio de 5%. L'autorité des pêches de la Chine organise des cours de formation destinés à tous les propriétaires et capitaines de navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris le ratio de 5%. Finalement, lorsque les navires retournent dans un port chinois, nous réaliserons une

CHINE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					inspection au port, incluant l'inspection du ratio de 5%.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales concernant le strict respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui indiquait le respect des mesures de l'ICCAT relatives aux requins. En outre, l'observateur à bord surveillera également le respect des mesures de l'ICCAT. L'autorité des pêches de la Chine organise des cours de formation destinés à tous les propriétaires et capitaines de navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins. Le gouvernement chinois exige que chaque navire remplisse le carnet de pêche de façon précise et en temps opportun, en incluant toutes les espèces de requins.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales concernant le strict respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. Partie 2, Carnets de pêche. Les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le Carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant fidèlement toute capture accidentelle

CHINE

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines et tout cas de remise à l'eau indemne).
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		La Chine n'a pas de pêcheries ciblant le requin-taupo commun et le requin taupo bleu de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales concernant le strict respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui inclut l'interdiction de retenir à bord, de transborder, de débarquer et de stocker des renards à gros yeux. En outre, l'observateur à bord du navire de pêche surveillera également le respect de cette mesure par le navire. L'autorité des pêches de la Chine organise des cours de formation destinés à tous les propriétaires et capitaines de navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris l'interdiction de capture de renards à gros yeux. Une affiche représentant les requins, dont le renard à gros yeux, est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse facilement les reconnaître. Le gouvernement chinois exige que chaque navire renseigne toutes les

CHINE

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					espèces de requins dans le carnet de pêche de façon précise.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Partie 10-1 (2). Il est interdit de retenir à bord, transborder et débarquer les espèces de requins suivantes : océan Atlantique : renards à gros yeux, requins océaniques, requins marteau (y compris <i>Sphyrna lewini</i> , <i>Sphyrna mokarran</i> et <i>Sphyrna zygaena</i>), requins soyeux et requins taupes bleus de l'Atlantique Nord.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales concernant le strict respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. Partie 2, Carnets de pêche. Les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le Carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant fidèlement toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines et tout cas de remise à l'eau indemne).
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le

CHINE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.			Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales concernant le strict respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonnières qui inclut l'interdiction de retenir à bord, de transborder, de débarquer et de stocker des requins océaniques. En outre, l'observateur à bord du navire de pêche surveillera également le respect de cette mesure par le navire. L'autorité des pêches de la Chine organise des cours de formation destinés à tous les propriétaires et capitaines de navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris l'interdiction de capture de requins océaniques. Une affiche représentant les requins, dont le requin océanique, est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse facilement les reconnaître. Le gouvernement chinois exige que chaque navire renseigne toutes les espèces de requins dans le carnet de pêche de façon précise.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales concernant le strict respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonnières qui inclut l'interdiction de retenir à bord, de transborder, de débarquer et de stocker des requins océaniques. En outre, l'observateur à bord du navire de pêche surveillera également le respect de cette mesure par le navire. L'autorité des pêches de la Chine organise des cours de formation destinés à tous les propriétaires et capitaines de navires

CHINE

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris l'interdiction de capture de requins océaniques. Une affiche représentant les requins, dont le requin océanique, est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse facilement les reconnaître. Le gouvernement chinois exige que chaque navire renseigne toutes les espèces de requins dans le carnet de pêche de façon précise.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Partie 7-4. Tous les navires de pêche thoniers sont tenus d'accepter un observateur national détaché par le présent Ministère suite à la demande de la Commission, ainsi qu'un observateur régional déployé par la Commission au titre des mesures applicables, et de se conformer strictement à la demande de la Réglementation de mise en œuvre concernant la gestion des observateurs nationaux dans les pêcheries en eaux lointaines [Nongbanyu (2016) No. 72].
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales concernant le strict respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui inclut l'interdiction de retenir à bord, de transborder, de

CHINE

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					débarquer et de stocker des requins marteau. En outre, l'observateur à bord du navire de pêche surveillera également le respect de cette mesure par le navire. L'autorité des pêches de la Chine organise des cours de formation destinés à tous les propriétaires et capitaines de navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris l'interdiction de capture de requins marteau. Une affiche représentant les requins, dont le requin marteau, est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse facilement les reconnaître. Le gouvernement chinois exige que chaque navire renseigne toutes les espèces de requins dans le carnet de pêche de façon précise.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Partie 10-1 (2). Il est interdit de retenir à bord, transborder et débarquer les espèces de requins suivantes : océan Atlantique: renards à gros yeux, requins océaniques, requins marteau (y compris <i>Sphyrna lewini</i> , <i>Sphyrna mokarran</i> et <i>Sphyrna zygaena</i>), requins soyeux et requins taupes bleus de l'Atlantique Nord.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de	N/A		La Chine n'est pas une CPC côtière de l'Atlantique.

CHINE

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> . (2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Chine n'est pas une CPC côtière de l'Atlantique.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales concernant le strict respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. Partie 2, Carnets de pêche. Les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le Carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant fidèlement toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines et tout cas de remise à l'eau indemne).
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales concernant le strict respect des mesures de conservation et de

CHINE

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			gestion adoptées par les ORGP thonières qui inclut l'interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer des requins soyeux. En outre, l'observateur à bord du navire de pêche surveillera également le respect de cette mesure par le navire. L'autorité des pêches de la Chine organise des cours de formation destinés à tous les propriétaires et capitaines de navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris l'interdiction de capture de requins soyeux. Une affiche représentant les requins, dont le requin soyeux, est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse facilement les reconnaître. Le gouvernement chinois exige que chaque navire renseigne toutes les espèces de requins dans le carnet de pêche de façon précise.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Partie 10-1 (2). Il est interdit de retenir à bord, transborder et débarquer les espèces de requins suivantes : océan Atlantique: renards à gros yeux, requins océaniques, requins marteau (y compris <i>Sphyrna lewini</i> , <i>Sphyrna mokarran</i> et <i>Sphyrna zygaena</i>), requins soyeux et requins taupes bleus de l'Atlantique Nord.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de

CHINE

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					l'agriculture et des affaires rurales. Partie 7-4. Tous les navires de pêche thoniers sont tenus d'accepter un observateur national détaché par le présent Ministère suite à la demande de la Commission, ainsi qu'un observateur régional déployé par la Commission au titre des mesures applicables, et de se conformer strictement à la demande de la Règlementation de mise en œuvre concernant la gestion des observateurs nationaux dans les pêcheries en eaux lointaines [Nongbanyu (2016) No. 72].
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		La Chine n'est pas une CPC côtière en développement de l'Atlantique et ses navires de pêche ne capturent pas les requins soyeux à des fins de consommation locale.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Chine n'est pas une CPC côtière en développement de l'Atlantique et ses navires de pêche ne capturent pas les requins soyeux à des fins de consommation locale.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les	N/A		Il n'existe pas de loi de cette nature en Chine.

CHINE

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.			
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		La Chine a inclus les informations sur les requins dans son Rapport annuel en ce qui concerne les mesures prises afin de mettre en œuvre les obligations de déclaration et soumet les informations au Secrétariat en temps opportun. L'observateur à bord du navire collectera et enregistrera toutes les données, dont les captures accidentelles de requins. Le gouvernement chinois exige que chaque navire renseigne de façon précise et en temps opportun toutes les captures, y compris les captures accidentelles en indiquant l'état (mort ou vivant) et ces carnets de pêche doivent être soumis à notre comité scientifique tous les ans pour analyse et compilation.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupo bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Toutes les entreprises thonnières respecteront sérieusement les mesures de gestion susmentionnées et procéderont consciencieusement à la formation des personnes concernées afin d'améliorer le niveau de conformité à la loi, à la discipline et à la mise en œuvre.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupo bleu.	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales.

CHINE

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					Toutes les entreprises thonnières respecteront sérieusement les mesures de gestion susmentionnées et procéderont consciencieusement à la formation des personnes concernées afin d'améliorer le niveau de conformité à la loi, à la discipline et à la mise en œuvre.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Partie 10-1. Toutes les entreprises thonnières et les navires de pêche de thon éviteront ou réduiront, dans toute la mesure possible, la capture de requins.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Partie 1, Carnets de pêche. Les entreprises thonnières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le Carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant fidèlement toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines et tout cas de remise à l'eau indemne).
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit	Oui		Aucun navire ne cible le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. La capture nominale de requin peau bleue de l'Atlantique Nord (BIL94A, BIL94B et BIL94C) se situe à 65,439 t en 2020. Les données de tâche 1 et de tâche 2 sur le requin peau bleue de

CHINE

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		suffisamment d'informations.			l'Atlantique Nord ont été soumises le 26 juillet.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13].</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Partie 1, Carnets de pêche. Les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le Carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant fidèlement toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines et tout cas de remise à l'eau indemne), conformément à la demande de la Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture concernant la réglementation des carnets de pêche de thons [Nongbanyu (2008) No. 44], et soumettront le carnet de pêche de chaque navire de l'année précédente au Centre des données de la Division des pêches en eaux lointaines de la Chine (Marine Science College, Shanghai Ocean University) avant le 31 mars chaque année. En attendant, les entreprises thonières déclareront fidèlement la capture par espèce, tous les mois, à la COFA (rapport hebdomadaire pour la capture de thon rouge de l'Atlantique).
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales.

CHINE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			Partie 1, Carnets de pêche. Les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le Carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant fidèlement toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines et tout cas de remise à l'eau indemne), conformément à la demande de la Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture concernant la réglementation des carnets de pêche de thons [Nongbanyu (2008) No. 44], et soumettront le carnet de pêche de chaque navire de l'année précédente au Centre des données de la Division des pêches en eaux lointaines de la Chine (Marine Science College, Shanghai Ocean University) avant le 31 mars chaque année. En attendant, les entreprises thonières déclareront fidèlement la capture par espèce, tous les mois, à la COFA (rapport hebdomadaire pour la capture de thon rouge de l'Atlantique).
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Partie 1, Carnets de pêche. Les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le Carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant fidèlement toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines et tout cas de remise à l'eau indemne), conformément à la demande de la Notification du Bureau

CHINE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					général du Ministère de l'agriculture concernant la réglementation des carnets de pêche de thons [Nongbanyu (2008) No. 44], et soumettront le carnet de pêche de chaque navire de l'année précédente au Centre des données de la Division des pêches en eaux lointaines de la Chine (Marine Science College, Shanghai Ocean University) avant le 31 mars chaque année. En attendant, les entreprises thonières déclareront fidèlement la capture par espèce, tous les mois, à la COFA (rapport hebdomadaire pour la capture de thon rouge de l'Atlantique).
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		La Chine exige que les observateurs collectent des informations biologiques de base sur toutes les espèces de requins et a soumis ces données au SCRS le 31 juillet 2020.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Non exemptée
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des

CHINE

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>d) si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Partie 10. Il est interdit de retenir à bord, transborder et débarquer les espèces de requins suivantes : océan Atlantique: renards à gros yeux, requins océaniques, requins marteau (y compris <i>Sphyrna lewini</i> , <i>Sphyrna mokarran</i> et <i>Sphyrna zygaena</i>), requins soyeux et requins taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique	Non		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le

CHINE

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.			Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Partie 10. Il est interdit de retenir à bord, transborder et débarquer les espèces de requins suivantes : océan Atlantique: renards à gros yeux, requins océaniques, requins marteau (y compris <i>Sphyrna lewini</i> , <i>Sphyrna mokarran</i> et <i>Sphyrna zygaena</i>), requins soyeux et requins taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord.	Non		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Partie 10. Il est interdit de retenir à bord, transborder et débarquer les espèces de requins suivantes : océan Atlantique: renards à gros yeux, requins océaniques, requins marteau (y compris <i>Sphyrna lewini</i> , <i>Sphyrna mokarran</i> et <i>Sphyrna zygaena</i>), requins soyeux et requins taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Oui		Ayant été sérieusement affectés par la pandémie de Covid-19, les observateurs de la Chine se trouvent toujours en mer et les échantillons biologiques n'ont pas pu être transmis au laboratoire national. Nous transmettrons les résultats des analyses lorsque les échantillons seront disponibles.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taupo bleu de l'Atlantique.	Oui		Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Partie 10. Il est interdit de retenir à bord, transborder et débarquer les

CHINE

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					espèces de requins suivantes : océan Atlantique: renards à gros yeux, requins océaniques, requins marteau (y compris <i>Sphyrna lewini</i> , <i>Sphyrna mokarran</i> et <i>Sphyrna zygaena</i>), requins soyeux et requins taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui		La Chine a soumis les rejets morts et remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord dans la tâche 1, qui ont été estimés d'après les données des observateurs.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Oui		Le Bureau des pêches du Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés en 2019 interdisant aux navires de pêche thoniers de capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord dans l'océan Atlantique. La Règlementation de mise en œuvre concernant la gestion des observateurs nationaux dans les pêcheries en eaux lointaines [Nongbanyu (2016) No. 72] demande aux observateurs de recueillir toutes les interactions entre ces espèces et la palangre, dont les informations sur le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : COTE D'IVOIRE

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Non	Projet d'arrêté de textes réglementaires en attente de signature	En attendant la signature des projets de textes réglementaires, des réunions ont été faites avec les pêcheurs pour les sensibiliser
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Projet d'arrêté de textes réglementaires en attente de signature	En attendant la signature des projets de textes réglementaires, des réunions ont été faites avec les pêcheurs pour les sensibiliser
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente	Non	Projet d'arrêté de textes réglementaires en attente de signature	En attendant la signature des projets de textes réglementaires, des réunions ont été faites avec les pêcheurs pour les sensibiliser
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non	Projet d'arrêté de textes réglementaires en attente de signature	En attendant la signature des projets de textes réglementaires, des réunions ont été faites avec les pêcheurs

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					pour les sensibiliser
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non		
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non	Projet d'arrêté de textes réglementaires en attente de signature	Transmission aux armateurs de la Rec 09-07
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		Transmission aux armateurs de la Rec 09-07 et sensibilisation
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I	Oui		

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		et de la tâche II pour les Alopias spp, autres que les A. superciliosus, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A. superciliosus doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT			
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche noncontractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non	Projet de textes réglementaires en attente de signature	En attendant la signature des projets de textes réglementaires, des réunions ont été faites avec les pêcheurs pour les sensibiliser.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés dans la zone de la Convention	Non		

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau	Oui		
		(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui		
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission	Oui		L'analyse des documents d'exportation (certificats sanitaire) qui est un document obligatoire
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
		Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de	Non		

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui		
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		L'analyse des documents d'exportation (certificats sanitaire) qui est un document obligatoire

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.			
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles	Oui		
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin taupe bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui		
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupo bleu.	Oui		
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord	Oui		

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant). (Inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : CURAÇAO

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Les données sur les captures de requins sont déclarées dans les rapports annuels de tâche 1 et de tâche 2. (ST09)
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Décret AO 2018, n°66 qui est conforme à la CITES, au protocole SPAW et à la CMS, sera appliqué.	Pour les senneurs, toutes les captures sont rejetées mortes ou vivantes.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Voir ci-dessus.	Pour les senneurs, toutes les captures sont rejetées mortes ou vivantes.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus (2).
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la	Oui	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus (2).

		présente Recommandation.			
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus 04-10 (1).
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Le requin-taube commun (<i>Lamna Nasus</i>) est une espèce menacée d'extinction et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) est une espèce vulnérable conformément à l'Annexe 2 de la CITES/CMS, ce qui est visé dans le Décret AO 2018, n° 66.	
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	<i>lopias superciliosus</i> figure également à l'Annexe 2 de la CITES/CMS, ce qui est visé dans le Décret A° 2018, n° 66.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus.
	4	Les CPC devront solliciter la	Oui	Un projet de	.

		collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		Circulaire basé sur le Décret est en cours d'élaboration.	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien font l'objet d'adaptations. L'observateur, les navires de pêche et les inspecteurs en seront informés par la circulaire qui est en cours d'élaboration.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Le requin océanique est menacé d'extinction conformément à l'Annexe 2 de la CITES/CMS, ce qui est visé dans le Décret AO 2018, n°66.	
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Le requin océanique est menacé d'extinction conformément à l'Annexe 2 de la CITES/CMS, ce qui est visé dans le Décret AO 2018, n°66. L'observateur, les navires de pêche et les inspecteurs en seront informés par une circulaire qui sera soumise et transmise aux CPC.	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de	Oui	Les requins marteaux du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>)	

		retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		sont protégés conformément à l'Annexe 2 de la CITES/CMS, ce qui est visé dans le Décret AO 2018, n°66.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Voir ci-dessus.	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui		Même si les captures locales sont inconnues, il est fort probable qu'elles soient nulles ou très limitées.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Voir ci-dessus 10-08 (1).
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien font l'objet d'adaptations.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux	Oui	Le requin soyeux est une espèce quasi menacée conformément à l'Annexe 2 de la	Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien font partie du programme

CURAÇAO

		navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		CITES/CMS, ce qui est visé dans le Décret AO 2018, n°66.	d'observateurs et couvrent déjà ce point pour toutes les espèces de requins. Senne: les observateurs recueillent déjà les données sur les requins et leur état et le Code de bonnes pratiques s'applique à toutes les espèces de requins. Les données de captures et de rejets sont déclarées dans le formulaire ST09.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà ce point pour toutes les espèces de requins. Senne: les observateurs recueillent déjà les données sur les requins et leur état et le Code de bonnes pratiques s'applique à toutes les espèces de requins. Les données de captures et de rejets sont déclarées dans le formulaire ST09.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		De même, ces informations sont déjà disponibles dans le formulaire ST09 pour tous les requins.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies	Oui		Même si les captures locales sont inconnues, il est fort probable qu'elles soient nulles ou très limitées.

		par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Le requin soyeux est une espèce quasi menacée conformément à l'Annexe 2 de la CITES/CMS, ce qui est visé dans le Décret AO 2018, n°66.	Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà ce point pour toutes les espèces de requins.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Oui	Le requin soyeux est une espèce quasi menacée conformément à l'Annexe 2 de la CITES/CMS, ce qui est visé dans le Décret AO 2018, n°66.	Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà ce point pour toutes les espèces de requins.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Voir ci-dessus les mesures mentionnées.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Voir le point 07-06 (2). Les captures à la senne sont nulles ou extrêmement rares et les spécimens ne sont jamais retenus.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des	Non		Les pêcheries nationales ne ciblent

CURAÇAO

		informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.			pas les requins. Un nouveau plan n'est pas nécessaire étant donné que les données sont déjà collectées par la flottille de senneurs.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		Voir le point 07-06 (2).
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Le requin-taube commun (<i>Lamna Nasus</i>) est une espèce menacée d'extinction et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) est une espèce vulnérable conformément à l'Annexe 2 de la CITES/CMS, ce qui est visé dans le Décret AO 2018, n°66.	
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	N/A		Non applicable pour les pêcheries de senneurs. Captures nulles ou extrêmement rares et tous les spécimens de requins sont rejetés.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13]. (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante,	Oui	Le <i>Prionace glauca</i> est une espèce quasi menacée conformément à l'Annexe 2 de la CMS, ce qui est visé dans le Décret AO 2018, n°66.	Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà ce point pour toutes les espèces de requins.

		Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Nous ne pratiquons pas de pêche ciblant les requins. Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà ce point pour toutes les espèces de requins.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui	Le <i>Prionace glauca</i> est une espèce quasi menacée conformément à l'Annexe 2 de la CMS, ce qui est visé dans le Décret AO 2018, n°66.	Les pêcheries nationales ne ciblent pas les requins, mais un plan de collecte et de déclaration pour les requins spécifique aux espèces sera prochainement élaboré.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	Décret AO 2018, n°66	Un plan de protection de base pour les requins de la ZEE des Caraïbes néerlandaises a été élaboré. Se reporter au Plan de protection pour les requins de la ZEE des Caraïbes néerlandaises. Les sanctions sont mentionnées dans le Décret AO 2018, n° 66.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes	N/A		Même si nos navires de pêche battant le pavillon national ne

		coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			ciblent pas les requins, ils capturent accidentellement des requins dans leurs filets qui doivent tous être rejetés ou remis à l'eau morts ou vivants. Les données sont déclarées par le biais du formulaire ST09
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord est une espèce quasi menacée conformément à l'Annexe 2 de la CMS, ce qui est visé dans le Décret AO 2018, n°66.	Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà ce point pour toutes les espèces de requins.
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m, a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ; c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et	Oui		Il est interdit de retenir des requins à bord et tous les requins, morts ou vivants, seront donc rejetés et enregistrés. Les données doivent être collectées par l'observateur en ce qui concerne tout requin-taupe bleu mort.

		<p>d) si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Oui		Voir ci-dessus.
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	Oui	Décret AO 2018, n°66	En vertu du Décret AO 2018, n° 66, Il est interdit de retenir des requins à bord.
19-06 (avant 17-08)	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient</p>	Oui		Voir ci-dessus.

CURAÇAO

		conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.			
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non		Nous avons engagé le processus de recrutement d'un biologiste marin.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	N/A		Il n'y a pas de registres de captures de requin-taube bleu par les senneurs.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui		Des dispositions sont mises en place pour la déclaration de tous les requins, par espèce. Aucune capture de ce stock n'a été communiquée pour les senneurs.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Oui		Les captures à la senne sont nulles ou extrêmement rares. Des dispositions sont mises en place pour la déclaration des données.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Égypte

Rec. .	N°du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Décret n°444/2012	Aucune prise de requins n'a été enregistrée car il est interdit de les pêcher en Égypte. Des prises nulles de requins ont été déclarées dans la tâche 1 (ST02).
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	Décret n°444/2012	La pêche et la rétention de requins sont interdites.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	Décret n°444/2012	La législation égyptienne interdit la pêche et la rétention de requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.		Décret n°444/2012	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable	Décret n°444/2012	La législation égyptienne interdit la pêche et la rétention de requins.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de	Non applicable	Décret n°444/2012	L'Égypte a soumis des données de la Tâche 1

ÉGYPTE

		pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			pour les requins en tant que prise nulle, car les activités de pêche aux requins sont interdites.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Décret n°444/2012	Les navires de pêche égyptiens ne ciblent pas les espèces mentionnées car la pêche aux requins est interdite.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable	Décret n°444/2012	L'Égypte ne réalise aucune activité de pêche de ces espèces.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable	Décret n°444/2012	L'Égypte ne compte aucun navire ciblant les requins, car leurs activités de pêche sont interdites.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en	Non applicable		Des prises nulles de cette espèce ont été déclarées dans la tâche 1.

ÉGYPTE

		indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Non applicable	Décret 2012 n°444/	La pêche de quelque espèce de requins est interdite en Égypte.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non applicable	Décret 2012 n°444/	L'Égypte ne réalise aucune activité de pêche de ces espèces.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable		Il existe des points d'inspection dans les ports égyptiens pour ces espèces afin de garantir l'application de la loi, car l'Égypte ne réalise pas d'activités de pêche de ces espèces.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable		L'Égypte ne réalise aucune activité de pêche de ces espèces.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable		L'Égypte ne réalise aucune activité de pêche de ces espèces.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en	Non applicable	Décret 2012 n°444/	La pêche et la consommation locale de

		développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			requins sont interdites.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Décret n°444/2012	Les activités de pêche de requins et leur commercialisation sur le marché local ou international sont interdites.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Des prises nulles de requins ont été déclarées dans la tâche 1.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable	Décret n°444/2012	La pêche et la rétention de cette espèce sont interdites.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux	Oui		

		pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Décret n°444/2012	Les activités de pêche et la consommation locale de cette espèce sont interdites.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Décret n°444/2012	Les activités de pêche de requins et leur commercialisation sur le marché local ou international sont interdites.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les	Non applicable		La pêche de quelque espèce de requins est interdite en Égypte.

		pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui		
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		Des prises nulles ont été déclarées pour cette espèce car les activités de pêche de requins sont interdites.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Des prises nulles ont été déclarées pour cette espèce car les activités de pêche de requins sont interdites.
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision	Non	Décret n°444/2012	L'Égypte ne réalise aucune activité de pêche de ces espèces.

		de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.			
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13].</p> <p>(La Rec 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Non		L'Égypte ne réalise aucune activité de pêche de ces espèces, car elles ne sont pas présentes dans les eaux territoriales égyptiennes.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		L'Égypte ne réalise aucune activité de pêche de ces espèces, car elles ne sont pas présentes dans les eaux territoriales égyptiennes.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de	Non		L'Égypte ne réalise aucune activité de pêche de ces espèces, car elles ne sont pas présentes dans les eaux territoriales égyptiennes.

		contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].			
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		L'Égypte ne réalise aucune activité de pêche de ces espèces, car elles ne sont pas présentes dans les eaux territoriales égyptiennes.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui		
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m. a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de	(1) Non (2) Non		

		<p>suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) Si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non		
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer</p>	Non applicable	Décret n°444/2012	Les activités de pêche aux requins sont interdites.

		des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.			
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Décret n°444/2012	Les activités de pêche aux requins sont interdites.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non applicable	Décret n°444/2012	Aucun échantillon biologique n'a été prélevé, car l'Égypte ne réalise aucune activité de pêche aux requins.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Non applicable		Les activités de pêche aux requins sont interdites.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non applicable		Les activités de pêche aux requins sont interdites.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non applicable		Les activités de pêche aux requins sont interdites.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : EL SALVADOR

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Les informations sont communiquées tous les ans à travers le formulaire ST09
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		En cas de capture accidentelle de requins, les requins sont toujours débarqués entiers.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		En cas de capture accidentelle de requins, les requins sont toujours débarqués entiers.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre	Oui		La flottille de senneurs du Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% qui garantit l'application de cette mesure.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		mesure pertinente.			
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	https://www.asamblea.gob.sv/decretos/details/1281	Les réglementations du Salvador interdisent totalement le prélèvement des ailerons de requins ¹ . La flottille de senneurs du Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% qui participe à l'absence de rétention, de transbordement ou de débarquement des ailerons.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Les informations sont communiquées tous les ans à travers le formulaire ST09.

¹ Législation particulière sur l'interdiction de la pratique du prélèvement des ailerons de requins. Décret 199 de 2012.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		La flottille de senneurs du Salvador ne cible pas le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) ou le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>).
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A		La flottille de senneurs du Salvador ne cible pas le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A		La flottille de senneurs du Salvador ne cible pas le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>).
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets	N/A		La flottille de senneurs du Salvador ne cible pas le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>). La flottille dispose d'une couverture d'observateurs de 100%.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		La flottille de senneurs du Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, permettant de remettre à l'eau ces espèces associées.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui		Le Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% qui consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Le Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% qui consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la	Oui		La flottille de senneurs du Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, permettant de remettre à l'eau ces espèces associées.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		La flottille de senneurs du Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, permettant de remettre à l'eau ces espèces associées.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Le Salvador n'est pas une CPC côtière.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la	N/A		Le Salvador n'est pas une CPC côtière.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Le Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% qui consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui		La flottille de senneurs du Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, permettant de remettre à l'eau ces espèces associées. En cas de capture accidentelle de requins, les requins sont toujours débarqués entiers.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		La flottille de senneurs du Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, permettant de remettre à l'eau ces espèces associées.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre	Oui		Le Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% qui consignent

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT			les rejets et les remises à l'eau des espèces associées et ces données sont communiquées à l'ICCAT.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Le Salvador n'est pas une CPC côtière.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Se reporter au point précédent.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces	N/A		Se reporter au point précédent.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.			
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Le Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% qui consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Le Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% qui consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui		La flottille de senneurs du Salvador ne cible pas le requin taube bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>).
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les	N/A		La flottille de senneurs du Salvador ne cible pas le requin-taube commun. En cas de capture accidentelle, le Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% qui consignent

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Se reporter au point précédent.
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.			La flottille de senneurs du Salvador ne cible pas le requin-peau bleue. En cas de capture accidentelle, le Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% qui consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données des tâches 1 et 2 ont été transmis le 24/05/2021 (tâche 1) et le 21/07/2021 (tâche 2).
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la	Oui		La flottille de senneurs du Salvador remplit tous les jours un carnet de pêche qui enregistre les informations visées dans le « Manuel d'opérations de l'ICCAT ».

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		<p><i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</i></p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Le Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% qui consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui		La flottille de senneurs du Salvador ne cible pas le requin peau bleue. En cas de capture accidentelle, cette espèce est remise à l'eau en se conformant au code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		La flottille de senneurs du Salvador ne cible pas le requin peau bleue.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	N/A		La flottille de senneurs du Salvador ne cible pas le requin taupe bleu. En outre, la flottille dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques permettant de remettre à l'eau ces espèces associées.
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p>	(1) Oui (2) Non	<p>La loi générale pour la gestion et la promotion de la pêche et de l'agriculture</p> <p>http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf</p>	(1) Ceci est mis en œuvre conformément à l'Article 96 de la Loi générale en matière de gestion et de promotion de la pêche et de l'agriculture: « Outre la présente loi, il conviendra aux dispositions du Droit international et aux Conventions souscrites et ratifiées par El Salvador, ainsi qu'aux règlements de la présente loi et aux normes complémentaires émises par CENDEPESCA à ce titre, en ce qui concerne la conservation, la gestion et la préservation de la pêche et les dispositions relatives à l'aquaculture ».

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		<p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			(2) Le Salvador ne dispose pas de flottille inférieure à 12 m de LHT.
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taubes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Oui	<p>La loi générale pour la gestion et la promotion de la pêche et de l'agriculture</p> <p>http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf</p>	Se reporter au point précédent

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Oui	La loi générale pour la gestion et la promotion de la pêche et de l'agriculture http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf	La flottille de senneurs du Salvador ne cible pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>). En cas de capture accidentelle, cette espèce est remise à l'eau en se conformant au code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	Oui	La loi générale pour la gestion et la promotion de la pêche et de l'agriculture http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf	La flottille de senneurs du Salvador ne cible pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>). En cas de capture accidentelle, le débarquement de tous les poissons morts ou mourants garantit que les pêcheurs ne tirent pas profit du poisson.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non		Il n'y a pas de capture de cette espèce. Toutefois, s'il y avait des captures de cette espèce, l'observateur enregistrerait les données de poids et de tailles.
19-06 (avant 17-08)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique.	N/A		La Rec. 19-06 n'était pas en vigueur au cours du cycle de déclaration.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui		Ces informations sont communiquées à travers le formulaire ST09 qui a été soumis.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Oui		Ces informations sont communiquées à travers le formulaire ST09 qui a été soumis.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : UNION EUROPÉENNE

Note: Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	<p>Le Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établit un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation des données dans le secteur de la pêche, ainsi que pour l'appui à l'avis scientifique en ce qui concerne la politique commune de la pêche.</p> <p>La Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019, requiert la collecte de données pour tous les types de pêcheries en vue d'évaluer l'impact des activités de pêche de l'Union sur les ressources biologiques marines et les écosystèmes marins dans les eaux de l'Union et en dehors des eaux de l'Union. Ces données se composent des données biologiques sur les stocks capturés par les pêcheries commerciales de l'Union dans les eaux de l'Union et en dehors</p>	

				<p>des eaux de l'Union et par les pêcheries récréatives dans les eaux de l'Union ; ainsi que des données relatives aux captures accessoires accidentelles, y compris tous les oiseaux, mammifères, reptiles et espèces de poissons protégées dans le cadre de la législation de l'Union et des accords internationaux.</p> <p>Décision déléguée (UE) 2019/910 de la Commission du 13 mars 2019 établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021.</p> <p>Décision d'exécution (UE) 2019/909 de la Commission du 18 février 2019 établissant la liste des campagnes de recherche obligatoires et les seuils aux fins du programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.</p>	
	2	<p>Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.</p>	Oui	<p>Le Règlement (CE) no 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 amendé par le Règlement (UE) No 605/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 établit les normes pour l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires.</p>	<p>Consulter la colonne « Législation ou réglementations nationales pertinentes »</p>

3		<p>(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.</p>	N/A	<p>Le Règlement (CE) no 1185/2003 interdit l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de nageoires de requins. Afin de faciliter le stockage à bord, les ailerons de requins peuvent être partiellement découpés et repliés contre la carcasse mais ne pourront pas être enlevés de la carcasse avant le débarquement. Les dispositions de ce Règlement interdisent d'acheter, d'offrir à la vente ou de vendre des nageoires de requin qui ont été enlevées à bord, conservées à bord, transbordées ou débarquées.</p> <p>Conformément aux règles du Règlement (CE) N°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle et du Règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 établissant les modalités d'application du Règlement du Conseil (CE) n°1224/2009, les États Membres de l'UE devront surveiller les navires battant leur pavillon et prendre des mesures d'application en cas de non-respect.</p>	<p>Consulter la colonne « Législation ou réglementations nationales pertinentes »</p>
		<p>(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi</p>	N/A	<p>Le Règlement (CE) no 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 amendé par le Règlement (UE) No 605/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin</p>	<p>L'UE impose que les ailerons et les carcasses soient déchargés ensemble au point du premier débarquement.</p>

		par un observateur ou toute autre mesure pertinente.		2013 établit les normes pour l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires.	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Règlement (CE) no 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 amendé par le Règlement (UE) No 605/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 établit les normes pour l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires.	Les États Membres de l'UE réalisent des missions d'inspection sur les navires de pêche en mer et sur terre pour vérifier l'application de la législation de l'UE y compris la question spécifique de l'interdiction de l'enlèvement des nageoires de requins.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Les données de tâche 1 et de tâche 2 sont collectées et soumises conformément au Règlement (UE) 2017/1004 et à la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission et UE 2019/910. L'Article 37 du Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement Européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) prévoit des dispositions pour l'échantillonnage des espèces de requins par des observateurs scientifiques ou des personnes autorisées.	Les Recommandations de l'ICCAT sont mises en œuvre à travers des Règlements spécifiques de l'UE (par ex: Règlements sur le VMS, les requins, le contrôle et les activités IUU). Les données sont collectées conformément aux exigences de tâche 1 et de tâche 2 (y compris pour les espèces de requins) d'après des données exhaustives déclarées dans les carnets de pêche, les observations à bord pour la compilation des données additionnelles sur la portion rejetée des captures, etc.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de	Oui	L'Article 31 du Règlement (UE) 2017/2107 du	Consulter la colonne « Législation ou

		<p>stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.</p>	<p>Parlement Européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) interdit la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>) capturés en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT. Les requins-taupes communs capturés en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT doivent être promptement remis à l'eau indemnes.</p> <p>L'Article 33 du Règlement (UE) 2017/2107 établit l'obligation de prendre les mesures appropriées pour réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>).</p> <p>L'Article 16 (1) du Règlement (UE) n°2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020 établissant pour 2020 les possibilités de pêche pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux ne</p>	<p>règlementations nationales pertinentes »</p>
--	--	--	--	---

				<p>relevant pas de l'Union, interdit les captures de requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) par les navires de l'UE dans toutes les eaux.</p> <p>En Méditerranée, la pêche de cette espèce est interdite depuis le mois d'octobre 2012 par le Règlement (UE) No 1343/2011 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée.</p>	
09-07	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.</p>	Oui	<p>L'Article 32 du Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement Européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) interdit la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT.</p> <p>L'Article 22 du Règlement (UE) n°2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020 établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de</p>	<p>Consulter la colonne « Législation ou réglementations nationales pertinentes »</p>

				l'Union , dans certaines eaux ne relevant pas de l'Union, interdit la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) dans toutes les pêcheries.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	<p>L'Article 32 du Règlement (UE) 2017/2107 prévoit l'obligation de remettre promptement à l'eau indemnes les renards à gros yeux capturés en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.</p> <p>L'Article 7 du Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur la politique commune de la pêche encourage le déploiement d'engins ou de techniques de pêche sélectifs ayant un faible impact sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques et permettant d'éviter ou de remettre à l'eau indemnes les spécimens non-ciblés.</p>	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	<p>Les données de tâche 1 et de tâche 2 sont collectées et soumises conformément au Règlement (UE) 2017/1004 et à la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission.</p> <p>L'<i>Alopias spp</i> y compris l'<i>A. superciliosus</i> est inclus au tableau 1D de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission comme</p>	

				étant l'une des espèces à surveiller dans le cadre des programmes de protection dans l'Union ou en vertu des obligations internationales dans tous les océans avec une haute priorité.	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	L'Article 22 du Règlement (UE) 2017/1004 demande aux États Membres de l'UE et à la Commission de l'UE de coordonner leurs efforts et de coopérer afin d'améliorer la qualité, l'actualité et la couverture des données permettant de renforcer encore davantage la fiabilité des avis scientifiques, la qualité des plans de travail et les méthodes de travail des organisations régionales de gestion des pêches auxquelles l'Union participe soit en tant que partie contractante, soit en tant qu'observateur, ainsi que des instances scientifiques internationales.	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	L'Article 34 du Règlement (UE) 2017/2107 interdit la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>) capturés en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT. L'Article 22 du Règlement (UE) n°2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020 établissant, pour 2020 les possibilités de pêche pour certains	Consulter la colonne « Législation ou réglementations nationales pertinentes »

				stocks de poissons et groupes de stocks de poissons applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux ne relevant pas de l'Union, interdit la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>) dans toutes les pêcheries.	
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	<p>Les requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>) sont inclus au tableau 1D de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission comme étant l'une des espèces à surveiller dans le cadre des programmes de protection dans l'Union ou en vertu des obligations internationales dans tous les océans avec une haute priorité.</p> <p>Le Chapitre III de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission établit des exigences en matière de données, dont des données détaillées sur les activités des navires de pêche de l'Union dans les eaux de l'Union et en dehors de l'Union, telles que consignées dans le Règlement (CE) No 1224/2009. Ces données se composent, pour tous les types de pêcheries, des données de captures accessoires accidentelles de tous les oiseaux, mammifères, reptiles et espèces de poissons protégées dans le cadre de la législation de</p>	

				<p>l'Union et des accords internationaux, y compris les espèces répertoriées au Tableau 1D, y compris leur absence dans les captures, et des données collectées lors des sorties de pêche avec des observateurs scientifiques sur les navires de pêche ou par les pêcheurs eux-mêmes à travers les carnets de pêche.</p> <p>L'Article 14 du Règlement (CE) No 1224/2009 du Conseil prévoit que les capitaines des navires de pêche communautaires consignent dans leur journal de pêche toutes les estimations des rejets en mer en volume pour les espèces ne faisant pas l'objet d'une obligation de débarquement au titre de l'Article 15(4) et (5) du Règlement (UE) No 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur la politique commune de la pêche.</p>	
10-08	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.</p>	Oui	<p>L'Article 35 du Règlement (UE) 2017/2107 interdit la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) capturés en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT.</p> <p>L'Article 22 du Règlement (UE) 2020/123 du Conseil interdit la rétention à bord, le</p>	<p>Consulter la colonne « Législation ou réglementations nationales pertinentes »</p>

UNION EUROPÉENNE

				transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) en association avec des pêcheries de la zone de la Convention de l'ICCAT.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Les requins marteau indemnes capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés le long du bateau seront promptement remis à l'eau conformément à l'Article 35 du Règlement (UE) 2017/2107.	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		L'UE n'est pas une CPC en développement
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		L'UE n'est pas une CPC en développement
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en	Oui	Les données de tâche 1 et de tâche 2 sont collectées et soumises conformément au Règlement (UE) 2017/1004 et à la	Les données sont collectées conformément aux exigences de tâche 1 et de tâche 2 (y compris pour

		matière de déclaration des données de l'ICCAT.		Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission et UE 2019/910.	les espèces de requins) d'après des données exhaustives déclarées dans les carnets de pêche, les observations à bord pour la compilation des données additionnelles sur la portion rejetée des captures, etc. et sont soumises à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de données de l'ICCAT.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	L'Article 36 du Règlement (UE) 2017/2107 interdit la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins soyeux capturés en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT. L'Article 22 du Règlement (UE) n°2020/123 du Conseil interdit la rétention à bord des requins soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) capturés dans toutes les pêcheries.	Consulter la colonne « Législation ou réglementations nationales pertinentes »
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Conformément à l'Article 36 du Règlement (UE) 2017/2107, les requins soyeux indemnes capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT seront promptement remis à l'eau, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poisson, en tenant dûment compte de la sécurité des membres de l'équipage. Les senneurs de l'Union	

				participant aux pêcheries de l'ICCAT devront prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	
3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Conformément à la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019, les données biologiques à collecter devront inclure les rejets et les captures involontaires. En outre, l'Article 14 du Règlement(CE) du Conseil No 1224/2009 prévoit que les capitaines des navires de pêche communautaires consignent dans leur journal de pêche toutes les estimations des rejets en mer en volume pour les espèces ne faisant pas l'objet d'une obligation de débarquement au titre de l'Article 15(4) et (5) du Règlement (UE) No 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur la politique commune de la pêche.	Dans le cadre des programmes d'observateurs de l'ICCAT pour le YFT et le BET mis en œuvre par les États Membres de l'UE en 2019, les observateurs ont déclaré des prises accessoires d'autres espèces, y compris des requins. Ces rapports incluent le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-marteau enregistrés en indiquant l'état (mort ou vivant).	
4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les	N/A		L'UE n'est pas une CPC en développement	

		procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		L'UE n'est pas une CPC en développement
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		La rétention est interdite (cf. 1)
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	En vertu de l'Article 216(2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des Recommandations de l'ICCAT par leurs navires, et le cas échéant, par leurs ressortissants. De plus, les Recommandations de l'ICCAT sont également mises en œuvre à travers des Règlements spécifiques de l'UE (par ex: Règlements sur le VMS,	Consulter la colonne « Législation ou réglementations nationales pertinentes »

				<p>les requins, le contrôle et les activités IUU).</p> <p>Les données sont collectées conformément aux exigences de tâche 1 et de tâche 2 (y compris pour les espèces de requins) d'après des données exhaustives déclarées dans les carnets de pêche, les observations à bord pour la compilation des données additionnelles sur la portion rejetée des captures, etc.</p> <p>L'Article 71 du Règlement (UE) 2017/2107 prévoit l'obligation pour les États membres de l'UE de communiquer dans le cadre du rapport annuel les informations sur les pêcheries, la recherche, les statistiques, la gestion, les activités d'inspection et de lutte contre la pêche IUU et toute information supplémentaire, le cas échéant.</p>	
14-06	1	<p>Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	Oui	<p>La Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019, requiert la collecte de données pour tous les types de pêcheries, concernant les captures accessoires accidentelles de tous les oiseaux, mammifères, reptiles et espèces de poissons protégées dans le cadre de la législation de</p>	

				<p>l'Union et des accords internationaux, y compris leur absence dans les captures, et des données collectées lors des sorties de pêche avec des observateurs scientifiques sur les navires de pêche ou par les pêcheurs eux-mêmes à travers les carnets de pêche, en vue d'évaluer l'impact des pêcheries de l'Union sur les écosystèmes marins dans les eaux de l'Union et en dehors des eaux de l'Union.</p> <p>La Décision d'exécution ci-dessus inclut le requin-taube bleu comme étant l'une des espèces à surveiller dans le cadre des programmes de protection dans l'Union ou en vertu des obligations internationales dans tous les océans avec une haute priorité.</p>	
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	L'Article 71 du Règlement (UE) 2017/2107 prévoit l'obligation pour les États membres de l'UE de communiquer dans le cadre du rapport annuel les informations sur les pêcheries, la recherche, les statistiques, la gestion, les activités d'inspection et de lutte contre la pêche IUU et toute information supplémentaire, le cas échéant.	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les	Oui	L'Article 31(2) du Règlement (UE) 2017/2107 prévoit l'obligation pour les navires de capture de l'UE de remettre promptement à l'eau, indemnes, les requins-	

		requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		taupes communs capturés en association avec des pêcheries relevant de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	L'Article. 7 du Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur la politique commune de la pêche encourage l'utilisation d'engins ou de techniques de pêche sélectifs ayant un faible impact sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques et permettant d'éviter ou de remettre à l'eau indemnes les spécimens non ciblés. Toute capture accessoire potentielle est remise à l'eau indemne dans la mesure du possible et les informations pertinentes sur ces captures accessoires sont collectées et déclarées à travers les tâches 1 et 2.	Consulter la colonne « Législation ou réglementations nationales pertinentes »
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Oui	Les possibilités de pêche applicables aux navires de pêche de l'UE sont établies sur une base annuelle. L'annexe I D du Règlement (UE) 2020/123 du 27 janvier 2020 établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux ne relevant pas de l'UE,	L'annexe I D du Règlement (UE) 2020/123 du 27 janvier 2020 fixe pour 2020 les quotas alloués à chaque État membre de l'UE dont les navires pêchent le requin peau bleue. L'UE a fourni les données de la tâche 1 et de la tâche 2 à l'ICCAT les 08/04, 07/05, 31/05, 02/06, 04/06, 08/06, 25/06, 02/07, 05/07, 07/07, 09/07, 15/07,

				<p>prévoit une limite de débarquement du requin peau bleue pour les États membres de l'UE concernés pour 2020.</p> <p>L'annexe ID du Règlement (UE) n°2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établissant pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux ne relevant pas de l'UE, prévoit les limites de débarquement du requin peau bleue pour les États membres de l'UE concernés pour 2021.</p>	16/07, 19/07, 22/07, 26/07, 28/07, 29/07, 30/07, 17/08, 18/08 et 07/09/2021.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13].</p> <p>(La Rec 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel</p>	Oui	<p>Le Règlement (CE) N°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche prévoit l'obligation pour les navires de 10 m LHT ou plus de tenir à jour un carnet de pêche des opérations de pêche et pour les navires de 12 m LHT ou plus de disposer d'un journal de pêche électronique, indiquant pour chaque marée, toutes les quantités de chaque espèce capturée, y compris de requin peau bleue.</p> <p>En outre, les navires de 12 m LHT ou plus doivent être équipés d'un dispositif</p>	

		d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		pleinement opérationnel permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par le système de surveillance des navires (VMS). Ce Règlement prévoit aussi l'obligation pour les États Membres de l'UE de vérifier par recoupement, d'analyser et de vérifier les données de VMS, des journaux de pêche et des ventes etc. Conformément au Règlement 1224/2009, les captures des pêches récréatives seront surveillées à travers un plan d'échantillonnage.	
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Le <i>Prionace glauca</i> (requin peau bleue) est inclus au tableau 1C de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019, comme étant l'une des espèces à surveiller dans le cadre des Organisations Régionales des Pêches (ORGP) et des Accords de partenariat de pêche durable(SFPAS) dans tous les océans avec une haute priorité. Le <i>Prionace glauca</i> (requin peau bleue) est inclus au tableau 1C de la Décision d'exécution (UE) 2019/910 de la Commission établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données	Consulter la colonne « Législation ou réglementations nationales pertinentes »

				biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021.	
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui	<p>Le Chapitre V du Règlement 2017/2107 prévoit des mesures de gestion, de conservation et de contrôle concernant les requins.</p> <p>Le Règlement 1224/2009 prévoit des dispositions visant à des mesures de contrôle et de suivi des activités de pêche y compris des captures à travers un système d'enregistrement des captures.</p> <p>L'Annexe ID du Règlement (UE) n°2020/123 fixe le TAC pour le requin peau bleue dans l'Océan Atlantique, au nord de 5° N pour 2019.</p> <p>L'Annexe ID du Règlement (UE) 2021/92 fixe le TAC pour le requin peau bleue de l'atlantique sud et un TAC et des quotas pour les États Membres de l'UE concernés pour le requin peau bleu de l'Atlantique nord.</p>	Consulter la colonne « Législation ou réglementations nationales pertinentes »
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	L'Article 30 du Règlement 2017/2107 prévoit que les États membres mènent des travaux de recherche sur les espèces de requins capturées dans la zone de la convention de l'ICCAT afin d'améliorer la sélectivité des engins de pêche, de recenser les zones de nourricerie potentielles et	Des informations ont été fournies dans le rapport annuel.

				d'envisager des fermetures spatiotemporelles et d'autres mesures, le cas échéant. Ces recherches fournissent des informations sur les principaux paramètres biologiques et écologiques, sur les caractéristiques du cycle de vie et sur les caractères comportementaux, ainsi que sur le recensement des éventuelles zones d'accouplement, de mise bas et de nourricerie.	
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Les prises de requins sont déclarées par les navires de pêches de l'UE.
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Conformément à l'Article 33 du Règlement (UE) 2017/2107, les États Membres de l'UE prennent les mesures appropriées pour réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo bleu. En Méditerranée la pêche de cette espèce est interdite depuis le mois d'octobre 2012 par le Règlement (UE) No 1343/2011 amendant le Règlement (CE) du Conseil No 1967/2006 du 21	

				décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée.	
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m.</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) Si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	Oui	<p>Les Articles 61 à 62 du Règlement (UE) 2017/2107 établissent les dispositions concernant la couverture minimale d'observateurs scientifiques ou une approche alternative, la méthodologie pour calculer cette couverture et les responsabilités des observateurs.</p> <p>L'annexe I D du règlement (UE) n°2021/92 établit que seuls les poissons déjà morts lorsqu'ils sont amenés à bord du navire peuvent être conservés à bord dans le cadre de cette limite de capture.</p> <p>En outre, le règlement susmentionné prévoit que seuls les navires ayant à leur bord un observateur ou un système de surveillance électronique en état de marche, à même de déterminer si le poisson est mort ou vivant, peuvent conserver à bord le requin-taupe bleu.</p>	<p>Ces mesures incluent l'embarquement obligatoire d'observateurs sur les navires ayant à bord des requins-taupes bleus morts et l'obligation de remettre à l'eau tous les spécimens vivants.</p>
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des</p>	Oui	.	<p>Les données extraites des carnets de pêche concernant les prises et les</p>

		<p>requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>			<p>débarquements et les résultats des observations sont utilisées pour réaliser des évaluations des risques des palangriers autorisés à pêcher dans l'Atlantique nord en vue de fixer un seuil de rétention pour déterminer la couverture d'observateurs.</p> <p>De plus, cette évaluation des risques est utilisée pour identifier les navires présentant un risque élevé de dépasser les limites de capture de requin-taube bleu et qui devraient être considérés comme prioritaires pour l'inspection.</p>
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Oui		<p>Consulter la colonne « Législation ou réglementations nationales pertinentes »</p>
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Idem que ci-dessus.	<p>Consulter la colonne « Législation ou réglementations nationales pertinentes »</p>
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les	Oui	L'Article 37 du Règlement (UE) 2017/2107 établit les	Des détails ont été fournis dans le

		<p>CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.</p>	<p>conditions de la collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale par les observateurs scientifiques ou les personnes autorisées par la CPC à collecter des échantillons biologiques.</p> <p>Le Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établit un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation des données dans le secteur de la pêche, ainsi que pour l'appui à l'avis scientifique en ce qui concerne la politique commune de la pêche et abrogeant le Règlement du conseil (CE) n°199/2008.</p> <p>Le requin-taube bleu est inclus au tableau 1D de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission et de la Décision déléguée (UE) 2019/910 de la Commission comme étant l'une des espèces à surveiller dans le cadre des programmes de protection dans l'Union ou en vertu des obligations internationales.</p> <p>La Décision d'exécution (UE) 2019/909 de la Commission du 18 février 2019 établit la liste des campagnes de recherche obligatoires et les seuils aux fins du programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données dans les secteurs de la</p>	<p>rapport annuel.</p>
--	--	--	---	------------------------

UNION EUROPÉENNE

				pêche et de l'aquaculture.	
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Oui	<p>L'Article 33 du Règlement (UE) 2017/2107 établit l'obligation pour les États Membres de l'UE de prendre les mesures appropriées pour réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>).</p> <p>L'Annexe ID du Règlement (UE) n° 2021/92 établit un quota autonome de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord pour l'UE pour 2021.</p>	<p>Le Règlement (UE) n° 2021/92 établit un quota autonome de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord pour l'UE pour 2021 correspondant à 288.537 t, dans le but de mettre fin immédiatement à la surpêche.</p> <p>En outre, les États membres de l'UE concernés ont pris des mesures nationales supplémentaires pour réduire les captures de requin-taube bleu par leurs flottilles. Ces mesures consistent notamment à éviter les zones d'abondance des SMA et à limiter les prises accessoires à deux spécimens par navire et par sortie.</p>
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui	<p>L'Article 7 du Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur la politique commune de la pêche encourage l'utilisation d'engins ou de techniques de pêche sélectifs ayant un faible impact sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques et permettant d'éviter ou de remettre à l'eau indemnes les spécimens non-ciblés.</p> <p>Toute capture accessoire potentielle</p>	L'UE collecte des données auprès de ses États membres.

			<p>est remise à l'eau indemne dans la mesure du possible et les informations pertinentes sur ces captures accessoires sont collectées et déclarées à travers les tâches 1 et 2.</p> <p>Les rejets et les captures involontaires sont déclarées dans le cadre des données biologiques sur les stocks capturés par les pêcheries commerciales de l'Union dans les eaux de l'Union et en dehors des eaux de l'Union et par les pêcheries récréatives dans les eaux de l'Union tel que stipulé au Chapitre II de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission et de la Décision déléguée (UE) 2019/910 de la Commission.</p> <p>Toutes les données collectées sont fournies de façon détaillée dans les rapports de données des observateurs (formulaires ST-09).</p> <p>L'Article 14 du Règlement (CE) No 1224/2009 du Conseil prévoit que les capitaines des navires de pêche communautaires consignent dans leur journal de pêche toutes les estimations des rejets en mer en volume pour les espèces ne faisant pas l'objet d'une obligation de débarquement au titre de l'Article 15(4) et (5) du Règlement (UE) No 1380/2013 du Parlement européen et</p>	
--	--	--	--	--

UNION EUROPÉENNE

				du Conseil du 11 décembre 2013 sur la politique commune de la pêche.	
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A		Le requin-taupe bleu est surtout une espèce non ciblée même si des captures accidentelles se produisent.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : France (Saint Pierre et Miquelon)

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/a		Les requins pêchés par FRSPM ne sont pas visés pour leurs ailerons mais peuvent être des prises accessoires lors de pêche à l'espadon ou au thon rouge.

FRANCE (SAINT PIERRE ET MIQUELON)

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/a		Les requins pêchés par FRSPM ne sont pas visés pour leurs ailerons mais peuvent être des prises accessoires lors de pêche à l'espadon ou au thon rouge.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/a		Les requins pêchés par FRSPM ne sont pas visés pour leurs ailerons mais peuvent être des prises accessoires lors de pêche à l'espadon ou au thon rouge.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par	N/a		FRSPM n'opère pas de pêcheries ciblant le requin-taube commun et le requin taube bleu de l'Atlantique Nord.

FRANCE (SAINT PIERRE ET MIQUELON)

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.			
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de	Oui		

FRANCE (SAINT PIERRE ET MIQUELON)

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT			
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC »)	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant

FRANCE (SAINT PIERRE ET MIQUELON)

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			l'encadrement de la pêche aux requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteaux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/a		FRSPM n'est pas une CPC côtière en développement
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les	N/a		FRSPM n'est pas une CPC côtière en développement

FRANCE (SAINT PIERRE ET MIQUELON)

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs	Oui		

FRANCE (SAINT PIERRE ET MIQUELON)

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/a		FRSPM n'est pas une CPC côtière en développement
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC	N/a		FRSPM n'est pas une CPC côtière en développement

FRANCE (SAINT PIERRE ET MIQUELON)

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Interdiction de rétention applicable		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement	Oui		

FRANCE (SAINT PIERRE ET MIQUELON)

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.			
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui		
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		

FRANCE (SAINT PIERRE ET MIQUELON)

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Oui		FRSPM n'opère pas de pêcheries ciblant le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de</p>	Oui		

FRANCE (SAINT PIERRE ET MIQUELON)

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui		Les données extraites des journaux de bord concernant les captures et les débarquements, ainsi que les résultats des observations sont utilisés pour effectuer des évaluations des risques.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle	N/a		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.

FRANCE (SAINT PIERRE ET MIQUELON)

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui		

FRANCE (SAINT PIERRE ET MIQUELON)

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par</p>	Non		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<p>l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) Le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) La rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non		

FRANCE (SAINT PIERRE ET MIQUELON)

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Non		FRSPM n'opère pas de pêcheries ciblant le requin taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non		
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non		FRSPM n'opère pas de pêcheries ciblant le requin taupes bleus de l'Atlantique Nord

FRANCE (SAINT PIERRE ET MIQUELON)

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non		FRSPM n'opère pas de pêcheries ciblant le requin taupes bleus de l'Atlantique Nord
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non		FRSPM n'opère pas de pêcheries ciblant le requin taupes bleus de l'Atlantique Nord

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : GABON

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Arrêté 014 /MAEPA/SG/DGPA portant réglementation de la pêche durable requins et des raies en République Gabonaise	Obligation de débarquement des poissons entiers et le fining est interdit.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Nous n'autorisons pas le retrait à bord des navires des ailerons ou autres parties du requin.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable		Obligation de débarquements des requins entiers. Et pas de rétention pour les navires étrangers.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		Oui observateur à bord, contrôle et surveillance en mer. Suivi des débarquements.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre	Oui		

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	non		Pas de pêche ciblant cette espèce et non rétention pour les navires étrangers.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêche, à l'exception de la pêche côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		La juridiction nationale d'interdit. De plus, Des contrôles sont régulièrement effectués en mer et au cours des débarquements.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui		

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui		Des contrôles sont régulièrement effectués en mer et au cours des débarquements.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Nous organisons régulièrement des contrôles en mer et lors des débarquements.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si	Oui		

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Pêche interdite.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Pas de pêcheries ciblant les requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		Pas de pêcheries ciblant les requins.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui		
	4	<p>(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.</p> <p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	oui		Dans le cas où il y a enregistrement de cette espèce
			non		Pas de pêche ciblant ces espèces. Par ailleurs, des contrôles sont régulièrement effectués en mer et au cours des débarquements.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les	Oui		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui		
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Non		Pas de pêche ciblant le requin peau bleue de l'Atlantique nord
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Non		Pas de flottille thonière gabonaise et ciblant cette espèce.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		En cas de capture accidentelle, les données sont collectées et reportées par les observateurs à bord ou les enquêteurs selon un protocole bien défini.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui		Rétention interdite, contrôle et surveillance en mer. Contrôle au débarquement.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Pas de moyens.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui		
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord,	Non		Rétention interdite

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<p>transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p>	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce. De plus la rétention de cette espèce est interdite sur le plan national.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.			
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Non applicable		Pas de pêcheries ciblant cette espèce. La rétention est interdite.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non		
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non		Pas de moyen pour ces travaux.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Oui		Interdire la rétention de cette espèce et les mesures SCS telles que le contrôle et la surveillance en mer et au débarquement.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non		Pas de pêche ciblant les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non applicable		Pas de pêche ciblant les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : GHANA

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Loi des pêches 625: LI 1968 de 2010 Législations générales et réglementation interdisant le débarquement d'espèces menacées et de leurs juvéniles	Les requins sont débarqués entiers et leur chair est consommée localement.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi des pêches 625:LI 1968 de 2010 Législations générales et réglementation interdisant le débarquement d'espèces menacées et de leurs juvéniles	Les requins sont débarqués en tant que prise accessoire.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Les observateurs sont formés pour suivre les débarquements au port
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux	Suivi par les observateurs.

GHANA

				réglementations internationales.	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Lorsque cela est le cas, les espèces sont débarquées commercialement et non en tant que prise accessoire.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		Ces espèces ne sont pas présentes dans nos eaux.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non		Les observateurs sont formés pour identifier ces espèces et leurs familles.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Les observateurs et capitaines sont formés conformément aux normes de l'ISSF en vue de remettre les requins à l'eau.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Déclarés morts, vivants ou remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés par les navires.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations	Suivi permanent des espèces de prises accessoires, dont les requins.

		déclaration des données de l'ICCAT		internationales.	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Ces espèces ne sont pas présentes dans nos eaux.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non		Ces espèces ne sont pas présentes dans nos eaux.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Les observateurs procèdent au suivi de la rétention etc. lorsque cette espèce est capturée morte et consommée à des fins alimentaires.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Les observateurs sont formés en vue de garantir une prompte remise à l'eau des espèces capturées le long du navire.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Ceci est réalisé au niveau du genre étant donné que la plupart des requins marteau sont échantillonnés conjointement.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Suivi permanent assuré par les officiers des pêches côtières en ce qui concerne le maillage approprié à utiliser dans la capture locale de poissons.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces	Oui		Lorsqu'ils sont capturés par les senneurs.

		mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Ceci est immédiatement réalisé à bord des senneurs si ces requins sont capturés.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Ceci est réalisé conformément aux normes de l'ISSF et par la formation à bord des senneurs.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	La remise à l'eau est effectuée dans le cadre de la liste des espèces menacées et consignée en conséquence.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Les données sont constamment collectées à bord des senneurs en indiquant l'état mort/vivant/non utilisé des captures.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Réglementations concernant le maillage et interdiction de capturer des juvéniles vivants.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier	Oui		Les requins sont débarqués entiers et leur chair est consommée localement.

GHANA

		ces mesures à la Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Pas de valeur commerciale pour les poissons lorsqu'ils sont morts. Lorsque les poissons sont vivants, ils sont remis à l'eau conformément aux normes de l'ISSF et formation à ce sujet à bord des senneurs.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Ceci est réalisé.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupe bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Pas présent dans nos eaux.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Non		Pas présent dans nos eaux.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Pas présent dans nos eaux.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Pas présent dans nos eaux.
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.			Espèce exploitée dans le Sud-Est de l'Atlantique.

19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13].</p> <p>Rec Rec. 03-13 prévoit ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Non	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Le requin peau bleue est capturé par les navires artisanaux de moins de 24 m.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Données de prise et d'effort recueillies de la pêcherie artisanale à l'aide du système de la FAO (ARTFISH) et fournies dans la tâche 1 et la tâche 2.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui	Il n'existe pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais nous nous conformons aux réglementations internationales.	Fait l'objet d'un suivi, conjointement avec d'autres espèces de requins, par des recenseurs placés le long de la côte (partie occidentale)
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Les travaux sur les paramètres biologiques doivent encore être entrepris.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de	Non		

		requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Non		À ce jour, cette espèce n'a pas été constatée dans nos captures.
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m.</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) Si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	(1) Non (2) Non		À ce jour, cette espèce n'a pas été constatée dans nos captures.
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse</p>	Non		À ce jour, cette espèce n'a pas été constatée dans nos captures.

		pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.			
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Non		À ce jour, cette espèce n'a pas été constatée dans nos captures.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non		À ce jour, cette espèce n'a pas été constatée dans nos captures.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non		À ce jour, cette espèce n'a pas été constatée dans nos captures.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Non		À ce jour, cette espèce n'a pas été constatée dans nos captures.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non		À ce jour, cette espèce n'a pas été constatée dans nos captures.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non		À ce jour, cette espèce n'a pas été constatée dans nos captures.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : GUATEMALA

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	N/A		Le Guatemala ne pratique pas la pêche ciblant ces espèces dans la zone de la Convention.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A		Le Guatemala ne pratique pas la pêche ciblant ces espèces dans la zone de la Convention.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A		Le Guatemala ne pratique pas la pêche ciblant ces espèces dans la zone de la Convention.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		Le Guatemala ne pratique pas la pêche ciblant ces espèces dans la zone de la Convention.

GUATEMALA

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A		Le Guatemala ne pratique pas la pêche ciblant ces espèces dans la zone de la Convention.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	N/A		Le Guatemala ne pratique pas la pêche ciblant ces espèces dans la zone de la Convention.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		Le Guatemala ne pratique pas la pêche ciblant ces espèces dans la zone de la Convention.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans	Oui		La communication est maintenue avec les armateurs et leur personnel d'appui dans la pêcherie de thonidés aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables.

GUATEMALA

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		Les armateurs mettent en œuvre une procédure de remise à l'eau des requins capturés en tant que prises accessoires dans la pêche de thonidés.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Le Guatemala ne pratique pas la pêche ciblant ces espèces dans la zone de la Convention.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		---
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir	Oui		La communication est maintenue avec les armateurs et leur personnel d'appui dans la pêcherie de thonidés aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes

GUATEMALA

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.			recommandations applicables.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		---
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		La communication est maintenue avec les armateurs et leur personnel d'appui dans la pêcherie aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		---
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au	Oui		---

GUATEMALA

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>moins par genre <i>Sphyrna</i>.</p> <p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	Oui		Les rares captures réalisées sont destinées au marché local et la commercialisation internationale est limitée.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		---
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui		La communication est maintenue avec les armateurs et leur personnel d'appui dans la pêcherie aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment	Oui		---

<i>N° de la Rec.</i>	<i>Para. N°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		---
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		---
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à	Oui		Toute éventuelle capture réalisée est destinée au marché local et la commercialisation internationale est limitée.

GUATEMALA

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		la Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		---
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Le Guatemala maintient une communication avec ses armateurs et leur personnel d'appui dans la pêcherie aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables, y compris en ce qui concerne les captures accessoires.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A		Le Guatemala ne pratique pas la pêche ciblant ces espèces dans la zone de la Convention.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	N/A		Le Guatemala ne pratique pas la pêche ciblant ces espèces dans la zone de la Convention.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de	Oui		---

GUATEMALA

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Il n'existe pas de pêche de cette espèce. Toutefois, les observateurs à bord des navires thoniers remplissent le formulaire sur les rejets et remises à l'eau respectifs et le rapport est élaboré pour transmission à l'ICCAT.
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Non		Le Guatemala ne pratique pas la pêche ciblant ces espèces dans la zone de la Convention.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT	Non		Il n'existe pas de pêche de cette espèce. Toutefois, les observateurs à bord des navires thoniers remplissent le formulaire sur les rejets et remises à l'eau respectifs.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>Para. N°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<p>relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A		Les navires thoniers ne consignent pas de données sur la capture, l'effort, la taille et les rejets sur le requin peau bleue car cette espèce n'est pas présente dans les captures.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT	N/A		Il n'existe pas de pêche de cette espèce. Toutefois, on dispose d'informations sur d'autres espèces, de

GUATEMALA

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
Nord)		en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].			mesures de suivi, de capture et de conservation.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Non applicable, étant donné que cette espèce n'est pas capturée dans nos pêcheries.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Non applicable, étant donné que nous présentons notre feuille complétée avec les informations complétées.
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une	Non	Notre législation interdit la capture d'espèces déclarées menacées ou en danger d'extinction en vertu de l'article 80 alinéa g. de la Loi générale de la pêche et de l'aquaculture, décret 80-2002 et	Si les navires capturent d'autres espèces de requins, elles sont promptement remises à l'eau d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant compte de la sécurité des membres

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.		son Arrêté gouvernemental 223-2005.	d'équipage.
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p>	Non.		Si les navires de pêche de thonidés capturent d'autres espèces de requins, elles sont promptement remises à l'eau d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant compte de la sécurité des membres d'équipage. Nous ne disposons pas de données sur l'espèce visée dans la Rec. 17-08.

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		(2) Pour les navires de 12 m ou moins, a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ;			
19-06 (avant 17-08)	3	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si : a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.	Non		Non applicable car l'aire biogéographique de répartition du requin-taube bleu est différente de la zone de pêche des navires battant le pavillon national. En outre, un observateur est présent à bord qui enregistre et identifie si les poissons capturés sont morts ou vivants et si les protocoles de manipulation et de conservation sont suivis.
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	N/A		Les requins taupes bleus ne sont pas capturés dans nos pêcheries. En outre, l'aire biogéographique de répartition du requin-taube bleu ne se trouve pas dans la zone de pêche des navires battant le pavillon national.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation	Non		Le requin-taube bleu n'est pas capturé dans l'aire biogéographique

GUATEMALA

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.			de la zone de pêche des navires battant le pavillon national.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A		Non applicable, étant donné que le requin-taube bleu n'est pas capturé dans la zone de pêche des navires battant le pavillon national.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	N/A		Non applicable, étant donné que le requin-taube bleu n'est pas capturé dans la zone de pêche des navires battant le pavillon national.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A		Non applicable, étant donné que le requin-taube bleu n'est pas capturé dans la zone de pêche des navires battant le pavillon national.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A		Non applicable. Nous avons toutefois recommandé aux navires battant le pavillon national que les observateurs à bord enregistrent toutes les captures, ainsi que les rejets morts et de remises à l'eau de toute espèce de requin ou d'espèces en danger ou menacées conformément à la

GUATEMALA

<i>N° de la Rec.</i>	<i>Para. N°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					législation nationale ou internationale en vigueur.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : GUINÉE ÉQUATORIALE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		Même si la Guinée équatoriale ne dispose pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins, nous avons soumis dans le rapport annuel les rares spécimens capturés dans les pêcheries artisanales.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins ni ne réalise d'activités spécifiques ciblant les requins.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins ni de pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins ni de pêcherie spécifique pour ces espèces.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture de ces espèces.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	N/A (non applicable)		À ce jour, la Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche thonière mais le Gouvernement s'emploie à ce que nous en soyons dotés.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de	N/A (non applicable)		À ce jour, la Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.			
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A (non applicable)		À ce jour, la Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture des requins ni aux espèces mentionnées.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture de ces espèces.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture de cette espèce ni n'opère une pêcherie spécifique pour celle-ci.

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas ni n'opère de pêcherie consacrée à la capture de requins marteau.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture de cette espèce.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture des requins ni à cette espèce.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture de cette espèce.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins en général.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas ni n'opère de pêcherie consacrée à la capture de requins soyeux.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas ni n'opère de pêcherie consacrée à la capture de requins soyeux.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable		La Guinée équatoriale ne dispose pas ni n'opère de pêcherie consacrée à la capture de requins soyeux.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins en général.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.

GUINÉE ÉQUATORIALE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins en général et de requin-taube commun en particulier.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requin-taube commun.
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Non		La Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins en général.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consentent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	non		La Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins en général.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins en général.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins en général.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requin peau bleu ni ne mène de recherches scientifiques qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-	non		La Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins en général.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes/explications
		06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture des requins ni à cette espèce.
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de</p>	<p>Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition.</p> <p>Répondre séparément pour (1) et (2) :</p> <p>Non</p>		La Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins en général.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		<p>spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant1 7-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taubes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets</p>	<p>Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition.</p> <p>Non</p>		<p>La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture des requins ni à cette espèce.</p>

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
		de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.			
19-06 (avant1 7-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins en général.
19-06 (avant1 7-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition. Non.		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture des requins ni à cette espèce.
19-06 (avant1 7-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas ni n'opère de pêcherie consacrée à la capture du requin taube bleu de l'Atlantique nord.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas ni n'opère de pêcherie consacrée à la capture du requin taube bleu de l'Atlantique nord.

GUINÉE ÉQUATORIALE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes/explications</i>
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas ni n'opère de pêcherie consacrée à la capture du requin taupe bleu de l'Atlantique nord.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas ni n'opère de pêcherie consacrée à la capture du requin taupe bleu de l'Atlantique nord.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : REPUBLIQUE DU HONDURAS

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non applicable	Décret n° 26/2016, journal officiel du Honduras	Non applicable Le Honduras a déclaré ses eaux comme sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture et de rétention des requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Oui Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins dans les pêcheries relevant de l'ICCAT. Aucune mesure de suivi spécifique n'a été établie car aucun permis pour ces pêcheries n'a été ouvert ou accordé.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Règlement régional OSP-05-11	Oui Chaque fois qu'une licence est adoptée, les dispositions compatibles avec l'établissement du sanctuaire de

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					requins dans les eaux du Honduras doivent être respectées, et dans le cas des captures en dehors des eaux du Honduras, les rejets doivent se produire selon le système des ailerons attachés de manière naturelle, conformément à la réglementation régionale centraméricaine contre le prélèvement des ailerons de requins, une mesure qui est supérieure au niveau de la protection que le relation du poids des requins à bord.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable		Non applicable La mesure en vigueur actuellement au Honduras prévoit un ratio supérieur à 5% du poids et porte interdiction de capturer toutes les espèces de requins.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		Oui Conformément à la réglementation régionale centraméricaine contre le prélèvement des ailerons de requins OSP-05-11, mesure qui est supérieure en ce qui concerne la protection que la relation du poids des requins à bord.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche	Non applicable		Non applicable Le Honduras a déclaré ses eaux comme sanctuaire de requins par décision du

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture et de rétention des requins. Par conséquent et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable		Non applicable Le Honduras a déclaré ses eaux comme sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture et de rétention des requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable		Non applicable Le Honduras a déclaré ses eaux comme sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture et de rétention des requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible	Non applicable		Non applicable Le Honduras a déclaré ses eaux comme sanctuaire

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.			de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture et de rétention des requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non applicable		Non applicable Le Honduras a déclaré ses eaux comme sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture et de rétention des requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Non applicable		Non applicable Le Honduras a déclaré ses eaux comme sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture et de rétention des requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non applicable		Non applicable Le Honduras a déclaré ses eaux comme sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture et de rétention des requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable		Non applicable Le Honduras a déclaré ses eaux comme sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture et de rétention des requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable		Non applicable Le Honduras a déclaré ses eaux comme sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture et de rétention des requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					prise de requins n'a été déclarée.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable		Non applicable Le Honduras a déclaré ses eaux comme sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture et de rétention des requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable		Non applicable Le Honduras a déclaré ses eaux comme sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture et de rétention des requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront	Non applicable		Non applicable Le Honduras a déclaré ses eaux comme sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture et de rétention des requins. Par conséquent, et en raison de l'absence

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		notifier ces mesures à la Commission.			d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable		Non applicable Le Honduras a déclaré ses eaux comme sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture et de rétention des requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable		Non applicable Le Honduras a déclaré ses eaux comme sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture et de rétention des requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître	Non applicable		Non applicable Le Honduras a déclaré ses eaux comme sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture et de rétention des requins. Par

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Non applicable		Non applicable Le Honduras a déclaré ses eaux comme sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture et de rétention des requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable		Non applicable Le Honduras a déclaré ses eaux comme sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture et de rétention des requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le	Non applicable		Non applicable Le Honduras a déclaré ses eaux comme sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			capture et de rétention des requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable		Non applicable Le Honduras a déclaré ses eaux comme sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture et de rétention des requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non applicable		Non applicable Le Honduras a déclaré ses eaux comme sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture et de rétention des requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de	Non applicable		Si « non » ou « n/a », expliquer la raison n/a Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.			vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non applicable		Non applicable Le Honduras a déclaré ses eaux comme sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture et de rétention des requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable		Non applicable Le Honduras a déclaré ses eaux comme sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture et de rétention des requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taubes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable		Non applicable Le Honduras a déclaré ses eaux comme sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture et de rétention des requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Non		Non ou N/A est indiqué, car le Honduras n'a pas de pêcheries autorisées ciblant les requins, car il a déclaré ses eaux comme un sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture. Le Honduras n'a donc pas de captures de requins à déclarer.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les	Non		Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			n'a été déclarée dans la zone de la Convention.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non ou N/A		Non ou N/A est indiqué, car le Honduras n'a pas de pêcheries autorisées ciblant les requins, car il a déclaré ses eaux comme un sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture. Le Honduras n'a donc pas de captures de requins à déclarer.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Non		Non ou N/A est indiqué, car le Honduras n'a pas de pêcheries autorisées ciblant les requins, car il a déclaré ses eaux comme un sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture. Le Honduras n'a donc pas de captures de requins à déclarer.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non ou N/A		Non ou N/A est indiqué, car le Honduras n'a pas de pêcheries autorisées ciblant les requins, puisque ses eaux ont été déclarées sanctuaire de requins par le Congrès national, et donc aucune remise à l'eau par les navires de pêche n'est pratiquée. Toutefois, le règlement relatif au suivi, au contrôle et à la surveillance des prises accessoires de requins dans les pêcheries artisanales au filet maillant est en cours de mise à jour, et l'objectif est d'obtenir des informations sur les prises accessoires.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Oui		Exempté. Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Cependant, la confirmation du Groupe des espèces de requins n'a pas encore été fournie.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Non applicable		Non applicable Le Honduras a déclaré ses eaux comme sanctuaire de requins par décision du Congrès national, ce qui signifie une interdiction de capture et de rétention des requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à</p>	Non applicable		N/A pour les points (1) et (2), au motif que Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non applicable		N/A pour les points (a) et (b), au motif que Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	Non applicable		N/A au motif que Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					prise de requins n'a été déclarée
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non applicable		N/A au motif que Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non applicable		N/A au motif que Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Non applicable		N/A au motif que Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non applicable		N/A au motif que Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non applicable		N/A au motif que Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ISLANDE

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Loi No. 57/1996 concernant le Traitement des stocks marins commerciaux (Art.2, paragraphe 2) Loi N° 116/2006 sur la gestion des pêcheries	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi No. 57/1996 concernant le Traitement des stocks marins commerciaux (Art.2, paragraphe 2) Loi N° 116/2006 sur la gestion des pêcheries	Les rejets sont interdits par la loi et cela est appliqué par la Direction des pêches.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi No. 57/1996 concernant le Traitement des stocks marins commerciaux (Art.2, paragraphe 2) Loi N° 116/2006 sur la gestion des pêcheries	Les rejets sont interdits par la loi, y compris les carcasses, et cela est appliqué par la Direction des pêches.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Loi No. 57/1996 concernant le Traitement des stocks marins commerciaux (Art.2, paragraphe 2) Loi N° 116/2006 sur la gestion des pêcheries	Les rejets sont interdits par la loi, y compris les parties de poissons, et cela est appliqué par la Direction des pêches.

ISLANDE

	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Loi No. 57/1996 concernant le Traitement des stocks marins commerciaux (Art.2, paragraphe 2) Loi N° 116/2006 sur la gestion des pêcheries	Les rejets sont interdits par la loi, y compris les parties de poissons, et cela est appliqué par la Direction des pêches.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Toutes les exigences en matière de données sont remplies.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Règlement n°456/2017 interdisant les pêcheries dirigées sur le requin-taube commun et remise à l'eau à l'état vivant obligatoire.	Toutes les pêcheries dirigées sur le requin-taube commun sont interdites à tous les navires islandais. Le requin-taube bleu n'est pas présent dans ou à proximité des eaux islandaises et n'a jamais été enregistré dans les carnets de pêche ou les débarquements.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Règlement annuel sur les pêches dirigées sur le thon rouge.	Rejets interdits. Le règlement sur les pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques exclusivement.
	2	Les CPC devront demander aux	Oui	Règlement annuel	Rejets interdits. Le

ISLANDE

		navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.		sur les pêches dirigées sur le thon rouge.	règlement sur les pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques exclusivement.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Loi No. 57/1996 concernant le Traitement des stocks marins commerciaux (Art.2, paragraphe 2) Loi N° 116/2006 sur la gestion des pêcheries	Toutes les captures doivent être enregistrées dans le carnet de pêche électronique et pesées au débarquement.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Loi No. 57/1996 concernant le Traitement des stocks marins commerciaux (Art.2, paragraphe 2) Loi N° 116/2006 sur la gestion des pêcheries	Toutes les captures doivent être enregistrées dans le carnet de pêche électronique. Toutes les captures des navires islandais sont enregistrées et pesées au débarquement.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	<i>Partiellement</i>	Règlement annuel sur les pêches dirigées sur le thon rouge.	Rejets interdits. Le règlement sur les pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou

ISLANDE

					débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques exclusivement.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Loi No. 57/1996 concernant le Traitement des stocks marins commerciaux (Art.2, paragraphe 2) Loi N° 116/2006 sur la gestion des pêcheries	Toutes les captures doivent être enregistrées dans le carnet de pêche, toutes les captures commerciales mortes doivent être débarquées. Les inspecteurs sont chargés d'enregistrer les remises à l'eau à l'état vivant.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Partiellement	Règlement annuel sur les pêches dirigées sur le thon rouge.	Rejets interdits. Le règlement sur les pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques exclusivement.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Règlement annuel sur les pêches dirigées sur le thon rouge.	Rejets interdits. Le règlement sur les pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques exclusivement.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux	N/A		N'est pas une CPC en développement

ISLANDE

		paragraphe 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		N'est pas une CPC en développement
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Les rejets sont interdits, les navires ICCAT sont tenus de débarquer toutes les captures et de les enregistrer par espèce et poids. Les espèces de requins pertinentes doivent être remises à l'Institut de Recherche Marine exclusivement à des fins d'utilisation scientifique.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Partiellement	Règlement annuel sur les pêches dirigées sur le thon rouge.	Rejets interdits. Le règlement sur les pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques exclusivement.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de	Oui	Règlement annuel sur les pêches	Rejets interdits. Le règlement sur les

ISLANDE

		remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		dirigées sur le thon rouge.	pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques exclusivement.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Toutes les captures doivent être enregistrées dans le carnet de pêche, toutes les captures commerciales mortes doivent être débarquées. Les inspecteurs sont chargés de déclarer l'état des requins soyeux s'ils sont remis à l'eau vivants.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		N'est pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront	N/A		N'est pas une CPC côtière en développement.

ISLANDE

		notifier ces mesures à la Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	Règlement annuel sur les pêches dirigées sur le thon rouge.	Pas de pêche de requins soyeux par les navires islandais. Rejets interdits. Le règlement sur les pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques exclusivement.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupe bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A		Le système d'enregistrement est suffisant : carnets de pêche électroniques et pesée au débarquement.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Partiellement		Le requin-taupe bleu n'est pas présent dans ou à proximité des eaux islandaises. Le suivi et l'enregistrement de toute les captures sont suffisants et sont décrits dans le Rapport annuel.

ISLANDE

15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Règlement n°456/2017 interdisant les pêcheries dirigées sur le requin-taupe commun et remise à l'eau à l'état vivant obligatoire.	Toutes les pêcheries dirigées sur le requin-taupe commun sont interdites à tous les navires islandais.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Rejets interdits. Toutes les captures doivent être enregistrées dans le carnet de pêche et au débarquement. Les inspecteurs à bord des navires ICCAT sont chargés de déclarer l'état des requins-taupes communs s'ils sont remis à l'eau vivants.
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Oui	Loi No. 57/ 1996 concernant le traitement des stocks marins commerciaux (art. 2, paragraphe 2). Loi n° 116/2006 sur la gestion des pêches.	Pas de pêche dirigée du requin peau bleue, espèce rarement rencontrée par les navires de pêche islandais et dans les eaux islandaises en dehors de l'aire de distribution habituelle du requin peau bleue. Toutes les captures doivent être enregistrées dans le carnet de pêche et au débarquement. Toutes les prises accessoires de requin peau-bleue dans les pêches dirigées de l'ICCAT seront déclarées.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des</i>	Oui		Toutes les captures sont enregistrées dans le carnet de pêche électronique par espèce et poids. Toutes les captures sont pesées au débarquement et enregistrées en ligne

ISLANDE

		<p><i>captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13].</i></p> <p>(La Rec 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			dans la base de données de la Direction des pêches.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Les rejets d'espèces commerciales sont interdits. Toutes les captures doivent être enregistrées dans le carnet de pêche électronique par espèce et poids. Toutes les captures sont pesées au débarquement et enregistrées en ligne dans la base de données de la Direction des pêches.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	N/A		Il n'y a pas de pêcherie dirigée sur le requin peau bleue qui est rarement rencontré par les navires islandais. Toutes les captures doivent être enregistrées dans le carnet de pêche et au débarquement.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les	Oui		Toutes les captures sont enregistrées. Le requin peau bleue est rarement présent dans les eaux islandaises et n'est pas une espèce cible des pêcheries. Le

ISLANDE

		caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			MFRI surveille toutes les captures, y compris des espèces non ciblées.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui		Rejets interdits. Le règlement sur les pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques exclusivement.
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m. a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort	Oui		Rejets interdits. Le règlement sur les pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou débarquées et remises au MFRI à des fins

ISLANDE

		<p>ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			scientifiques exclusivement.
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Oui		Rejets interdits. Le règlement sur les pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques exclusivement.
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une</p>	Non		Rejets interdits. Le règlement sur les pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les

ISLANDE

		législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.			espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques exclusivement.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	Oui		Rejets interdits. Le règlement sur les pêches de thon rouge émis pour les pêcheries dirigées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins assujetties aux exigences de l'ICCAT ou à des exigences similaires doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes ou débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques exclusivement.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Oui		Pas de captures pour procéder à l'échantillonnage jusqu'à présent.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique.	N/A		Le requin-taupe bleu n'est pas présent dans ou à proximité des eaux islandaises ou dans la zone de pêche ICCAT pour les navires islandais. Pas de captures réalisées par les navires islandais.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A		Pas de captures pour procéder à l'échantillonnage.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et	N/A		Pas de captures à déclarer.

08)	9)	retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.			
-----	----	--	--	--	--

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : JAPON

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Arrêté ministériel 62	Le Japon demande à ses grands palangriers thoniers de retenir à bord toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement en vertu de l'Arrêté ministériel 62. Les officiers d'inspection des pêcheries vérifient tous les documents sur les débarquements de requins provenant des grands palangriers thoniers et ils effectuent un contrôle aléatoire aux ports japonais ;
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. (2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Inspection dans les ports japonais par la FAJ	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Arrêté ministériel 62	
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes	Oui		

JAPON

		coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A	Paragraphe 20, tableau supplémentaire n°4 de l'Arrêté ministériel 23	Aucun palangrier thonier japonais ne cible le requin-taupe commun ou le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Paragraphe 18, tableau supplémentaire n°4 de l'Arrêté ministériel 23	Le Japon a interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir le renard à gros yeux, en vertu de l'Arrêté ministériel 23. En outre, les officiers d'inspection des pêcheries vérifient tous les documents sur les débarquements de requins provenant des grands palangriers thoniers et ils effectuent un contrôle aléatoire aux ports japonais.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'Océan Atlantique.	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et	Oui	Arrêté ministériel 14 et 26. Le Japon n'a pas de registre de capture d' <i>Alopias spp</i> . autre que l' <i>A. superciliosus</i> d'après les données des carnets de pêche. Le Japon n'a pas de registre de capture d' <i>Alopias spp</i> . de <i>A.</i>	Les Arrêtés ministériels 14 et 26 demandent à tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique de soumettre le rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques,

JAPON

		déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT		<i>superciliosus</i> d'après les données des carnets de pêche. Cependant, 90 cas d' <i>A. superciliosus</i> ont été enregistrés par les observateurs en 2020 et déclarés au SCRS (remise à l'eau : 60, rejet : 28, inconnu : 2).	comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par des observateurs scientifiques et, en tant que mesure à titre volontaire, par les opérateurs des pêches.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Rapports annuels 2012	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Paragraphe 19, tableau supplémentaire n°4 de l'Arrêté ministériel 23	Le Japon a interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir le requin océanique, en vertu de l'Arrêté ministériel 23. En outre, les officiers d'inspection des pêcheries vérifient tous les documents sur les débarquements de requins provenant des grands palangriers thoniers et ils effectuent un contrôle aléatoire aux ports japonais.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	4 cas de requins océaniques ont été consignés par les observateurs en 2020 et déclarés au SCRS (rejet : 4).	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Paragraphe 17, tableau supplémentaire n°4 de l'Arrêté ministériel 23	Le Japon a interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir le requin marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) en vertu de l'Arrêté ministériel 23. En outre, les officiers d'inspection des pêcheries vérifient tous les documents sur les débarquements de requins provenant des grands palangriers thoniers et ils effectuent

JAPON

					un contrôle aléatoire aux ports japonais.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'Océan Atlantique.	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Le Japon n'est pas un État côtier en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le Japon n'est pas un État côtier en développement.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Arrêté ministériel 14 et 26. Le Japon n'a pas de registre de capture de requins marteau d'après les données des carnets de pêche. Toutefois, 4 cas de requins marteau ont été consignés par les observateurs en 2020 et déclarés au SCRS (rejet : 4).	Les Arrêtés ministériels 14 et 26 demandent à tous les thoniers opérant dans l'Océan Atlantique de soumettre le rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par des observateurs scientifiques et, en tant que mesure à titre volontaire, par les opérateurs des pêches.
11-08	1	Les Parties contractantes et	Oui	Paragraphe 16,	Le Japon a interdit à ses

JAPON

		Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		tableau supplémentaire n°4 de l'Arrêté ministériel 23.	grands palangriers thoniers de retenir les requins soyeux, en vertu de l'Arrêté ministériel 23. En outre, les officiers d'inspection des pêcheries vérifient tous les documents sur les débarquements de requins provenant des grands palangriers thoniers et ils effectuent un contrôle aléatoire aux ports japonais.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'océan Atlantique.	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	4 cas de requin soyeux a été consigné par les observateurs en 2020 et déclaré au SCRS (rejet : 4).	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Le Japon n'est pas un État côtier en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de	N/A		Le Japon n'est pas un État côtier en développement.

JAPON

		requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		Le Japon ne dispose pas d'exigence de cette nature.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Arrêté ministériel 14 et 26	Le Japon a soumis ses rapports annuels incluant les informations requises au titre de ces paragraphes le 15/09/2020 (PARTIE 1 et PARTIE 2). Le Japon prépare actuellement le rapport annuel de 2021. L'Arrêté ministériel 14 et 26 demande à tous les thoniers opérant dans l'Océan Atlantique de soumettre le rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par l'observateur scientifique et, en tant que mesure à titre volontaire, par les opérateurs des pêches.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Arrêté ministériel 14 et 26	L'Arrêté ministériel 14 et 26 demande à tous les thoniers opérant dans l'Océan Atlantique de soumettre le rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par l'observateur scientifique et, en tant

JAPON

					que mesure à titre volontaire, par les opérateurs des pêches.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	Rapports annuels soumis en 2020. 1.1.1 Depuis le mois de mars 2018, il est également interdit de retenir les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, sauf s'ils ont été capturés conformément au paragraphe 3 de la Recommandation 19-06.	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	1. Paragraphe 20, tableau supplémentaire n°4 de l'Arrêté ministériel 23 2. Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'Océan Atlantique.	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Arrêté ministériel 14 et 26 Le Japon n'a pas de registre de capture de requins-taupes communs d'après les données des carnets de pêche. Toutefois, 866 cas de requins-taupes communs ont été consignés par les observateurs en 2020 et déclarés au SCRS (remise à l'eau : 355, rejet : 511).	L'Arrêté ministériel 14 et 26 demande à tous les thoniers opérant dans l'Océan Atlantique de soumettre le rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par l'observateur scientifique et, en tant que mesure à titre volontaire, par les opérateurs des pêches.
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Oui	Loi sur la pêche, article 33.	4 010 t sont allouées au Japon pour la saison de pêche 2021. Le Japon fixe le TAC annuel au niveau national en fonction de la limite de capture allouée dans la Rec. 19-07. L'article 33 de la loi sur

JAPON

					la pêche interdit à tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique de capturer des requins peau bleue de l'Atlantique Nord lorsque le volume total des captures des palangriers battant pavillon japonais approche du TAC.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13].</p> <p>La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui	Arrêté ministériel 14 et 26	
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	Oui	<p>1. Arrêté ministériel 14 et 26. 2. Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'Océan Atlantique.</p>	L'Arrêté ministériel demande à tous les thoniers opérant dans l'Océan Atlantique de soumettre le rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce (y compris pour le requin peau bleue), le nombre d'hameçons etc. En outre, la FAJ ordonne à

JAPON

					tous les thoniers opérant dans l'Océan Atlantique de déclarer les captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord tous les 5 jours. Les données de tâche 1 et de tâche 2 ont été soumises comme requis.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur la pêche, article 33. 2. Arrêté ministériel 14 et 26. 3. Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'Océan Atlantique. 	<p>L'Arrêté ministériel 14 et 26 demande à tous les thoniers opérant dans l'Océan Atlantique de soumettre le rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce (y compris pour le requin peau bleue), le nombre d'hameçons etc. En outre, la Loi sur la pêche ordonne à tous les thoniers opérant dans l'Océan Atlantique de déclarer les captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord tous les 5 jours.</p> <p>Le Japon établit le TAC annuel au niveau national selon la limite de capture allouée dans la Rec 19-07.</p> <p>Le Japon interdit à tous les thoniers opérant dans l'Océan Atlantique de capturer des requins peau bleue de l'Atlantique Nord lorsque le volume total de captures des palangriers sous pavillon japonais se rapproche du TAC, en vertu de la Loi sur la pêche, article 33.</p>
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui et Non		Les scientifiques japonais participent aux études scientifiques portant sur le requin peau bleue, à l'aide des données des pêcheries japonaises et des observateurs, même si aucun nouveau document n'a été présenté au SCRS en 2020.
18-06	3	Les Parties contractantes et	Non		

		Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Instruction administrative pour l'exploitation des thoniers palangriers de haute mer dans l'océan Atlantique.	Aux termes de l'instruction administrative pour l'exploitation des thoniers palangriers de haute mer dans l'océan Atlantique, les pêcheurs sont tenus de remettre à l'eau les spécimens vivants de requin-taupe bleu du Nord.
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m. a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ; c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque	(1): Non (2): N/A		Le Japon n'autorise pas la rétention de N-SMA conformément au paragraphe 2 de la Rec. 19-06. (2) En ce qui concerne le paragraphe 2-(2) de la Rec 19-06, le Japon n'a pas de navire de pêche de 12 m ou moins dans l'Océan Atlantique.

		<p>requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Oui	<ol style="list-style-type: none"> 1. Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'Océan Atlantique. 2. Arrêté ministériel 14 et 26. 	<p>L'Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'Océan Atlantique requiert le respect de (a) et (b) par les pêcheurs. L'application est vérifiée par le carnet de pêche obligatoire requis par l'Arrêté ministériel 26. En outre, les officiers d'inspection des pêcheries vérifient tous les documents sur les débarquements de requins provenant des grands palangriers thoniers et ils effectuent un contrôle aléatoire aux ports japonais.</p>
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	Non		<p>Le Japon autorise la rétention de N-SMA conformément au paragraphe 3.</p>
19-06 (avant 17-08)	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de</p>	N/A		<p>Le Japon ne dispose pas d'exigence de cette nature.</p>

JAPON

		profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.			
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Oui		Ces échantillons ont été analysés et les résultats ont été utilisés pour des études scientifiques, dont une étude en collaboration avec des scientifiques de l'ICCAT qui n'étaient pas japonais. Les résultats ont été communiqués au SCRS en tant que document SCRS/2020/132.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Non		Le Japon met simplement en œuvre les mesures requises par la Rec. 19-06 et ne réalise pas d'autre mesure à titre volontaire étant donné que la Sous-commission est en train de discuter de la révision de la Rec.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui		Les données de 2020 ont été transmises le 30/07/2021.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A		Le Japon autorise la rétention de N-SMA conformément au paragraphe 3.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : République de Corée

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	Lorsque toute mesure contraignante est adoptée par l'ICCAT, le Ministère des océans et des pêches informe les entreprises de pêche/opérateurs des navires de la nouvelle exigence, avec sa traduction le cas échéant. L'Institut national des sciences halieutiques, au nom du Ministère des océans et des pêches de la Corée, forme les capitaines des navires de pêche aux Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée. La Loi sur le Développement des pêcheries en eaux lointaines de la Corée prévoit que tous les navires de pêche coréens pêchant en eaux lointaines respectent les mesures adoptées par les ORGP. Le navire doit retenir toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas	Oui	Loi sur le développement des pêcheries	Les observateurs nationaux et régionaux collectent et vérifient les données concernant le ratio

		5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.		en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	ailerons-carcasse des requins lorsqu'ils se trouvent à bord des navires de pêche sous pavillon coréen. Le FMC de la Corée surveille et analyse les données de capture, de transbordement et de débarquement. Les inspecteurs du service national de gestion de la qualité des produits halieutiques réalisent des inspections à bord des navires de pêche coréens se trouvant dans les ports.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	Lorsque toute mesure contraignante est adoptée par l'ICCAT, le Ministère des océans et des pêches informe les entreprises de pêche/opérateurs des navires de la nouvelle exigence, avec sa traduction le cas échéant. L'Institut national des sciences halieutiques, au nom du Ministère des océans et des pêches de la Corée, forme les capitaines des navires de pêche aux Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée. Le FMC de la Corée surveille et analyse les données de capture, de transbordement et de débarquement. Les inspecteurs du service national de gestion de la qualité des produits halieutiques réalisent des inspections à bord des navires de pêche coréens se trouvant dans les ports.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	Lorsque toute mesure contraignante est adoptée par l'ICCAT, le Ministère des océans et des pêches informe les entreprises de pêche/opérateurs des navires de la nouvelle exigence, avec sa traduction le cas échéant. L'Institut national des sciences halieutiques, au nom du Ministère des océans et des pêches de la Corée, forme les capitaines des navires de pêche aux Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée. La Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines de la Corée exige que tous les navires de pêche opérant dans les eaux en

					<p>dehors de la juridiction de la Corée respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP.</p> <p>Le FMC de la Corée reçoit les rapports de transbordement/débarquement avant et après la réalisation de ces activités. La Corée analyse toutes les informations disponibles y compris les rapports de capture, les rapports de transbordement et les rapports de débarquement.</p>
07-06	1	<p>Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.</p>	Oui	<p>Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines</p> <p>Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)</p>	
	2	<p>Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.</p>	N/A		<p>La Corée ne dispose pas de pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) ni le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>).</p>
09-07	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la</p>	Oui	<p>Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines</p> <p>Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux</p>	<p>Lorsque toute mesure contraignante est adoptée par l'ICCAT, le Ministère des océans et des pêches informe les entreprises de pêche/opérateurs des navires de la nouvelle exigence, avec sa traduction le cas échéant. L'Institut national des sciences halieutiques, au nom du Ministère des océans et des pêches de la Corée, forme les</p>

CORÉE

		pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.		lointaines)	capitaines des navires de pêche aux Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée. La Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines de la Corée exige que tous les navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la juridiction de la Corée respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP. Le FMC de la Corée reçoit les rapports de transbordement/débarquement avant et après la réalisation de ces activités. La Corée analyse toutes les informations disponibles y compris les rapports de capture, les rapports de transbordement et les rapports de débarquement.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 16 (Déclaration sur les résultats	

		pour les prises ciblées et accidentelles.		des opérations de pêche)	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	Lorsque toute mesure contraignante est adoptée par l'ICCAT, le Ministère des océans et des pêches informe les entreprises de pêche/opérateurs des navires de la nouvelle exigence, avec sa traduction le cas échéant. L'Institut national des sciences halieutiques, au nom du Ministère des océans et des pêches de la Corée, forme les capitaines des navires de pêche aux Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée. La Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines de la Corée exige que tous les navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la juridiction de la Corée respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP. Le FMC de la Corée reçoit les rapports de transbordement/débarquement avant et après la réalisation de ces activités. La Corée analyse toutes les informations disponibles y compris les rapports de capture, les rapports de transbordement et les rapports de débarquement.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux	Lorsque toute mesure contraignante est adoptée par l'ICCAT, le Ministère des océans et des pêches informe les entreprises de pêche/opérateurs des navires de la nouvelle exigence, avec sa traduction le cas échéant. L'Institut national des sciences halieutiques, au nom du Ministère des océans et des pêches de la Corée, forme les

		zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		lointaines)	capitaines des navires de pêche aux Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée. La Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines de la Corée exige que tous les navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la juridiction de la Corée respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP. Le FMC de la Corée reçoit les rapports de transbordement/débarquement avant et après la réalisation de ces activités. La Corée analyse toutes les informations disponibles y compris les rapports de capture, les rapports de transbordement et les rapports de débarquement.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphryna.	N/A		La Corée n'est pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau	N/A		La Corée n'est pas une CPC côtière en développement exemptée de cette interdiction.

		de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	Lorsque toute mesure contraignante est adoptée par l'ICCAT, le Ministère des océans et des pêches informe les entreprises de pêche/opérateurs des navires de la nouvelle exigence, avec sa traduction le cas échéant. L'Institut national des sciences halieutiques, au nom du Ministère des océans et des pêches de la Corée, forme les capitaines des navires de pêche aux Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée. La Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines de la Corée exige que tous les navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la juridiction de la Corée respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP. Le FMC de la Corée reçoit les rapports de transbordement/débarquement avant et après la réalisation de ces activités. La Corée analyse toutes les informations disponibles y compris les rapports de capture, les rapports de transbordement et les rapports de débarquement.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à	

		Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		La Corée n'est pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Corée n'est pas une CPC côtière en développement exemptée de cette interdiction.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des	Oui	Loi sur le	La Corée a amélioré le système

		informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		développement des pêcheries en eaux lointaines Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)	de déclaration des données en vue de collecter les données de capture, non seulement la capture retenue mais aussi les rejets morts et vivants, et met en œuvre le système de déclaration électronique.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupe bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)	
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche) Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des	Oui	Loi sur le développement	

		données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		des pêcheries en eaux lointaines Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)	
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord est une espèce faisant l'objet de prises accessoires dans les pêcheries palangrières coréennes. Les palangriers coréens ne ciblent pas cette espèce de requin. La Corée n'a pas augmenté le nombre de navires de pêche palangriers actifs récemment. Les données des tâches 1 et 2 ont été soumises le 29 juillet 2021.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13]. (La Rec 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)	

		Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)	La Corée met en œuvre le système de déclaration électronique et les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les informations sur l'effort, les captures, les rejets, les données de tailles par espèce, y compris pour les requins, à travers le système de déclaration électronique.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	La Loi sur le Développement des pêcheries en eaux lointaines de la Corée prévoit que tous les navires de pêche coréens pêchant en eaux lointaines respectent les mesures adoptées par les ORGP. Les navires soumettent les rapports de capture quotidiens obligatoires, incluant les données de rejets/remises à l'eau, à travers le système de déclaration électronique. Le FMC de la Corée reçoit les rapports de transbordement/débarquement avant et après la réalisation de ces activités. La Corée analyse toutes les informations disponibles y compris les rapports de capture, les rapports de transbordement et les rapports de débarquement.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		La Corée ne dispose pas de navires de pêche ciblant les requins.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des	Si la question est de savoir si nous sommes, ou non, exemptés, notre		

		espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	réponse est « Non ».		
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m. a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ; c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et d) Si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré	(1) : Oui (2) : N/A.	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines) Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)	

		<p>par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Oui	<p>Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines</p> <p>Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)</p> <p>Article 16 (Déclaration sur les résultats des opérations de pêche)</p>	
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	Non		<p>La Corée n'a pas de loi nationale qui exige une taille minimale d'au moins 180 cm de longueur de fourche pour les mâles et d'au moins 210 cm de longueur de fourche pour les femelles.</p>
19-06 (avant 17-08)	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.</p>	Non		
19-06	6	Les échantillons biologiques	Non		Nous n'avons pas été en mesure

CORÉE

(avant 17-08)		collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.			d'envoyer des observateurs en raison de la pandémie de COVID-19.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Oui		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas une espèce cible des pêcheries coréennes dans la zone de la Convention de l'ICCAT et la Corée n'a pas accru le nombre de navires ces dernières années.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A		Aucune capture, remise à l'eau ou rejet n'ont été déclarés par les navires de pêche. Nous n'avons pas été en mesure d'envoyer des observateurs en raison de la pandémie de COVID-19.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A		Cf, réponse au paragraphe 2.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : LIBYE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale par voie de décret 33,2019.	Envoyé à l'ICCAT le 13/09/2020.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale par voie de décret 33,2019.	La production est contrôlée par un observateur à tous les points, depuis le premier débarquement jusqu'à la certification.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale par voie de décret 33,2019.	La production est contrôlée par un observateur à tous les points, depuis le premier débarquement jusqu'à la certification.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale par voie de décret 33,2019.	La production est contrôlée par un observateur à tous les points, depuis le premier débarquement jusqu'à la certification.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale par voie de décret 33,2019.	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale par voie de décret 33,2019.	Envoyé à l'ICCAT le 13/09/2020.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		Absence d'informations
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale par	

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A. <i>superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT		voie de décret 33,2019.	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale par voie de décret 33,2019.	La production est contrôlée par un observateur à tous les points, depuis le premier débarquement jusqu'à la certification.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Ce programme n'existe pas en 2020.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	La production est contrôlée par un observateur à tous les points, depuis le premier débarquement jusqu'à la certification. Législation locale par voie de décret 33,2019.	Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de	Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.		gestion de l'ICCAT. Législation locale par voie de décret 33,2019.	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> . (2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
		Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	N/A		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission. (2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent	N/A		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.			
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale par voie de décret 33,2019.	Envoyé à l'ICCAT le 27/12/2020.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale par voie de décret 33,2019.	Envoyé à l'ICCAT
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui		
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale par voie de décret 33,2019.	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de	La production est contrôlée par un observateur à tous les points, depuis le premier

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		gestion de l'ICCAT. Législation locale par voie de décret 33,2019.	débarquement jusqu'à la certification.
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Non		Non applicable
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Non		Non applicable

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A		« n/a », en expliquer la raison. Cette espèce n'est pas pêchée en Libye
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	N/A		N/A Cette espèce n'est pas pêchée en Libye
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Non applicable
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Oui		Soumis à l'ICCAT

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p>	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		(2) Pour les navires de 12 m ou moins, a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.			
19-06 (avant 17-08)	3	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si : a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale par voie de décret 33,2019.	Cette espèce n'est pas pêchée en Libye

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A		Non applicable Absence d'informations
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : MEXIQUE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique a soumis les données de tâche 1 et de tâche 2, incluant BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, qui incluent les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant de toutes les espèces mentionnées.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies et de la norme NORMA-023-NOM-023-SAG/PESC-2014, qui réglemente l'exploitation des espèces de thons par les palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la Mer des Caraïbes. Le suivi de l'application est réalisé à travers les données des observateurs à bord, incluant les captures mises en cale, remises à l'eau vivante et rejetées mortes. En plus de l'autorisation de pêche.

N° de la Rec.	N° du par a.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies qui stipule « L'utilisation exclusive des ailerons de requins est interdite. Les ailerons de requins dont les corps ne se trouvent pas à bord ne pourront en aucun cas être débarqués ».
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies qui stipule « L'utilisation exclusive des ailerons de requins est interdite. Les ailerons de requins dont les corps ne se trouvent pas à bord ne pourront en aucun cas être débarqués ».
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies qui stipule « L'utilisation exclusive des ailerons de requins est interdite. Les ailerons de requins dont les corps ne se trouvent pas à bord ne pourront en aucun cas être débarqués ».
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique a soumis les données de tâche 1 et de tâche 2, incluant BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, qui incluent les rejets

N° de la Rec.	N° du par a.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
		sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			morts et les remises à l'eau à l'état vivant de toutes les espèces mentionnées.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) est répertorié dans la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Dans le cas du requin-taube commun, cette espèce n'est pas présente dans les eaux mexicaines.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) est répertorié dans la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies.

N° de la Rec.	N° du par a.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique a soumis les données de tâche 1 et de tâche 2, incluant BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, qui incluent les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant de toutes les espèces mentionnées.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique inclut dans les rapports nationaux les mesures prises aux fins de la mise en œuvre des Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requin est assujettie aux dispositions réglementaires.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique a soumis les données de tâche 1 et de tâche 2, incluant BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, qui incluent les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant de toutes les espèces mentionnées.

N° de la Rec.	N° du par a.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requin est assujettie aux dispositions réglementaires.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 et de la NORME officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requin est assujettie aux dispositions réglementaires. Le Mexique dispose aussi de la norme NORMA-023-SAG/PESC-2014, qui réglemente l'exploitation des espèces de thons par les palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la Mer des Caraïbes.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique s'acquitte de cette exigence à travers la tâche 1 et la tâche 2.

N° de la Rec.	N° du par a.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
		au moins par genre <i>Sphryna</i> .			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Au Mexique, la capture et l'exploitation de toutes les espèces de requins, dont les espèces de requins marteau sont régies par des mesures réglementaires et de gestion mise en œuvre à travers la NOM-029 -PESC-2006 Pêche responsable de requins et de raies, spécifications pour leur exploitation, publiée au Journal Officiel de la Fédération le 14 février 2007. Les stratégies de gestion visant à l'utilisation durable et à la conservation des espèces de requins consistent en la mise en place du Plan d'Action National pour la gestion et la conservation des requins, raies et espèces apparentées (PANMCT). La mise en œuvre d'une fermeture spatio-temporelle dans le golfe du Mexique et la Mer des Caraïbes durant les mois critiques d'abondance de femelles en gestation avec embryons est en phase finale de

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du par a.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
					développement. Toute la chair provenant des requins marteau est destinée à l'alimentation pour consommation locale et nationale.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique s'acquitte de cette exigence à travers la tâche 1 et la tâche 2.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Les mesures relatives à la capture et à l'utilisation de toutes les espèces de requins ont été décrites dans la Note de la Rec. 10-08 3(2). Ces mesures incluent le requin soyeux. Toutefois, le Mexique est exempté des mesures visées au paragraphe 1 et 2 de la Rec. 11-08 de par son statut de CPC côtière en développement à des fins de consommation locale.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Au Mexique, la capture et l'exploitation de toutes les espèces de requins, dont les espèces de requins marteau sont régies par des mesures réglementaires et de gestion mise en œuvre à travers la NOM-029 -PESC-2006 Pêche responsable de requins et de raies,

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
					<p>spécifications pour leur exploitation, publiée au Journal Officiel de la Fédération le 14 février 2007.</p> <p>Les stratégies de gestion visant à l'utilisation durable et à la conservation des espèces de requins consistent en la mise en place du Plan d'Action National pour la gestion et la conservation des requins, raies et espèces apparentées (PANMCT).</p> <p>La mise en œuvre d'une fermeture spatio-temporelle dans le golfe du Mexique et la Mer des Caraïbes durant les mois critiques d'abondance de femelles en gestation avec embryons est en phase finale de développement.</p> <p>Toute la chair provenant des requins marteaux est destinée à l'alimentation pour consommation locale et nationale.</p>
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet.	Le Mexique a soumis les données de tâche 1 et de tâche 2, incluant BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, qui incluent les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant de toutes les espèces

N° de la Rec.	N° du par a.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
					mentionnées.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet.	Le Mexique a soumis les données de tâche 1 et de tâche 2, incluant BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, qui incluent les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant de toutes les espèces mentionnées.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Les mesures relatives à la capture et à l'utilisation de toutes les espèces de requins ont été décrites dans la Note de la Rec. 10-08 3(2). Ces mesures incluent le requin soyeux. Toute la chair provenant des requins soyeux est destinée à l'alimentation pour consommation locale et nationale.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 et de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies Cette espèce de requin est assujettie aux dispositions réglementaires. Le Mexique dispose aussi de la norme

N° de la Rec.	N° du par a.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
					NORMA-023-SAG/PESC-2014, qui réglemente l'exploitation des espèces de thons par les palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la Mer des Caraïbes.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique dispose d'une base de données de 1993 à 2016 et les informations sont compilées de toutes les marées par les observateurs à bord chaque année, à travers la tâche 1 et 2. Il existe une étroite collaboration avec le programme d'observateurs pour améliorer sa continuité.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupo bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique a soumis les données de tâche 1 et de tâche 2, incluant BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, qui incluent les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant de toutes les espèces mentionnées.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupo bleu.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique a soumis les données de tâche 1 et de tâche 2, incluant BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, qui incluent les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant de toutes les espèces mentionnées.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de	Oui	Il n'existe pas de législation	Le requin-taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>)

N° de la Rec.	N° du par a.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
		pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		nationale à ce sujet	est inscrit dans la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Le requin-taupe commun n'est pas présent dans les eaux mexicaines.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le requin-taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) est inscrit dans la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Le requin-taupe commun n'est pas présent dans les eaux mexicaines.
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.		Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique a soumis les données de tâche 1 et de tâche 2, incluant BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, qui incluent les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant de toutes les espèces mentionnées.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de</i>	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	La flottille de pêche mexicaine réalise ses activités de pêche conformément à la norme NORMA-023-SAG/PESC-2014, qui réglemente l'exploitation des espèces de thons par les palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale

N° de la Rec.	N° du par a.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
		<p><i>pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</i></p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			<p>du golfe du Mexique et de la Mer des Caraïbes, qui prévoit une couverture par les observateurs à bord de 100% des marées et les données obtenues sont incluses dans la base de données.</p>
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	Oui	<p>Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.</p>	<p>La flottille de pêche mexicaine réalise ses activités de pêche conformément à la norme NORMA-023-SAG/PESC-2014, qui réglemente l'exploitation des espèces de thons par les palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la Mer des Caraïbes, qui prévoit une couverture par les observateurs à bord de 100% des marées et les données obtenues sont incluses dans la base de données.</p>

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du par a.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 et de la NORME officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Le Mexique inclut dans son rapport national cette référence pour le requin peau bleue pour lequel l'activité de pêche se base sur la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requin est assujettie aux dispositions réglementaires. Le Mexique dispose aussi de la norme NORMA-023-SAG/PESC-2014, qui réglemente l'exploitation des espèces de thons par les palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la Mer des Caraïbes.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique mène des projets de recherche dans le golfe de Mexique portant sur les requins et les raies et qui impliquent la collecte de données halieutiques et l'obtention d'échantillons.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique n'a pas demandé à être exempté de la présentation de la Feuille de contrôle étant donné que les registres des observateurs font état de captures de certaines espèces de

N° de la Rec.	N° du par a.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
		de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			requins.
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Le Mexique dispose de la NORME officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Le Mexique inclut dans son rapport national cette référence pour le requin peau bleue pour lequel l'activité de pêche se base sur la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requin est assujettie aux dispositions réglementaires.
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des</p>	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 et de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Le Mexique inclut dans son rapport national cette référence pour le requin peau bleue pour lequel l'activité de pêche se base sur la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requin est assujettie aux dispositions réglementaires. Le Mexique dispose aussi de la norme NORMA-023-SAG/PESC-2014, qui réglemente l'exploitation des espèces de thons par les palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du par a.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
		<p>données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			du golfe du Mexique et de la Mer des Caraïbes.
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taubes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur</p>	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 et de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Le Mexique inclut dans son rapport national cette référence pour le requin peau bleue pour lequel l'activité de pêche se base sur la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requin est assujettie aux dispositions réglementaires. Le Mexique dispose aussi de la norme NORMA-023-SAG/PESC-2014, qui réglemente l'exploitation des espèces de thons par les palangriers dans

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du par a.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
		la base de l'évaluation des risques.			les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la Mer des Caraïbes.
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Oui)	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Le Mexique procède au suivi de ce paragraphe à travers l'application de la norme NORMA-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'exploitation des espèces de thons par les palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la Mer des Caraïbes.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord.	Oui.	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Le Mexique inclut dans son rapport national cette référence pour le requin peau bleue pour lequel l'activité de pêche se base sur la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requin est assujettie aux dispositions réglementaires.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A	Il n'existe pas de législation nationale à ce sujet	Le Mexique n'a pas mis en œuvre le prélèvement d'échantillons à bord mais ces activités sont définies en collaboration avec le secteur de la production et le programme d'observateurs à bord.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006.	Le Mexique inclut dans son rapport national cette référence pour le requin peau bleue pour lequel l'activité de pêche se base sur la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requin est assujettie aux dispositions réglementaires.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Le Mexique à travers son programme d'observateurs à bord obtient le nombre de rejets et de remises à l'eau du requin-taube bleu, correspondant à 100% des marées.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Oui	Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Le Mexique à travers son programme d'observateurs à bord obtient le nombre de rejets et de remises à l'eau du requin-taube bleu, correspondant à 100% des marées.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Royaume du Maroc

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Soumission annuelle des données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins dans les rapports annuels du Maroc ainsi que sous format électronique, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/21 du 04/01/2021 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	Interdiction de traitement des requins à bord qui doivent être retenus entiers à l'exception des viscères, jusqu'au premier point de débarquement. Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.
		(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/21 du 04/01/2021 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	Le poids total des ailerons ne doit pas dépasser 5% du poids vif de la capture des requins débarqués.
	3	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non	Décision ministérielle N°RE 01/21 du 04/01/2021 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	A l'exception des 3 espèces de requins (requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux) interdites par arrêté ministériel (du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012), et les deux espèces de requins (requin soyeux et du requin taupe commun) interdites par arrêté ministériel du 28 juillet 2020, les requins retenus à bord doivent être débarqués entiers à l'exception des viscères, jusqu'au premier point de débarquement Cette décision prévoit également que le poids total des ailerons ne doit pas dépasser 5% du poids vif de la capture des requins débarqués.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Maroc a promulgué depuis 12 mai 2014 la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.	Cette loi soumet toutes les captures y compris les espèces de requins, a un contrôle très rigoureux que ce soit à bord, lors de la mise à terre et leur commercialisation.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/21 du 04/01/2021 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	Soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT. Les données sur les rejets sont déclarées dans le formulaire ST-09.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	L'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) et de requins taube-commun (<i>Lamna nasus</i>) dans les eaux maritimes marocaines. Décision ministérielle N°RE 01/21 du 04/01/2021 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	La pêche du requin taube commun est interdite par ledit arrêté. Pour limiter la mortalité par pêche du requin taube bleu, un TAC a été instauré par la décision ministérielle du 04/01/2021.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.	Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. La pêche du requin renard à gros yeux étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni retenue à bord, ni stockée, ni commercialisée.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
				L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux.	Les requins renards à gros yeux ne sont pas capturés par la flotte nationale et du faite ne figurent pas dans les statistiques de pêche du Maroc. Du fait que la pêche de cette espèce est interdite, et si jamais elle est capturée, les pêcheurs procèdent automatiquement à sa remise à l'eau.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non		Pas de données à transmettre étant donné que les autres espèces <i>alopias</i> spp autres qu' <i>A. superciliosus</i> ne sont pas capturées au Maroc et ne figurent pas dans les statistiques de pêche.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Soumission annuelle des données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins par espèce dans les rapports annuels du Maroc, ainsi que sous format électronique, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n°	Le requin océanique n'est pas capturé au Maroc et ne figure pas dans les statistiques de pêche. Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. La pêche du requin océanique étant illicite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
				<p>1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.</p> <p>L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux)</p>	être ni débarquée, ni, retenue à bord, ni stockée, ni commercialisée.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux)	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que le requin océanique n'est pas capturé au Maroc et ne figure pas dans les statistiques de pêche
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	<p>Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;</p> <p>Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.</p> <p>L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux.</p>	<p>La pêche des requins Marteau est interdite par ledit arrêté.</p> <p>Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.</p> <p>La pêche du requin marteau étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni, retenue à bord, ni stockée, ni commercialisée.</p>
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux.	Du fait que la pêche et la détention à bord de ces espèces sont interdites par la réglementation nationale, les pêcheurs procèdent à leur remise à l'eau si jamais elles sont remontées à bord.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux.	Les requins marteaux sont interdits à la pêche au Maroc
	3	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux.	Les espèces de requins marteaux sont interdites d'être pêchés par ledit arrêté A rappeler que le commerce de ces espèces est contrôlé par la CITES (dont le Maroc est Partie) au moyen de permis. A ce titre, aucun permis concernant le commerce de ces espèces n'a été délivré dans ce sens. L'exemption est non applicable car l'espèce est interdite (voir réponse ci-dessus relative au par.1 du Rec 10-08)
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	NA	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux. Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN.	La pêche des espèces de requins marteaux est interdite. Le cas des rejets de toutes les espèces y compris les espèces de requins, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) et de requins taupe-commun (<i>Lamna nasus</i>) dans les eaux maritimes marocaines	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) et de requins taupe-commun (<i>Lamna nasus</i>) dans les eaux maritimes marocaines	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	N/A	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) et de requins taupe-commun (<i>Lamna nasus</i>) dans les eaux maritimes marocaines	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux sont interdits à la pêche et ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.
	4	<p>(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.</p> <p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au</p>	N/A	<p>Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;</p> <p>Dahir n° 1-14-95 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.</p> <p>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2095-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) et du requin taupe-commun (<i>Lamna nasus</i>) dans les eaux maritimes marocaines.</p>	<p>Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux sont interdits à la pêche et ne figurent pas de ce fait dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.</p> <p>Le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement.</p> <p>Les principaux moyens de contrôle instaurés, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ; - Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle. - Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures <p>La pêche du requin soyeux étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni retenue à bord, ni stockée, ni exportée.</p> <p>Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux sont interdits à</p>

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		(Carcharhinus falciformis) et de requins taupe-commun (Lamna nasus) dans les eaux maritimes marocaines	la pêche et ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du requin soyeux (Carcharhinus falciformis) et de requins taupe-commun (Lamna nasus) dans les eaux maritimes marocaines	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux sont interdits à la pêche et ne figurent pas de ce fait ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Le Dahir Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété par la loi 15-12 de 2014,	Ce Dahir oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris les requins) avant la première mise sur le marché et tenir à bord un journal de pêche et un registre des captures. Ledit Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures. Soumission annuelle des données détaillées de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, dans les rapports annuels et sous format électronique, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;	Ce Dahir oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris le requin taupe bleu) avant la première mise sur le marché et tenir à bord un journal de pêche et un registre des captures. Ledit Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures. Soumission annuelle des données détaillées de la tâche 1 et de la tâche 2 sur le requin taupe bleu sous format électronique, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	<p>Décision ministérielle N°RE 01/21 du 04/01/2021 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins</p> <p>Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;</p> <p>Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.</p>	<p>Cette décision instaure des mesures de conservation du requin taube bleu notamment, fixation d'un TAC, limitation du nombre de navires capturant cette espèce, traçabilité, etc.</p> <p>Le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement. Ainsi la pêche de cette espèce se trouve couverte par les moyens de contrôle instaurés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ; - Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS ») ; - Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle ; <p>Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures des espèces de requins y compris le requin taube bleu et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficaces et plus efficaces et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).</p>
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) et de requins taube-commun (<i>Lamna nasus</i>) dans les eaux maritimes marocaines.	Du fait que la pêche du requin taube commun est interdite, et si jamais elle est capturée, les pêcheurs procèdent automatiquement à sa remise à l'eau.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	L'arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction de pêche du requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) et de requins taube-commun (<i>Lamna nasus</i>) dans les eaux maritimes marocaines Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN.	Soumission annuelle des données détaillées de la tâche 1 et de la tâche 2 sur le requin taube commun, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT. Le cas des rejets de toutes les espèces y compris le requin taube commun, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Oui	Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.	Soumission annuelle des données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins dans les rapports annuels et sous format électronique, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT Le Royaume du Maroc instaure un dispositif de contrôle en mer, au niveau des ports et après débarquement. Les principaux moyens de contrôle instaurés, sont : - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ; - Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle. - Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).	Oui	Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété	Soumission annuelle des données détaillées de la tâche 1 et de la tâche 2 sur le requin peau bleue sous format électronique, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT. Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié, oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris le requin peau bleue) avant la première mise sur le marché et tenir à bord un journal de pêche. Ce Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Un programme d'observateur scientifique a été mis en place en 2018	Ce programme consiste à collecter les données de prise-effort, taille ainsi que les données sur les rejets morts ou vivants des requins y compris le requin peau bleue requises dans le cadre de cette recommandation. Ces données sont communiquées sous format électronique (ST09)
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui	<p>Décision ministérielle N°RE 01/21 du 04/01/2021 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins</p> <p>Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété.</p>	<p>Cette décision instaure des mesures de conservation du requin peau bleue notamment, fixation d'un TAC, limitation du nombre de navires capturant cette espèce, traçabilité, etc.</p> <p>Le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement. Ainsi la pêche de cette espèce se trouve couverte par les moyens de contrôle instaurés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ; - Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS ») ; - Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle ;

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures des espèces de requins y compris le requin peau bleue et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficaces et plus efficaces et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	La collecte des données est en cours dans le cadre du programme national observateur scientifique. Néanmoins ce programme a été suspendu temporairement en 2020 à cause de la pandémie covid-19	Le programme a repris en 2021
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Le Maroc n'est pas exempté
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN.	Le Département de pêche demande aux navires de remettre promptement à l'eau, les requins taupes bleus d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage Le cas des rejets de toutes les espèces y compris le requin taupe bleus, sont pris en

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	(1) : Oui (2) : Non	La référence de la législation nationale : Décret d'aménagement n°2-18-722 du 30 septembre 2020 portant sur l'aménagement des pêcheries	Les données collectées sont communiquées sous format électronique (ST-09)
19-06 (avant 17-08)	3	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :	Oui	Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété	Le suivi et le contrôle des débarquements réalisés sur la base de l'évaluation des risques avec obligation d'identification d'espèce et de pesée effective avant la première vente et respect du système de documentation des captures mis en place au niveau national. Ce

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>			système de documentation national permet le contrôle par recoupement systématique direct entre la déclaration des captures au débarquement et les données de la première vente.
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Non		<p>A ce jour il n'y a pas de législation nationale qui impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p> <p>Le Maroc autorise la capture du requin taube bleu par les navires à bord desquels les observateurs nationaux sont présents</p>
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non		
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Oui	En 2020, les données et les échantillons biologiques du requin taube bleu n'ont pas été collectées à cause de la pandémie covid-19	
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/21 du 04/01/2021 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	<p>Pour limiter la mortalité par pêche du requin taube bleu un TAC a été instauré par la décision ministérielle du 01/21 du 04/01/2021.</p> <p>Par ailleurs suite à l'inscription du requin taube bleu à l'annexe II de la CITES, le Maroc a pris les dispositions nécessaires pour suivre de près le commerce international de cette espèce. Toutes les espèces de requin taube bleu exportées ont été muni de permis d'exportation</p>

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					délivrées par le point focal CITES au Maroc.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui	En 2020, les données sur les rejets du requin taupe bleu sont indisponible en raison de l'arrêt temporaire du programme d'observateur à cause de la pandémie covid-19	
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non applicable	Le Maroc autorise ses navires à retenir le requin taupe bleu en présence des observateurs nationaux	

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : NAMIBIE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	En vertu de la Loi sur les ressources marines de 2000, les capitaines sont tenus de compléter les carnets de pêche qui constituent la base de la déclaration de la tâche 1 et 2.	Les données ont été communiquées dans les données de tâche 1 et de tâche 2.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Règlementation des Ressources marines de 2001 ; sous-section 24(4)	Notre législation nationale interdit les rejets, ce qui inclut toute partie de requin.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. (2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Règlementation des Ressources marines de 2001 ; sous-section 24(4)	Les navires sont tenus de débarquer les ailerons de requins naturellement attachés. Les ailerons et les carcasses doivent être déchargés conjointement au premier point de débarquement.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la	Oui		Des observateurs des pêches sont déployés à bord des navires commerciaux en vue

NAMIBIE

		présente Recommandation.			d'observer le respect des législations des pêches régissant les opérations halieutiques et de s'assurer qu'aucun rejet d'espèces commerciales de poisson ne se produit.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Les données ont été communiquées dans les données de tâche 1 et de tâche 2.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		La Namibie respecte les Recommandations et les mesures de conservation de l'ICCAT et ne cible pas le <i>Lamna nasus</i> . Si des captures accidentelles peuvent éventuellement être observées, elles sont remises à l'eau, étant donné que cette espèce est une espèce ICCAT soumise à la non-rétention. En outre, la Namibie ne cible pas le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute	N/A		La Namibie ne cible pas les renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>).

NAMIBIE

		pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A		La Namibie ne cible pas les renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>).
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		La Namibie ne cible pas les renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>).
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	N/A		Si « non » ou « N/A », en expliquer la raison.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	N/A		La Namibie ne débarque pas de requins océaniques dans aucune de ses pêcheries.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A		La Namibie ne débarque pas de requins océaniques dans aucune de ses pêcheries.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées	N/A		La Namibie ne débarque pas de requins marteau du genre Sphyrnidae.

NAMIBIE

		« CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A		La Namibie ne débarque pas de requins marteau du genre Sphyrnidae.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		La Namibie ne débarque pas de requins marteau du genre Sphyrnidae.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Namibie ne débarque pas de requins marteau du genre Sphyrnidae.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		La Namibie ne débarque pas de requins marteau du genre Sphyrnidae.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées	N/A		La Namibie ne débarque pas de requins soyeux.

NAMIBIE

		« CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A		La Namibie ne débarque pas de requins soyeux.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A		La Namibie ne débarque pas de requins soyeux.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		La Namibie ne débarque pas de requins soyeux.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le	N/A		La Namibie ne débarque pas de requins soyeux.

NAMIBIE

		marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		La Namibie ne débarque pas de requins soyeux. Notre législation nationale interdit les rejets de poisson ou de toute partie de poissons et exige que tout poisson mort soit débarqué.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Les données ont été communiquées dans les données de tâche 1 et de tâche 2.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Les données ont été communiquées dans les données de tâche 1 et de tâche 2.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	La Règlementation des Ressources marines de 2001, sous-section 34(2e), prévoit que les capitaines fassent rapport sur leurs activités et ces informations sont communiquées à l'ICCAT dans les formulaires de tâche 1 et 2 tous les ans.	Les données ont été communiquées dans les données de tâche 1 et de tâche 2.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs	N/A		La Namibie exige que les capitaines remettent à l'eau les requins-taupes communs capturés en

NAMIBIE

		navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			association avec les pêcheries de l'ICCAT.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		La Namibie exige que les capitaines remettent à l'eau les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
19-07 (nouveau)	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	N/A		La Namibie ne pratique pas la pêche dans l'Atlantique Nord.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13]. (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout	Oui		Les données ont été soumises dans les données de tâche 1 et tâche 2 (31 juillet 2021).

		devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Les données ont été communiquées dans les données de tâche 1 et de tâche 2.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui		Les données ont été communiquées dans les données de tâche 1 et de tâche 2.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Les données ont été communiquées dans les données de tâche 1 et tâche 2.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des	Non		

		données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p>	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

NAMIBIE

		a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

NAMIBIE

		le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.			
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : NIGERIA

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin		N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif 	

NIGERIA

		d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.			d'exclusion des tortues est appliqué. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.

NIGERIA

		pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond.

NIGERIA

		l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer

NIGERIA

		(exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			des poissons relevant de l'ICCAT.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de

NIGERIA

		consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			<p>licence sont des chaluts de fond.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de

NIGERIA

		transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupe bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.			<p>licence sont des chaluts de fond.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Non		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer

NIGERIA

					des poissons relevant de l'ICCAT.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13].</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Non		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	<p>Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau</p>	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de

NIGERIA

		bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].			quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m, a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de	Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition. Répondre séparément pour (1) et (2) : Non		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.

		<p>suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	<p>Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition.</p> <p>Non</p>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs</p>	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de

NIGERIA

		navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.			<p>licence sont des chaluts de fond.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
19-06	10	Les CPC qui n'autorisent pas	N/A (Non applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable

NIGERIA

(avant 17-08)	(avant 9)	leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	applicable)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. ▪ Le dispositif d'exclusion des tortues est appliqué. ▪ Aucune allocation de quota pour capturer des poissons relevant de l'ICCAT.
---------------	-----------	--	-------------	--	--

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Norvège

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Transmis à l'ICCAT le 05/04/2020
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48) Règlements relatifs à l'interdiction de capture de requin-taube commun et de requin pèlerin § 2.	Il existe une exigence générale, conformément à la Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) et aux Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48), de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Cela inclut les requins. La pêche du requin-taube commun et du requin pèlerin est interdite. Néanmoins, des prises accessoires pourraient se produire. Comme ces prises accessoires pourraient être composées de gros spécimens que les petits navires côtiers ont des difficultés à manipuler, l'obligation de débarquement ne s'applique pas. Toutefois, il existe une interdiction générale concernant le prélèvement des ailerons de ces espèces.
	3	(1) Les CPC devront demander à	N/A	Loi norvégienne	Il existe une exigence

NORVÈGE

		leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.		sur les ressources marines (Section 15) et Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48)	générale, conformément à la Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) et aux Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48), de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Cela inclut les requins
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) et Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48)	Il existe une exigence générale dans la loi norvégienne, conformément à la Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) et aux Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48), de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Cela inclut les requins.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) et Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48)	Il existe une exigence générale dans la loi norvégienne, conformément à la Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) et aux Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48), de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Cela inclut les requins.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	N/A		Il n'y a pas de prises accessoires de requins dans les pêcheries norvégiennes relevant de l'ICCAT. Les données de la tâche 1 et II relatives aux requins capturés accidentellement dans les pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT ont été déclarées.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique	Oui et N/A	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48) Règlements	Les navires norvégiens ne sont pas autorisés à capturer le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>). Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes.

		Nord.		relatifs à l'interdiction de capture de requin-taube commun et de requin pèlerin § 2.	
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A		Le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A		Le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	N/A	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48) Règlements relatifs à l'interdiction de	Les informations ont été soumises en 2012. Les données de Tâche 1 et Tâche 2 ont été soumises dans le rapport annuel de 2012. En ce qui concerne les autres éléments de la 04-10 veuillez vous reporter aux points ci-dessus. En ce qui concerne la Recommandation 05-05, remplacée ultérieurement par la 14-06, il est à noter

NORVÈGE

				capture de requin-taube commun, d'aiguillat commun, de requin pèlerin et de requin soyeux § 2.	que le requin-taube bleu n'est pas présent dans les eaux norvégiennes. En ce qui concerne la Recommandation 07-06, il convient de noter qu'il est interdit aux navires norvégiens de pêcher le requin-taube commun et que le requin-taube bleu n'est pas présent dans les eaux norvégiennes. Les prises accidentelles de requin-taube commun ont été déclarées dans les données de Tâche 1 et de Tâche 2.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48)	Le requin océanique n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A		Le requin océanique n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48)	Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du	N/A	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15)	Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.

		bateau.		Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48)	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		La Norvège n'est pas une CPC côtière en développement. Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Norvège n'est pas une CPC côtière en développement. Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48)	Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes, donc aucun règlement spécifique n'a été établi concernant le requin marteau.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une	N/A	Règlements relatifs à l'interdiction de capture de requin-taupo commun, d'aiguillat commun, de requin pèlerin et de requin soyeux § 2.	Le requin soyeux n'est généralement pas présent dans les eaux norvégiennes. Conformément au paragraphe 6 de la Recommandation 11-08, une interdiction visant la pêche de requin soyeux a été incluse dans les règlements norvégiens. En outre, les prises accessoires de requin

NORVÈGE

		partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			soyeux qui sont capturés vivants doivent être remis à l'eau. Toutes les captures devront être déclarées.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A	Règlements relatifs à l'interdiction de capture de requin-taupe commun, d'aiguillat commun, de requin pèlerin et de requin soyeux § 2.	Le requin soyeux n'est généralement pas présent dans les eaux norvégiennes. Conformément au paragraphe 6 de la Recommandation 11-08, une interdiction visant la pêche de requin soyeux a été incluse dans les règlements norvégiens. En outre, les prises accessoires de requin soyeux qui sont capturés vivants doivent être remis à l'eau. Toutes les captures devront être déclarées.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A		Aucun requin soyeux n'a été capturé par des navires norvégiens dans les pêcheries relevant de l'ICCAT. Les observateurs nationaux à bord des navires devront déclarer toutes les prises accessoires.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		La Norvège n'est pas définie comme étant un pays en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront	N/A		La Norvège n'est pas définie comme étant un pays en développement.

		notifier ces mesures à la Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48) Règlements relatifs à l'interdiction de capture de requin-taupe commun, d'aiguillat commun, de requin pèlerin et de requin soyeux § 2.	Le requin soyeux n'est généralement pas présent dans les eaux norvégiennes. En outre, il existe une exigence générale conformément à la Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) et aux Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48), de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Conformément au paragraphe 6 de la Recommandation 11-08, une interdiction visant la pêche de requin soyeux a été incluse dans les règlements norvégiens. En outre, les prises accessoires de requin soyeux qui sont capturés vivants doivent être remises à l'eau. Toutes les captures devront être déclarées.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48) Règlements concernant la déclaration électronique pour les navires de pêche norvégiens	La Norvège s'est acquittée de ces exigences en matière de déclaration dans ses Rapports annuels ainsi que dans les données de Tâche 1 et de Tâche 2.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupe bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48)	Le requin-taupe bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu n'a jamais été enregistrée par les navires de pêche norvégiens. Toutes les prises accessoires doivent être déclarées dans le système de déclaration électronique et lors du

NORVÈGE

				Règlements norvégiens sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Règlements concernant les documents de débarquement et de vente	débarquement des prises accessoires.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	N/A		Le requin-taupe bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu n'a jamais été enregistrée par les navires de pêche norvégiens. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise pour contrôler les prises et conserver et gérer le requin-taupe bleu.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	N/A	Règlements relatifs à l'interdiction de capture de requin-taupe commun, d'aiguillat commun, de requin pèlerin et de requin soyeux § 2.	Le requin-taupe commun n'est pas capturé en association avec les pêcheries norvégiennes relevant de l'ICCAT. En outre, les règlements norvégiens prévoient que les prises accessoires de requin-taupe commun qui sont capturées vivantes doivent être remises à l'eau.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48) Règlements relatifs à l'interdiction de capture de requin-taupe commun, d'aiguillat commun, de requin pèlerin et	Le requin-taupe commun n'est pas capturé en association avec les pêcheries norvégiennes relevant de l'ICCAT. Toutefois, des prises accessoires accidentelles de requin-taupe commun capturées dans des pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT ont été déclarées dans les données de Tâche 1 et de Tâche 2.

NORVÈGE

				de requin soyeux § 2.	
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Non	<p>Règlements norvégiens sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15)</p> <p>Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48)</p>	<p>Non applicable. Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord est rarement présent dans les eaux norvégiennes, et aucune capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'a été déclarée par les navires norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires.</p> <p>Si les navires norvégiens commencent à réaliser des prises accessoires de requin peau bleue de l'Atlantique Nord, la Norvège envisagera d'inclure le requin peau bleue dans les règlements de pêche.</p>
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13].</p> <p>(La Rec 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche</p>	Oui	<p>Règlements norvégiens sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Règlementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2020. Paragraphe 12</p>	<p>Le requin peau bleue est rarement présent dans nos eaux et il n'y a eu aucune déclaration de requin peau bleue dans les pêcheries relevant de l'ICCAT.</p> <p>Toutefois, tous les navires norvégiens autorisés à pêcher le thon rouge sont tenus de communiquer quotidiennement au FMC norvégien les informations de leur carnet de pêche électronique, conformément aux exigences pertinentes de la Rec. 19-04, y compris les informations sur la date, l'heure et le lieu (latitude et longitude) et le poids de la capture et de la prise accessoire de chaque opération de pêche.</p>

NORVÈGE

		sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48) Règlements norvégiens sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Règlements concernant les documents de débarquement et de vente	Le requin peau bleue est rarement présente dans les eaux norvégiennes ; par conséquent, il n'y a eu aucune prise accessoire de requin peau bleue à la fois dans les pêcheries relevant de l'ICCAT et celles ne relevant pas de l'ICCAT. Toutes les prises accessoires doivent être déclarées dans le système de déclaration électronique et lors du débarquement des prises accessoires. Dans le cas où des prises accessoires de requin peau bleu seraient signalées, elles seront déclarées dans les données de Tâche 1 et de Tâche 2.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	N/A	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48) Règlements norvégiens sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Règlements concernant les documents de débarquement et de vente	Les navires norvégiens ne ciblent pas le requin peau bleue. Cette espèce est rarement présente dans nos eaux et, par conséquent, aucune mesure n'a été prise visant à la conservation et à la gestion du requin peau bleu de l'Atlantique nord/sud. Comme mentionné ci-dessus, les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui	N/A		Les navires norvégiens ne ciblent pas le requin peau bleue. Cette espèce est

NORVÈGE

le Nord)		fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			rarement présente dans nos eaux et, par conséquent, aucune recherche scientifique n'a été réalisée.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		La Norvège a demandé au Groupe d'espèces sur les requins de confirmer que la Norvège pourrait être exemptée de l'obligation de soumettre la feuille de contrôle prévue dans la Rec. 16-13. Comme il y avait une incertitude au sein du Groupe d'espèces sur les requins quant à l'adoption des critères d'exemption, le Groupe d'espèces sur les requins n'a pas été en mesure de confirmer l'exemption de la Rec.16-13. Comme nous ne savons actuellement pas si nous sommes exemptés de la soumission de la feuille de contrôle, nous soumettons de nouveau cette feuille de contrôle à l'ICCAT.
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	N/A	Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15) Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48) Règlements norvégiens sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Règlements concernant les documents de	Non applicable. Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu n'a été signalée par les navires de pêche norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Dans le cas où les navires norvégiens commenceraient à capturer des prises accessoires de requin-taube bleu, la Norvège envisagera d'inclure le requin-taube bleu dans les règlements des pêches.

				débarquement et de vente	
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m.</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) Si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	Non.	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15)</p> <p>Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48)</p> <p>Règlements norvégiens sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Règlements concernant les documents de débarquement et de vente</p>	<p>Non applicable. Le requin-taupe bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été signalée par les navires de pêche norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires.</p> <p>Dans le cas où les navires norvégiens commenceraient à capturer des prises accessoires de requin-taupe bleu, la Norvège envisagera d'inclure le requin-taupe bleu dans les règlements des pêches.</p>
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du</p>	Non	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15)</p> <p>Règlements relatifs aux pêcheries marines</p>	<p>Non applicable. Le requin-taupe bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été signalée par les navires de pêche norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les</p>

NORVÈGE

		<p>bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>		<p>(Section 48)</p> <p>Règlements norvégiens sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Règlements concernant les documents de débarquement et de vente</p>	<p>prises accessoires.</p> <p>Dans le cas où les navires norvégiens commenceraient à capturer des prises accessoires de requin-taube bleu, la Norvège envisagera d'inclure le requin-taube bleu dans les règlements des pêches.</p>
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	Non	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15)</p> <p>Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48)</p> <p>Règlements norvégiens sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Règlements concernant les documents de débarquement et de vente</p>	<p>Non applicable. Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu n'a été signalée par les navires de pêche norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires.</p> <p>Dans le cas où les navires norvégiens commenceraient à capturer des prises accessoires de requin-taube bleu, la Norvège envisagera d'inclure le requin-taube bleu dans les règlements des pêches.</p>
19-06 (avant 17-08)	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.</p>	Oui	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (Section 15)</p> <p>Règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 48)</p> <p>Règlements norvégiens sur un système de déclaration</p>	<p>Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes.</p> <p>Toutefois, il existe une exigence générale, conformément à la loi norvégienne sur les ressources marines (paragraphe 15) et aux règlements relatifs aux pêcheries marines (paragraphe 48), de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Cela</p>

NORVÈGE

				électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Règlements concernant les documents de débarquement et de vente	inclut les requins.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non		Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes, par conséquent aucun échantillon biologique de requin-taube bleu ne peut être soumis au SCRS.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	N/A		Non applicable. Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et les navires norvégiens n'ont réalisé aucune capture accessoire de requin-taube bleu. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise par la Norvège pour mettre un terme à la surpêche et rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique nord.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non		Non applicable Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et les navires norvégiens n'ont réalisé aucune capture accessoire de requin-taube bleu.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non		Non applicable. Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes. Les observateurs nationaux à bord des navires norvégiens pêchant le thon rouge doivent déclarer toutes les prises accessoires, y compris les remises à l'eau de spécimens vivants.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : PHILIPPINES

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	N/A	<p>La section 32 du Code de la pêche des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendé par la Loi de la République n°10654, comporte des dispositions en vertu desquelles les navires de pêche sous pavillon des Philippines définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines sont tenus de se conformer aux mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres. Ces dispositions stipulent ce qui suit :</p> <p>SEC. 32. Pêche en eaux lointaines – Les navires de pêche du registre des Philippines pourront participer à la pêche en eaux lointaines telle que</p>	Pas de flottille en activité

				<p>définie dans le présent Code : sous réserve qu'ils se conforment aux exigences relatives à la sécurité, à l'équipage et à d'autres exigences des Garde-côtes, de l'Autorité de l'industrie maritime et d'autres agences concernées des Philippines ; sous réserve, toutefois, qu'ils aient obtenu un permis de pêche, une licence pour les engins et d'autres autorisations auprès de ce Département ; sous réserve, en outre, que les poissons capturés par ces navires soient considérés comme capturés dans les eaux des Philippines et ne soient donc assujettis à toutes les taxes et impôts d'importation uniquement s'ils sont débarqués dans des ports de pêche et de débarquement dûment désignés aux Philippines ; sous réserve, en outre, que les ports de débarquement établis par les conserveries, les transformateurs de produits de la mer et tous les sites de débarquement de poissons établis avant l'entrée en vigueur du présent Code soient considérés comme des sites de débarquement autorisés ; sous</p>	
--	--	--	--	--	--

PHILIPPINES

				<p>réserve, finalement, que les pêcheurs à bord de navires de pêche immatriculés philippins réalisant des activités de pêche en dehors de la Zone économique exclusive des Philippines ne soient pas considérés comme des travailleurs philippins d'outre-mer.</p> <p>Les navires de pêche en eaux lointaines se conformeront aux exigences en matière de suivi, contrôle et surveillance, aux mesures de conservation et de gestion et aux conditions d'accès aux pêche du Département, des ORGP ou d'autres États côtiers.(aa)</p>	
	2	<p>Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.</p>	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité
	3	<p>(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.</p>	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité
		<p>(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre</p>	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité

PHILIPPINES

		mesure pertinente.			
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité

PHILIPPINES

		lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.			
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité

PHILIPPINES

		association avec des pêcheries de l'ICCAT.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité

PHILIPPINES

		carcasse du requin soyeux.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité

PHILIPPINES

		ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.			
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité

PHILIPPINES

		communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
19-07 (Nouveau)	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Non	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité dans la zone de la Convention
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13]. (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Non	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité dans la zone de la Convention
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en	N/A	Comme ci-dessus.	Pas de flottille en activité dans la zone de la Convention

PHILIPPINES

		pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	N/A		Ne sont pas un État côtier dans la zone de la Convention.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		« N/A », étant donné que les Philippines n'avaient pas de flottille en activité en 2020.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Pas de flottille en activité dans la zone de la Convention Toutefois, le Groupe d'espèces sur les requins n'a pas accordé d'exemption à cette exigence.
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	N/A		« N/A », étant donné que les Philippines n'avaient pas de flottille en activité en 2020.
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires	Non	Comme numéro 1.	Les Philippines n'avaient pas de flottille en activité en

		<p>à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			2020.
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les</p>	Non	Comme ci-dessus.	Les Philippines n'avaient pas de flottille en activité en 2020.

PHILIPPINES

		débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.			
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	N/A	Comme ci-dessus.	« N/A », étant donné que les Philippines n'avaient pas de flottille en activité en 2020.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	Non	Comme ci-dessus.	Les Philippines n'avaient pas de flottille en activité en 2020.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A		« N/A », étant donné que les Philippines n'avaient pas de flottille en activité en 2020.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique.	N/A		« N/A », étant donné que les Philippines n'avaient pas de flottille en activité en 2020.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A		« N/A », étant donné que les Philippines n'avaient pas de flottille en activité en 2020.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord,	N/A		« N/A », étant donné que les Philippines n'avaient pas de flottille en activité en

PHILIPPINES

		conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.			2020.
--	--	--	--	--	-------

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : RUSSIE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. Les données sur les prises accessoires sont déclarées à l'ICCAT dans l'ordre établi
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des	N/A	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins.

RUSSIE

		ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.		Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. (09/07/2021).
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et de requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord. Ces espèces ne sont pas présentes dans les prises accessoires en 2021.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêche, à l'exception de la pêche côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêche spécialisée de renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>). Ces espèces ne sont pas présentes dans les prises accessoires en 2021.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêche spécialisée de renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>). Ces espèces ne sont pas présentes dans les prises accessoires en 2021.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la	Oui	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de	Tâche 1 et tâche 2 (09/07/2021)

RUSSIE

		tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Rapport annuel 14/09/2021.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêcherie de requins océaniques. Ces espèces ne sont pas présentes dans les prises accessoires en 2021.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêcherie de requins océaniques. Ces espèces ne sont pas présentes dans les prises accessoires en 2021.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins du genre Sphyrnidae. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. Les requins du genre Sphyrnidae sont remis à l'eau à l'état vivant. Ces espèces ne sont pas présentes dans les prises accessoires en 2021.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de	Oui	Ordonnance de l'Agence fédérale	Les requins sont rarement rencontrés

RUSSIE

		remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.		des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	dans les prises accessoires des chalutiers. Les requins sont remis à l'eau à l'état vivant.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêcherie côtière spécialisée de requins du genre <i>Sphyrna</i> à des fins de consommation locale.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêcherie côtière spécialisée de requins de la famille Sphyrnidae à des fins de consommation locale.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins marteau. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés en indiquant leur état (mort ou vivant).
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins soyeux. Les requins sont remis à l'eau à l'état vivant. Les requins soyeux ne sont pas présents dans les prises accessoires en 2021.

RUSSIE

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins soyeux. Les requins sont remis à l'eau à l'état vivant. Les requins soyeux ne sont pas présents dans les prises accessoires.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins soyeux. Les requins sont remis à l'eau à l'état vivant.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins soyeux.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins soyeux à des fins de consommation locale.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit	N/A	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins soyeux. Les requins sont remis à l'eau à l'état vivant.

		commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.			
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Applicable seulement en partie. Il n'y a pas de pêche spécialisée. Les Résolutions et Recommandations de l'ICCAT relatives à l'interdiction de commerce de requins marteau, requins soyeux et requins taupe bleu ont été transmises à l'Agence fédérale des pêches ainsi qu'aux propriétaires des navires. Le suivi et le contrôle des prises accessoires de requins dans la pêche de chalut ont été réalisés dans l'océan Atlantique Centre-Est.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins (09/07/2021). Rapport annuel 14/09/2021
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins (09/07/2021). Rapport annuel 14/09/2021
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins-taupes communs. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés en indiquant leur état (mort ou vivant). Les requins-taupes communs ne sont pas présents dans les prises accessoires en 2021.

RUSSIE

	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupo commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupo communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins-taupo communs. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés en indiquant leur état (mort ou vivant). Les requins-taupo communs ne sont pas présents dans les prises accessoires en 2021.
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Non	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins peau bleue de l'Atlantique Nord. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers et sont des spécimens individuels.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13]. (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables	Non	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins peau bleue Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers et sont des spécimens individuels.

RUSSIE

		peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins peau bleue de l'Atlantique. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers et sont des spécimens individuels.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	N/A	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Applicable seulement en partie. Il n'y a pas de pêche spécialisée. Les Résolutions et Recommandations de l'ICCAT relatives à l'interdiction de commerce de requins peau bleue ont été transmises à l'Agence fédérale des pêches ainsi qu'aux propriétaires des navires. Le suivi et le contrôle des prises accessoires de requins dans la pêche de chalut ont été réalisés dans l'Océan Atlantique Centre-Est.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins peau bleue [Nord/Sud]. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers et sont des spécimens individuels. 09/07/2021.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à	Non	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Aucune confirmation n'a été obtenue du Groupe d'espèces sur les requins.

		condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins-taupes bleus. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers.
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p>	(1) Non (2) Non	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	<p>(1) Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers et sont des spécimens individuels.</p> <p>(2) Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Il n'y a pas de navires de 12 m ou moins. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers et sont des spécimens individuels.</p>

		<p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. La capture et rétention à bord, le transbordement ou débarquement de requins taupes bleus ne sont pas réalisés.
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	N/A	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers et sont des spécimens individuels. La capture et rétention à bord, le transbordement ou débarquement de requins taupes bleus ne sont pas réalisés. Voir le point 19-06 (paragraphe 3).
19-06 (avant 17-08)	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.</p>	Non	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. La capture et rétention à bord, le transbordement ou débarquement de requins taupes bleus ne sont pas réalisés. Voir le point 19-06

RUSSIE

					(paragraphe 3).
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Oui	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Tâche 1 et tâche 2 (09/07/2021)
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	N/A	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers et sont des spécimens individuels.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Tâche 1 et tâche 2 (09/07/2021)
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Oui	Ordonnance de l'Agence fédérale des pêches de Russie après la réunion annuelle de l'ICCAT	Tâche 1 et tâche 2 (09/07/2021)

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Loi sur la pêche hauturière de 2001 amendée en 2003	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Règlements des pêches (amendement) de 2019	<p>Il est interdit de</p> <p>A) prélever la nageoire d'un requin vivant y compris la queue et de rejeter la carcasse du requin ;</p> <p>B) détenir, contrôler ou posséder tout aileron à bord d'un navire de pêche sans la carcasse correspondante ; ou</p> <p>C) débarquer tout aileron sans la carcasse correspondante.</p> <p>Le suivi est effectué à travers les collecteurs de données et les observateurs scientifiques en haute mer.</p>
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas	Oui	Règlements des pêches (amendement) de	Le suivi est effectué à travers les collecteurs de données et les

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

		5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.		2019	observateurs scientifiques en haute mer.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Règlements des pêches (amendement) de 2019	Il est interdit de A) prélever la nageoire d'un requin vivant y compris la queue et de rejeter la carcasse du requin ; B) détenir, contrôler ou posséder tout aileron à bord d'un navire de pêche sans la carcasse correspondante ; ou C) débarquer tout aileron sans la carcasse correspondante.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Règlements des pêches (amendement) de 2019	Le suivi est effectué à travers les collecteurs de données et les observateurs scientifiques en haute mer.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Loi sur la pêche hauturière de 2001 amendée en 2003	
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Saint-Vincent-et-les-Grenadines procède actuellement à la révision de son plan de gestion pour les requins. Le suivi est effectué à travers les collecteurs de données et les

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

		requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.			observateurs scientifiques en haute mer.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêche, à l'exception de la pêche côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Le suivi est effectué à travers les collecteurs de données et les observateurs scientifiques en haute mer.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Loi sur la pêche hauturière de 2001 amendée en 2003 Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre,	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Le suivi est effectué à travers les collecteurs de données et les observateurs scientifiques en haute mer.

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

		ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.			
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Le suivi est effectué à travers les collecteurs de données et les observateurs scientifiques en haute mer.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	Loi sur la pêche hauturière de 2001 amendée en 2003 Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>)	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Toutes les exportations de poissons et de produits de poissons sont inspectées aux fins du respect des mesures nationales et internationales.

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

		n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Le suivi est effectué à travers les collecteurs de données et les observateurs scientifiques en haute mer.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces	Oui	Loi sur la pêche hauturière de 2001 amendée en 2003	

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

		devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Toutes les exportations de poissons et de produits de poissons sont inspectées aux fins du respect des mesures nationales et internationales.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Loi sur la pêche hauturière de 2001 amendée en 2003	L'officier en chef de la pêche soumettra à toute organisation internationale compétente toute information incluse dans le registre visé à la section 3(1)(a) de la présente Loi.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupe bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Loi sur la pêche hauturière de 2001 amendée en 2003	
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

		captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.			
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Saint-Vincent-et-les-Grenadines procède actuellement à la révision de son plan de gestion pour les requins.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Loi sur la pêche hauturière de 2001 amendée en 2003	
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Oui		Les données mensuelles sont suivies
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13]. (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les	Oui	Loi sur la pêche hauturière de 2001 amendée en 2003	

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

		espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Loi sur la pêche hauturière de 2001 amendée en 2003	Toutes les captures sont enregistrées dans le carnet de pêche quotidien par les capitaines des navires.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Non		Saint-Vincent-et-les-Grenadines procède actuellement à la révision de son plan de gestion pour les requins.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Saint-Vincent-et-les-Grenadines ne dispose pas des ressources nécessaires pour effectuer des recherches scientifiques.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des	Non		

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

		espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou</p>	Non		

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

		<p>estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	Non		
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	<p>Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition.</p> <p>Non</p>	Plan de gestion des requins pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	Non		Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'autorise pas la rétention des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.</p>	Non		
19-06 (avant 17-08)	6	<p>Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats</p>	Non		Saint-Vincent-et-les-Grenadines ne dispose pas des ressources nécessaires pour

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

		devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.			effectuer des recherches scientifiques.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Non		Saint-Vincent-et-les-Grenadines procède actuellement à la révision de son plan de gestion pour les requins.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non		Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas déployé d'observateur scientifique.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non		Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas déployé d'observateur scientifique.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Sénégal

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	En cours	La pêche artisanale débarque en entier les carcasses de requins
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Projet d'arrêté en cours. La pêche industrielle ne cible pas les requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non		Pas de ratio exigé

	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		Observateur à bord. Inspection au port etc.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non	Arrêté n°022782 du 22 août 2019 du Ministre chargé de la Pêche	Cet arrêté fixe les mesures de conservation du requin taube bleu. Le requin taube commun n'est pas capturé par les navires nationaux. Toutefois un arrêté sera pris lors que des mesures de conservation seront prises sur cette espèce.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		Il n'y a pas de pêche ciblée de ces espèces par les navires thoniers (palangriers)
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Il n'y a pas de pêche ciblée de ces espèces par les navires industriels thoniers (palangriers)

	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non	Arrêté 03564 du 02 mars 2017 sur le journal de pêche	Les Informations à fournir sont fixées par cet arrêté, un dispositif de collecte des statistiques au débarquement et les rapports d'observateurs permettront d'obtenir les données requises.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	N/A		La pêche industrielle ne cible et ne capture pas les requins océaniques
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Collecte de ces données est prévue dans les rapports d'observateurs et le journal de journal de pêche
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Décret 2016-18 04 du 22 novembre 2016 portant application de la Loi 2015-18 du 13 juillet 2015 Arrêté 03564 du 02 mars 2017 sur le journal de pêche	Interdiction actée par le décret mis en oeuvre garce au dispositif d'inspection au port et en mer ainsi que le dispositif de collecte de ces données

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui		Les données sont fournies
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Décret 2016-18 04 du 22 novembre 2016 portant application de la Loi 2015-18 du 13 juillet 2015	Le principe de l'interdiction de la détention et de la vente est fixé par ce décret. Les entrées de ces requins sur le marché international sont sous le contrôle de l'Administration du Ministère de l'environnement en charge du contrôle des espèces CITES (Direction des parcs nationaux)
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Rapport d'observateurs et journaux de pêche.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A		Les requins soyeux ne sont pas capturés par les flottilles thonières nationales

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A		Les requins soyeux ne sont pas capturés par les flottilles thonières nationales
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui	Décret 2016-18 04 du 22 novembre 2016 portant application de la Loi 2015-18 du 13 juillet 2015 Arrêté 03564 du 02 mars 2017 sur le journal de pêche	Prévu dans les rapports d'observateurs et le journal de pêche
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		Les données sont transmises à l'ICCAT
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Les dispositifs de collecte des données dans les ports et les contrôles en mer et au débarquement ainsi que l'exploitation des données de journaux de pêche sont les mesures principales. Le contrôle de l'entrée sur le marché national est assuré par le Ministère chargé de l'environnement.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit	N/A		

		que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.			
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Il existe un programme de collecte de données au niveau des ports, le journal de pêche et les rapports d'observateurs.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui		Journal de pêche et rapport d'observateur, programme de collecte de données au port
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	Arrêté 022782 du 27 aout 2017.	Recommandation sur le taube bleu transposé en aout 2019.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non	Arrêté 022782 du 27 aout 2017.	Recommandation sur le taube bleu transposé en aout 2019. Transposition prévue pour les mesures de gestion des requins.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et	Oui		Dispositif en place

		de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Non		Non, pas de prise de requins peau bleue. Cf rapport annuel
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Arrêté 022782 du 27 août 2017 sur le journal de pêche	Journal de pêche (arrêté de 2017) est le cadre d'enregistrement des exigences en matière de captures

<p>19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)</p>	<p>5</p>	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.</p>	<p>Oui</p>		<p>Dispositif de collecte par des enquêteurs suivant un protocole d'échantillonnage établi scientifiquement par la recherche. Il s'agit d'enquête au débarquement données de capture et d'effort en nombre de sortie des pirogues sénégalaises, des données sur le prix au débarquement etc.. des espèces de thonidés et espèces apparentés sont prises en compte par le Système d'information du centre de recherche. Cf rapport annuel partie scientifique 2020.</p>
<p>19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)</p>	<p>6</p>	<p>Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].</p>	<p>Oui</p>	<p>Arrêté 022782 du 27 aout 2017 sur le journal de pêche Arrêté n°022782 du 27 aout 2019 transposition rec.19-06 sur le requin taupe bleu</p>	
<p>19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)</p>	<p>7</p>	<p>Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</p>	<p>Non</p>		<p>Contraintes de financement</p>
<p>18-06</p>	<p>3</p>	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du</p>	<p>Non</p>		

		<p>Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.</p>			
<p>19-06 (avant 17-08)</p>	<p>1</p>	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.</p>	<p>Oui</p>		
<p>19-06 (avant 17-08)</p>	<p>2</p>	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit</p>	<p>Non</p>	<p>Arrêté n°022782 du 27 août 2019 transposition rec.19-06 sur le requin taube bleu</p>	<p>Observateur à bord pour les navires de plus de 12 m (principalement sur les senneurs) veillent au respect de ces mesures.</p>

		<p>enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taubes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Oui	Arrêté n°022782 du 27 aout 2019 transposition rec.19-06 sur le requin taube bleu	
19-06 (avant17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	Oui	Arrêté n°022782 du 27 aout 2019 transposition rec.19-06 sur le requin taube bleu	
19-06 (avant17-08)	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou</p>	Oui.	Arrêté 022782 du 27 aout 2017 de transposition de la Rec. 19-06 sur le taube bleu	

		débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.			
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Oui	Arrêté n°022782 du 27 août 2019 transposition rec.19-06 sur le requin taupe bleu ;	Aucune donnée analysée et transmise
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique.	Non	Arrêté n°022782 du 27 août 2019	Arrêté de transposition de la Rec. 19-06. Captures principalement par la pêche artisanale
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non		Captures principalement par la pêche artisanale
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Oui		Information disponible dans le Rapport annuel partie scientifique transmis le 16/09/2021

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : AFRIQUE DU SUD

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Les données sont déclarées tous les ans.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Conditions des licences	Les ailerons ne peuvent pas être prélevés des troncs des requins conformément aux conditions des licences.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	Conditions des licences	Les ailerons ne peuvent pas être prélevés des troncs des requins conformément aux conditions des licences.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Conditions des licences	Les ailerons ne peuvent pas être prélevés des troncs des requins conformément aux conditions des licences.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des	Oui	Conditions des licences	Les ailerons ne peuvent pas être prélevés des troncs

AFRIQUE DU SUD

		ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.			des requins conformément aux conditions des licences. Des observateurs sont à bord de la flottille étrangère et des navires locaux. Les Officiers de conformité des pêches (FCO) procèdent au suivi des rejets.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Les données sont soumises tous les ans.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Conditions des licences	Il est interdit de retenir les requins-taupes communs, conformément aux conditions des licences. N/A, aucun requin taupo bleu n'a été capturé.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Conditions des licences	Il est interdit de retenir les renards à gros yeux, conformément aux conditions des licences.
	2	Les CPC devront demander aux	Oui	Conditions des	Il est interdit de

AFRIQUE DU SUD

		navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.		licences	retenir les renards à gros yeux, conformément aux conditions des licences. La remise à l'eau à l'état vivant des requins capturés est encouragée.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Conditions des licences	Il est interdit de retenir les renards à gros yeux, conformément aux conditions des licences. Les données sur les rejets sont collectées, conformément aux conditions des licences.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Conditions des licences	Des guides d'identification ont été distribués aux pêcheurs. Les carnets de pêche ont été actualisés en vue de collecter les informations requises.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Conditions des licences	Il est interdit de retenir les requins océaniques, conformément aux conditions des licences.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Conditions des licences	Les données sont collectées.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre,	Oui	Conditions des licences	Il est interdit de retenir les requins marteau de la famille <i>Sphyrna</i> , conformément aux conditions des licences. La remise à

AFRIQUE DU SUD

		ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			l'eau d'espèces indésirables ou interdites est encouragée, conformément aux conditions des licences.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Conditions des licences	La remise à l'eau d'espèces indésirables ou interdites est encouragée, conformément aux conditions des licences.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	Conditions des licences	Les données sont déclarées tous les ans.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Conditions des licences	Il est interdit de retenir les requins marteau de la famille <i>Sphyrna</i> , conformément aux conditions des licences. Les demandes de licence d'exportation comportant des espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES sont refusées.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Conditions des licences	Il est interdit de retenir les requins marteau de la famille <i>Sphyrna</i> , conformément aux conditions des licences. La remise à l'eau d'espèces indésirables ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des licences.

AFRIQUE DU SUD

11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Conditions des licences	Il est interdit de retenir les requins soyeux, conformément aux conditions des licences. La remise à l'eau d'espèces indésirables ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des licences.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Conditions des licences	La remise à l'eau d'espèces indésirables ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des licences.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Conditions des licences	La remise à l'eau d'espèces indésirables ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des licences.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		Aucun requin soyeux n'a été capturé dans les pêcheries côtières.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront	Oui	Conditions des licences	Il est interdit de retenir les requins soyeux, conformément aux conditions des

AFRIQUE DU SUD

		pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			licences.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Des guides d'identification ont été distribués aux pêcheurs. Les carnets de pêche ont été actualisés en vue de collecter les informations requises.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Les données ont été soumises.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	Conditions des licences	La pêcherie de grands palangriers pélagiques est gérée dans le cadre d'une limite de capture supérieure de précaution (PUCL) de 2.000 t de requins combinés (poids manipulé). Dès que cette limite est atteinte, la pêche est fermée.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes	Oui	Conditions des licences	La remise à l'eau d'espèces indésirables ou interdites, en

AFRIQUE DU SUD

		coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des licences.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Conditions des licences	La remise à l'eau d'espèces indésirables ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des licences. Les données sont collectées conformément aux conditions des licences. Les captures sont extrêmement rares.
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Non		N/A
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13]. (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche	Non		N/A

AFRIQUE DU SUD

		commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		100% d'observateurs à bord des navires étrangers. Les observateurs sont présents à bord des navires identifiés comme navires ciblant les requins conformément aux conditions des licences.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui	Conditions des licences	Les requins pélagiques sont gérés dans le cadre d'une limite de capture supérieure de précaution (PUCL) de 2.000 t. Dès que cette limite est atteinte, la pêche est fermée. Les ailerons sont naturellement attachés. Pas d'avançon en acier. Des dispositifs sont mis en place dans les conditions des licences en vue de réduire les prises accessoires de requins. Les navires locaux capturant plus de 60% de requins au cours d'un trimestre sont tenus d'avoir à bord des observateurs au cours du trimestre suivant.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques	Oui		Recherche scientifique fournie lors de réunions antérieures, y compris concernant la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux

AFRIQUE DU SUD

		<p>comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</p>			<p>requins précédente soumise en 2018 et 2019.</p> <p>Jolly, K. A., da Silva, C., & Attwood, C. G. (2013). Âge, croissance et biologie de la reproduction du requin peau bleue <i>Prionace glauca</i> dans les eaux sud-africaines. African Journal of Marine Science, 35(1), 99-109.</p> <p>Veríssimo, A., Sampaio, Í., McDowell, J.R., Alexandrino, P., Mucientes, G., Queiroz, N., Silva, C., Jones, C.S. et Noble, L.R., 2017. Un monde sans frontières — structure de la population génétique d'un prédateur marin grand migrateur, le requin peau bleue (<i>Prionace glauca</i>). Ecologie et évolution, 7(13), pp.4768-4781.</p> <p>Da Silva, C., Kerwath, S. E., Wilke, C. G., Meyer, M., & Lamberth, S. J. (2010). Première migration transatlantique méridionale documentée d'un requin peau bleue <i>Prionace glauca</i> marqué au large de l'Afrique du sud. African Journal of Marine Science, 32(3), 639-642.</p> <p><u>Exigences pertinentes de la Rec. 10-06 de l'ICCAT sur le requin-taube bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.</u></p> <p>Recherche antérieure menée:</p>
--	--	--	--	--	---

AFRIQUE DU SUD

					Groeneveld, Johan C., G. Cliff, S. F. J. Dudley, A. J. Foulis, Jorge Santos, et S. P. Wintner. Structure de la population et biologie du requin taupe bleu, <i>Isurus oxyrinchus</i> , dans le sud-ouest de l'océan Indien. Marine and Freshwater Research 65, no. 12 (2014): 1045-1058
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	N/A		La pêche ne capture pas de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m, a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en	Non		La pêche ne capture pas de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.

		<p>fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non		Non applicable
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à</p>	N/A		La pêcherie ne capture pas de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.

AFRIQUE DU SUD

		bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.			
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non		
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non		La pêche ne capture pas de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	N/A		La pêche ne capture pas de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A		La pêche ne capture pas de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A		La pêche ne capture pas de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : SYRIE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requins enregistrée.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requins. Dans le cas d'une capture éventuelle, celle-ci serait utilisée dans son intégralité car aucun rejet pendant les activités de pêche.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. (2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requins. Les ailerons ne sont pas populaires en Syrie en tant qu'alimentation et la Syrie n'exporte pas d'ailerons. Aucune capture de requins Les ailerons ne sont pas populaires en Syrie en tant qu'alimentation et la Syrie n'exporte pas d'ailerons.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requins et aucun débarquement de requins ou d'ailerons.

07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requins. Les requins ne sont pas activement ciblés par les pêcheurs nationaux. La pêche de requins n'est pas populaire en Syrie et aucune capture n'est enregistrée.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requin-taupe commun ni de requin-taupe bleu.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture, rétention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente ou offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse du renard à gros yeux.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de renard à gros yeux.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture d' <i>Alopias spp</i> ou d' <i>A. superciliosus</i> .

		de rejets et de remises à l'eau d'A. superciliosus doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT			
10-06	1	Les CPC incluront des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requins enregistrée en 2012.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture, rétention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente ou offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse du requin océanique.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Pas de capture et rejet et remises à l'eau des requins océaniques.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture, rétention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente ou offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse du requin marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> .
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Pas de capture ou remise à l'eau de requins marteau.

	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requin marteau ou du genre <i>Sphryna</i> .
	3	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requin marteau ou du genre <i>Sphryna</i> .
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Pas de capture ou rejet et les remises à l'eau des requins marteau sont enregistrées.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requins soyeux.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requins soyeux.

		d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Pas de capture et remises à l'eau de requins soyeux.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requins soyeux.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requins soyeux.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requins soyeux.

11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Le rapport annuel indiquait qu'aucune capture de requins n'a été enregistrée.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupe bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requin-taupe bleu et aucune donnée d'effort et de taille.
	2	Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requin-taupe bleu.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requin-taupe commun.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requin-taupe commun, pas de rejets et remises à l'eau de requins-taupes communs.

SYRIE

		l'ICCAT.			
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Non		Aucune capture de requin bleu de l'Atlantique Nord n'a été déclarée auparavant en Syrie
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention conignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	<p>La majorité des navires de pêche appartiennent au secteur artisanal et la pêche est traditionnelle dans les eaux territoriales, sans opérations de pêche commerciale. Seuls deux navires en Syrie sont inscrits sur la liste de l'ICCAT et l'un d'entre eux opère dans le cadre des activités de pêche de thon rouge chaque année. Aucune activité de pêche pour les deux navires en dehors de la saison de pêche, donc aucune capture de requin peau bleue, et aucun rejet et libération de requin peau bleue n'ont été enregistrés précédemment en Syrie. Aucun navire de plus de 24 m de long en Syrie.</p>

SYRIE

19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Mise en œuvre de la collecte des données, pas de capture de requin peau bleue dans les eaux syriennes, pas de rejets et remises à l'eau de requins peau bleue.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Mise en œuvre de la collecte des données aux fins du suivi du requin peau bleue sur les sites de débarquement, pas de capture de requin peau bleue dans les eaux syriennes, pas de rejets et remises à l'eau de requins peau bleue.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	En raison de la situation en Syrie, il n'y a pas de coopération avec les organisations internationales ; nous sollicitons une assistance technique et scientifique pour les travaux de recherche concernant le requin peau bleue.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	La majorité des navires de pêche appartiennent au secteur artisanal et la pêche est traditionnelle dans les eaux territoriales, sans opérations de pêche commerciale, de sorte que les navires ne sont pas susceptibles de capturer des espèces de requins couvertes par les recommandations de l'ICCAT. Seuls deux navires en Syrie sont inscrits sur la liste

SYRIE

					de l'ICCAT et l'un d'entre eux opère dans le cadre des activités de pêche de thon rouge chaque année. Aucune activité de pêche pour les deux navires en dehors de la saison de pêche. Aucune capture, aucun rejet ou remise à l'eau d'une espèce de requin couverte par l'ICCAT n'a été enregistré précédemment en Syrie. Captures accessoires de squal et d'ange de mer.
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Pas de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique nord dans les eaux syriennes; pas de rejets et remises à l'eau de requins-taupes bleus de l'Atlantique nord.
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m, a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ; c) l'observateur recueille des	Oui	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	La majorité des navires de pêche appartiennent au secteur artisanal et la pêche est traditionnelle dans les eaux territoriales, sans opérations de pêche commerciale, de sorte que les navires ne sont pas susceptibles de capturer des espèces de requins couvertes par les recommandations de l'ICCAT. Seuls deux navires en Syrie sont inscrits sur la liste de l'ICCAT et l'un d'entre eux opère

		<p>données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			<p>dans le cadre des activités de pêche de thon rouge chaque année. Aucune activité de pêche pour les deux navires en dehors de la saison de pêche de thon rouge.</p> <p>Aucune capture, aucun rejet ou remise à l'eau d'une espèce de requin couverte par l'ICCAT n'a été enregistré précédemment en Syrie.</p>
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taubes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	<p>Pas de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique nord dans les eaux syriennes; pas de rejets et remises à l'eau de requins-taubes bleus de l'Atlantique nord.</p>
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de</p>	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	<p>Pas de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique nord dans les eaux syriennes; pas de rejets et remises à l'eau de requins-taubes bleus de l'Atlantique nord.</p>

		180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.			
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Oui	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Les navires ne sont pas susceptibles de capturer des espèces de requins couvertes par les recommandations de l'ICCAT. La législation nationale exige que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, mais il est interdit de capturer, de rejeter ou de libérer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord dans les eaux syriennes.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Il n'y a pas de données biologiques étant donné qu'il n'y a pas de capture d'espèces de requins relevant de l'ICCAT dans les eaux syriennes ; pas de rejets et remises à l'eau d'espèces relevant de l'ICCAT.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la présente Recommandation 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord dans les eaux syriennes, aucun rejet et aucune remise à l'eau de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Pas de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique nord dans les eaux syriennes; pas de rejets et remises à l'eau de requins-taupes bleus de l'Atlantique nord.

19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non applicable	Règlement sur les requins (Commission générale des ressources de pêche)	Pas de capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique nord dans les eaux syriennes; pas de rejets et remises à l'eau de requins-taupes bleus de l'Atlantique nord.
---------------------------	--------------------	---	----------------	---	--

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : TRINIDAD ET TOBAGO

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Note générale actualisée concernant les réponses « Non »:

La législation des pêches (Loi des pêches) de Trinidad et Tobago est obsolète. Son champ d'application est étroit et ne permet pas d'inclure des réglementations visant à faciliter l'application de nombreuses mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Une nouvelle législation, le Projet de loi sur la gestion des pêches (FMB), a été élaborée dans le cadre d'un projet financé par la FAO pour permettre, entre autres, la mise en œuvre des obligations internationales du pays en tant qu'État côtier, du port et de marché.

Le FMB été déposé au Parlement en août 2020, et ultérieurement en octobre 2020. Il est actuellement examiné par une commission parlementaire mixte. Des Projets de règlements ont été élaborés visant à faciliter la mise en œuvre du système d'immatriculation et de licence, ainsi que le suivi, le contrôle et la surveillance et l'application.

En outre, Trinidad et Tobago développe actuellement un Plan d'Action National pour la conservation et la gestion des requins qui étayera les réglementations de conservation et de gestion y afférentes.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		Trinidad et Tobago déclare les données de tâche 1 et de tâche 2 tous les ans, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Se reporter à l'explication ci-dessus.

TRINIDAD ET TOBAGO

		(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Se reporter à l'explication ci-dessus.
	3	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non		Se reporter à l'explication ci-dessus.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		Se reporter à l'explication ci-dessus.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		Trinidad et Tobago déclare les données de tâche 1 et de tâche 2 tous les ans, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui		Il est à noter que les flottilles de Trinidad et Tobago ne capturent pas le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et qu'il n'y a pas, à Trinidad et Tobago, de pêche ciblant le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord. L'exportation du requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord est interdite. Cette mesure est mise en œuvre en vertu d'une Ordonnance sur le commerce. La Division des pêches, chargée de la recommandation d'octroi de licences commerciales pour les produits de

TRINIDAD ET TOBAGO

					poissons (frais/réfrigérés/surgelés) auprès du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'investissement, a cessé d'émettre ces recommandations pour l'exportation du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		L'exportation des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) est interdite. Cette mesure est mise en œuvre en vertu d'une Ordonnance sur le commerce. La Division des pêches, chargée de la recommandation d'octroi de licences commerciales pour les produits de poissons (frais/réfrigérés/surgelés) auprès du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'investissement, a cessé d'émettre ces recommandations pour l'exportation du renard à gros yeux.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Se reporter à l'explication juste ci-dessus.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		La Division des pêches s'attachera à mettre en œuvre un programme de carnets de pêche et un programme pilote d'observateurs, à compter de 2022, sous réserve de la disponibilité des ressources humaines et de fonds.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées	Oui		La Division des pêches s'attachera à mettre en œuvre un programme de carnets de pêche et un programme pilote d'observateurs, à compter de 2022, sous réserve de

TRINIDAD ET TOBAGO

		visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.			la disponibilité des ressources humaines et de fonds.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non		L'exportation des requins océaniques est interdite. Cette mesure est mise en œuvre en vertu d'une Ordonnance sur le commerce. La Division des pêches, chargée de la recommandation d'octroi de licences commerciales pour les produits de poissons (frais/réfrigérés/surgelés) auprès du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'investissement, a cessé d'émettre ces recommandations pour l'exportation du requin océanique.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		La Division des pêches s'attachera à mettre en œuvre un programme de carnets de pêche et un programme pilote d'observateurs, à compter de 2022, sous réserve de la disponibilité des ressources humaines et de fonds.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non		L'exportation des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) est interdite. Cette mesure est mise en œuvre en vertu d'une Ordonnance sur le commerce. La Division des pêches, chargée de la recommandation d'octroi de licences commerciales pour les produits de poissons (frais/réfrigérés/surgelés) auprès du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'investissement, a cessé d'émettre ces recommandations pour l'exportation du requin marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de	Non		Se reporter à l'explication juste ci-dessus.

TRINIDAD ET TOBAGO

		remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.			
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non		Trinidad et Tobago a transmis toutes les données de tâche 1 et de tâche 2 disponibles pour les requins marteau au moins par genre <i>Sphyrna</i> . La Division des pêches s'attachera à mettre en œuvre un programme pilote d'observateurs, à compter de 2022, sous réserve de la disponibilité des ressources humaines et de fonds.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		L'exportation des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) est interdite. Cette mesure est mise en œuvre en vertu d'une Ordonnance sur le commerce. La Division des pêches, chargée de la recommandation d'octroi de licences commerciales pour les produits de poissons (frais/réfrigérés/surgelés) auprès du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'investissement, a cessé d'émettre ces recommandations pour l'exportation du requin marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>).
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		La Division des pêches s'attachera à mettre en œuvre un programme pilote d'observateurs, à compter de 2022, sous réserve de la disponibilité des ressources humaines et de fonds.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche	Non		L'exportation des requins soyeux est interdite. Cette mesure est mise en œuvre en vertu d'une Ordonnance sur le commerce. La Division des pêches, chargée de la

TRINIDAD ET TOBAGO

		gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			recommandation d'octroi de licences commerciales pour les produits de poissons (frais/réfrigérés/surgelés) auprès du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'investissement, a cessé d'émettre ces recommandations pour l'exportation du requin soyeux.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		Se reporter à l'explication juste ci-dessus.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		La Division des pêches s'attachera à mettre en œuvre un programme pilote d'observateurs, à compter de 2022, sous réserve de la disponibilité des ressources humaines et de fonds.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non		Trinidad et Tobago a transmis toutes les données de tâche 1 et de tâche 2 disponibles pour les requins soyeux conformément aux procédures de déclaration établies par le SCRS. La Division des pêches s'attachera à mettre en œuvre un programme pilote d'observateurs, à compter de 2022, sous réserve de la disponibilité des ressources humaines et de fonds.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront	Non		L'exportation des requins soyeux est interdite. Cette mesure est mise en œuvre en vertu d'une Ordonnance sur le commerce. La Division des

TRINIDAD ET TOBAGO

		prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			pêches, chargée de la recommandation d'octroi de licences commerciales pour les produits de poissons (frais/réfrigérés/surgelés) auprès du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'investissement, a cessé d'émettre ces recommandations pour l'exportation du requin soyeux.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non-Applicable		La législation de Trinidad et Tobago n'exige pas que tous les poissons morts soient débarqués ; toutefois l'exportation des requins soyeux est interdite. Cette mesure est mise en œuvre en vertu d'une Ordonnance sur le commerce. La Division des pêches, chargée de la recommandation d'octroi de licences commerciales pour les produits de poissons (frais/réfrigérés/surgelés) auprès du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'investissement, a cessé d'émettre ces recommandations pour l'exportation du requin soyeux.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Trinidad et Tobago a inclus les informations requises dans ses Rapports annuels.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de	Non		La Division des pêches s'attachera à mettre en œuvre un programme de carnets de pêche et un programme pilote d'observateurs, à compter de 2022, sous réserve de

TRINIDAD ET TOBAGO

		l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.			la disponibilité des ressources humaines et de fonds.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui		Trinidad et Tobago a inclus les informations requises dans ses Rapports annuels.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Les navires de Trinidad et Tobago ne capturent pas les requins-taupes communs.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Les navires de Trinidad et Tobago ne capturent pas les requins-taupes communs. La Division des pêches s'attachera à mettre en œuvre un programme de carnets de pêche et un programme pilote d'observateurs, à compter de 2022, sous réserve de la disponibilité des ressources humaines et de fonds.
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Non		Trinidad et Tobago a soumis les données de tâche 1 et de tâche 2 au SCRS le 07/04/2021 et le 30/07/2021.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention			La Division des pêches s'attachera à mettre en œuvre un programme de carnets de pêche à compter de 2022.

TRINIDAD ET TOBAGO

		<p>ICCAT [Rec. 03-13].</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Non		
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	Non		<p>La Division des pêches s'attachera à mettre en œuvre un programme pilote d'observateurs, à compter de 2022, sous réserve de la disponibilité des ressources humaines et de fonds.</p>
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	<p>Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].</p>	Non		<p>Trinidad et Tobago soumet les données de tâche 1 et de tâche 2 sur les captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord réalisées par sa flottille palangrière non-artisanale. Ces données ont été soumises au SCRS le 07/04/2021 et le 30/07/2021.</p>
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	<p>Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</p>	Non		<p>Trinidad et Tobago entreprendra des travaux de recherche scientifique fournissant les informations demandées sur le requin peau bleue du Nord dès que possible.</p>

TRINIDAD ET TOBAGO

18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Non		Se reporter à l'explication ci-dessus.
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée)</p>	1) Non		La Division des pêches s'attachera à mettre en œuvre un programme pilote d'observateurs, à compter de 2022, sous réserve de la disponibilité des ressources humaines et de fonds.

TRINIDAD ET TOBAGO

		<p>et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	2) Non		
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taubes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	Non		La Division des pêches s'attachera à mettre en œuvre un programme de carnets de pêche et un programme pilote d'observateurs, à compter de 2022, sous réserve de la disponibilité des ressources humaines et de fonds.
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	Non		Non ; il est interdit de capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient</p>	Non		L'exportation du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord est interdite. Cette mesure est mise en œuvre en vertu d'une

TRINIDAD ET TOBAGO

		débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.			Ordonnance sur le commerce. La Division des pêches, chargée de la recommandation d'octroi de licences commerciales pour les produits de poissons (frais/réfrigérés/surgelés) auprès du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'investissement, a cessé d'émettre ces recommandations pour l'exportation du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non		La Division des pêches s'attachera à mettre en œuvre un programme pilote d'observateurs, à compter de 2022, sous réserve de la disponibilité des ressources humaines et de fonds.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Non		
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non		La Division des pêches s'attachera à mettre en œuvre un programme pilote d'observateurs, à compter de 2022, sous réserve de la disponibilité des ressources humaines et de fonds.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non		La Division des pêches s'attachera à mettre en œuvre un programme pilote d'observateurs, à compter de 2022, sous réserve de la disponibilité des ressources humaines et de fonds.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : TUNISIE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	N/A		Ces espèces ne figurent pas dans les captures ; cependant, un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A		Cette disposition ne s'applique pas à notre pêcherie du moment que toutes les prises de produits de pêche autorisés sont débarquées sans être dépourvues d'une quelconque partie, encore moins les ailerons pour lesquels il n'y a aucun marché et aucune consommation d'ailerons
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A		Aucun aileron n'est retiré des spécimens pêchés même accidentellement
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		Aucun aileron n'est retiré puisque toutes les prises de produits de pêche autorisés sont débarquées sans être dépourvues d'une quelconque partie.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A)		Il n'existe aucun débarquement d'ailerons.

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	N/A		Il n'existe aucune activité de pêche qui est dirigée vers les requins relevant du mandat de l'ICCAT.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		Cette exigence s'applique sur la région de l'Atlantique Nord
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A		Espèce non répertoriée en Tunisie.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A		Espèce non répertoriée en Tunisie.

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	N/A		Ces espèces ne figurent pas dans les captures des navires de pêche en Tunisie.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	N/A)		Ces espèces ne figurent pas dans les captures des navires de pêche en Tunisie.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	N/A		Il s'agit des requins océaniques qui n'existent pas dans les eaux tunisiennes.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A		Il n'existe aucune pêcherie océanique en Tunisie.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins	N/A		Le requin marteau n'est pas rencontré dans les eaux tunisiennes.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A		Le requin marteau n'est pas rencontré dans les eaux tunisiennes..
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Le requin marteau n'est pas rencontré dans les eaux tunisiennes.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le requin marteau n'est pas rencontré dans les eaux tunisiennes.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Le requin marteau n'est pas rencontré dans les eaux tunisiennes.

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent. Toutefois, de nouvelles exigences réglementaires en matière de déclaration sont prévues dans le cadre de nouveau dispositif réglementaire en cours d'élaboration régissant les conditions d'exercice de la pêche, (transposition concernant les mesures techniques de conservation et de gestion dans la législation tunisienne).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A		Espèce non commercialisé et non signalé dans nos pêcheries. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent. Toutefois, bien que les textes d'application nationales en vigueur permettent de se référer aux exigences de l'ICCAT pour remplir les obligations concernant les mesures techniques de conservation et de gestion, de nouvelles exigences réglementaires en matière de déclaration sont prévues dans le cadre de nouveau dispositif réglementaire en cours d'élaboration

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					régissant les conditions d'exercice de la pêche, (transposition concernant les mesures techniques de conservation et de gestion dans la législation tunisienne).
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	N/A		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent. Toutefois, des mesures seront prises en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux..
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	N/A		Ces espèces ne figurent pas dans les captures cependant un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A		Le requin taube bleu n'est pas capturée en Tunisie.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	N/A		Le requin taube bleu n'est pas capturée en Tunisie.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en	N/A		Le requin taube bleu n'est pas rencontré en Tunisie.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupo commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupos communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Le requin taupo bleu n'est pas rencontré en Tunisie.
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Non		Le requin peau bleue ne figure pas dans nos statistiques de débarquement.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données.	Non		Le requin peau bleue ne figure pas dans nos statistiques de débarquement. Cependant, toute prise accessoire de requins est enregistrée avec toutes les informations pertinentes.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A		Le requin peau bleu n'est pas rencontré dans les pêcheries tunisiennes. Cependant un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	N/A		Le requin peau bleu n'est pas rencontré dans les pêcheries tunisiennes. Cependant un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Cette espèce n'est pas débarquée par les pêcheries de la Tunisie. Toutefois, l'Institut National des Sciences et Technologies de la Mer assure des actions scientifiques sur les requins.

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	OUI		La feuille de contrôle soumise dans les délais.
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	N/A		Le requin taupe bleu n'est pas rencontré en Tunisie.
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m, a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le	N/A.		Le requin taupe bleu n'est pas rencontré en Tunisie. En effet, aucun métier ne cible cette espèce. Cependant, toutes les prises accessoires des senneurs du thon rouge sont enregistrées.

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur</p>	oui	<p>Législation applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi n°94-13 - Arrêté du 28/09/1995 	<p>Procédure d'amendement lancée afin de transposer ces dispositions au niveau de la législation nationale</p>

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		la base de l'évaluation des risques.			
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	N/A		Le requin taupe bleu n'est pas rencontré en Tunisie.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	OUI	Législation applicable : - Loi n°94-13 - Arrêté du 28/09/1995	Procédure d'amendement lancée afin de transposer les nouvelles dispositions de l'ICCAT au niveau de la législation nationale.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A		Le requin taupe bleu n'est pas rencontré en Tunisie
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique.	N/A		Le requin taupe bleu n'est pas rencontré en Tunisie.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A		Le requin taupe bleu n'est pas rencontré en Tunisie.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A		Le requin taupe bleu n'est pas rencontré en Tunisie

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : TURQUIE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221) Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)	Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2. Actuellement, dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins suivantes sont frappés d'interdiction dans le cadre de la Notification n°5/1 réglementant les pêcheries commerciales (2020-2024) :

TURQUIE

				<p>capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Requin gris (<i>Carcharhinus plumbeus</i>) - Requin pèlerin (<i>Cetorhinus maximus</i>) - Requin hâ (<i>Galeorhinus galeus</i>) - Requin peau bleue (<i>Prionaca glauca</i>) - Renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) - Requins océaniques (<i>Carcharinus longimanus</i>) - Requin soyeux (<i>Carcharinus falciformis</i>) - Requin marteau (<i>Sphyrna zygaena</i>) - Requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) - Aiguillat commun (<i>Squalus acanthias</i>) - Requin-taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) - <i>Squatina oculata</i>, - <i>Squatina squatina</i>, - <i>Squatina aculeate</i>, - <i>Rhinobatos rhinobatos</i>, - <i>Rhinobatos cemiculus</i>, - <i>Oxynotus centrina</i>, - <i>Mobula mabular</i>, - <i>Mobula japonica</i>, - <i>Alopias vulpinus</i>, - <i>Raja clavata</i>, - <i>Squalus blainville</i>,
	3	<p>(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.</p>	N/A	<p>La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p>	<p>Une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.</p> <p>L'application est suivie par les inspections officielles réalisées par les inspecteurs du ministère en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de poissons au détail et en gros.</p>

TURQUIE

		<p>(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.</p>	N/A	<p>La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p>	<p>Actuellement, dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.</p> <p>Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de les soumettre au Ministère.</p> <p>L'application est suivie par les inspections officielles réalisées par les inspecteurs du ministère en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de poissons au détail et en gros.</p>
	5	<p>Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.</p>	Oui	<p>La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en</p>	<p>La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT sont interdits.</p> <p>Veillez vous reporter à l'explication du paragraphe 2 concernant la liste des espèces de requins.</p>

TURQUIE

				date du 22 août 2020, N°31221)	
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221) Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)	Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2. Actuellement, dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'interdiction couvrira le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>).
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront	Oui	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la	Actuellement, dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace

TURQUIE

		interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.		pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'interdiction couvrira le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. Selon les procédures appliquées conformément à la Notification ministérielle n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024), dans le cas de prises accessoires d'espèces de requins qui sont visées par l'interdiction de rétention à bord, de pêche et de débarquement, ces espèces ne pourront pas être commercialisées.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en	Oui	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction	Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises

TURQUIE

		indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT		générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221) Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)	accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2. La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT sont interdits.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221) Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)	Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2. La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT sont interdits. L'application est suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du ministère en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de poissons au détail et en gros.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-	Oui	La Notification ministérielle	La capture, la rétention à bord, le

TURQUIE

		contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.		actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT sont interdits. L'interdiction couvrira le requin océaniques (<i>Carcharinus longimanus</i>). L'application sera suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du ministère en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de poissons au détail et en gros.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221) Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)	Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la	Oui	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins

TURQUIE

		vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		(2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	relevant de la Convention de l'ICCAT sont interdits. L'interdiction couvrira le requin marteau (<i>Sphyrna zygaena</i>). L'application sera suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du ministère en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de poissons au détail et en gros.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. Selon les procédures appliquées conformément à la Notification ministérielle n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024), dans le cas de prises accessoires d'espèces de requins qui sont visées par l'interdiction de rétention à bord, de pêche et de débarquement, ces espèces ne pourront pas être commercialisées.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la	Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au

TURQUIE

		données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .		<p>pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p> <p>Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)</p>	Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	<p>La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p>	<p>Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.</p> <p>Selon les procédures appliquées conformément à la Notification ministérielle n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024), dans le cas de prises accessoires d'espèces de requins qui sont visées par l'interdiction de rétention à bord, de pêche et de débarquement, ces espèces ne pourront pas être commercialisées.</p>
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction	Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises

TURQUIE

				générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221) Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)	accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2. L'application sera suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du ministère en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de poissons au détail et en gros.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT sont interdits. L'interdiction couvrira le requin soyeux (<i>Carcharinus falciformis</i>). L'application sera suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du ministère en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de poissons au détail et en gros.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord,	Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.

TURQUIE

				débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	Selon les procédures appliquées conformément à la Notification ministérielle n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024), dans le cas de prises accessoires d'espèces de requins qui sont visées par l'interdiction de rétention à bord, de pêche et de débarquement, ces espèces ne pourront pas être commercialisées.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221) Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)	Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins,	Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données

TURQUIE

	<p>le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.</p>		<p>notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p> <p>Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)</p>	<p>de capture afin de constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.</p> <p>Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.</p>
	<p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	N/A	<p>La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p>	<p>Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.</p> <p>Selon les procédures appliquées conformément à la Notification ministérielle n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024), dans le cas de prises accessoires d'espèces de requins qui sont visées par l'interdiction de rétention à bord, de pêche et de débarquement, ces espèces ne pourront pas être commercialisées.</p>
6	<p>L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.</p>	N/A	<p>La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction</p>	<p>Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au</p>

TURQUIE

				générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'application sera suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du ministère en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de poissons au détail et en gros.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221) Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)	Actuellement, dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2. L'application est suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du ministère en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de poissons au détail et en gros.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la	Oui	La Notification ministérielle actualisée n°5/1	Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont

TURQUIE

		transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupe bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.		<p>réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p> <p>Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)</p>	tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui	<p>La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p>	<p>Actuellement, dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.</p> <p>L'interdiction couvrira également le requin-taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>).</p> <p>L'application sera suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du ministère en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de poissons au détail et en gros.</p>
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1	Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation

TURQUIE

		dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		<p>réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente.</p> <p>(Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p>	<p>efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.</p> <p>L'interdiction couvrira également le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>).</p> <p>Selon les procédures appliquées conformément à la Notification ministérielle n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024), dans le cas de prises accessoires d'espèces de requins qui sont visées par l'interdiction de rétention à bord, de pêche et de débarquement, ces espèces ne pourront pas être commercialisées.</p>
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	<p>La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente.</p> <p>(Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p> <p>Notification ministérielle sur le</p>	<p>Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.</p>

				<p>système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)</p>	
19-07	2	<p>Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.</p>	Non	<p>La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p> <p>Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)</p>	<p>Il est interdit de capturer, de conserver à bord, de débarquer, de transporter, de stocker, de vendre, d'exposer ou de mettre en vente des requins peau bleue. Cette CPC n'a pas participé à la pêche au requin peau bleue de l'Atlantique Nord.</p>
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13].</p> <p>(La Rec 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié</p>	Oui	<p>La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p> <p>Notification ministérielle sur le</p>	<p>Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.</p> <p>Dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition</p>

TURQUIE

		ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)	ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'interdiction couvrira également le requin peau bleue (<i>Prionaca glauca</i>).
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221) Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)	Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui		Le rapport annuel couvrant les exigences en matière de déclaration, dont le SHK 7005, et les mesures prises sont en cours de révision et sont soumis chaque année.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la	Les requins peau bleue ont été peu nombreux et lointains ces dernières années.

		informations devront être mises à la disposition du SCRS.		pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	Même si la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de certaines espèces de requins couvertes par les Recommandations pertinentes de l'ICCAT sont interdits dans le cadre de la Notification N05/1 réglementant les pêcheries commerciales (2020-2024), la Turquie n'a pas demandé à être exemptée de la soumission de la feuille de contrôle.
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente du requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) sont frappés d'interdiction dans le cadre de la Notification n°4/1 réglementant les pêcheries commerciales (2020-2024).
19-06	2	Nonobstant les dispositions du	N/A	La Notification	La capture, la rétention

TURQUIE

(avant 17-08)			<p>ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p>	<p>à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente du requin-taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) sont frappés d'interdiction dans le cadre de la Notification n°4/1 réglementant les pêcheries commerciales (2020-2024).</p> <p>Actuellement aucune autre réglementation ministérielle n'est envisagée en ce qui concerne la réglementation des prises accessoires d'espèces interdites de requins permettant la vente locale de ces espèces si certaines conditions sont remplies dans le cadre des recommandations de l'ICCAT.</p> <p>Toute nouvelle mesure réglementaire qui pourrait être mise en place par le Ministère en ce qui concerne les prises accessoires de requins sera communiquée à l'ICCAT en tant que de besoin.</p>
19-06 (avant 17-08)	3	N/A	<p>La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente,</p>	<p>La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente du requin-taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) sont frappés d'interdiction dans le cadre de la Notification n°4/1 réglementant les pêcheries commerciales (2020-2024) :</p> <p>Actuellement aucune autre réglementation ministérielle n'est</p>

TURQUIE

		pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.		exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	envisagée en ce qui concerne la réglementation des prises accessoires d'espèces interdites de requins permettant la vente locale de ces espèces si certaines conditions sont remplies dans le cadre des recommandations de l'ICCAT. Toute nouvelle mesure réglementaire qui pourrait être mise en place par le Ministère en ce qui concerne les prises accessoires de requins sera communiquée à l'ICCAT en tant que de besoin.
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	Veillez vous reporter à l'explication ci-dessus aux <i>paragraphes 2 et 3</i> .
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement,	Actuellement, dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.

TURQUIE

				transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	L'interdiction couvrira également le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>).
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	Actuellement, dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. Les perspectives et modalités des programmes d'observateurs ou de suivi/contrôle des débarquements pouvant inclure la collecte d'échantillons biologiques seront évaluées dans la limite des possibilités et pour les prochaines périodes.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Oui	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)	Actuellement, dans le cadre des mesures juridiques visant à la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'interdiction couvrira également le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>). Selon les procédures appliquées conformément à la

TURQUIE

					Notification ministérielle n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024), dans le cas de prises accessoires d'espèces de requins qui sont visées par l'interdiction de rétention à bord, de pêche et de débarquement, ces espèces ne pourront pas être commercialisées.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221) Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)	Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2. L'application sera suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du ministère en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de poissons au détail et en gros.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A	La Notification ministérielle actualisée n°5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale concernant la pêche de requins, notamment leur capture, rétention à bord, débarquement, transport,	Les pêcheurs dont les navires mesurent plus de 12 m de LHT sont tenus, à travers les carnets de pêche électroniques/reliés d'enregistrer et de déclarer l'ensemble des captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de capture afin de constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2. Une interdiction

TURQUIE

			<p>stockage, vente, exposition ou proposition de vente. (Journal Officiel en date du 22 août 2020, N°31221)</p> <p>Notification ministérielle sur le système de suivi des navires de pêche (N° 2016/18)</p>	<p>générale a été imposée à la capture, à la rétention à bord, au débarquement, au transport, au stockage, à la vente, à l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.</p> <p>L'interdiction couvrira également le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>).</p>
--	--	--	---	---

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ROYAUME-UNI

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		<p>Toutes les captures de requins sont déclarées dans les données de tâche 1 et 2 conformément à la Rec. 4-10. Les prises de requins au Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) sont très limitées, car les requins ne sont pas ciblés et sont uniquement capturés accidentellement en petit nombre. Tous les requins sont relâchés vivants si possible.</p> <p>Au total, 170 kg de requins ont été débarqués morts au Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) en 2018 (170 kg de requin-taupe bleu à Sainte-Hélène). Les requins-taupes bleus sont occasionnellement capturés comme prises accessoires par le Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), mais ils sont relâchés vivants, chaque fois que cela est possible.</p> <p>Aux Bermudes, les requins peau bleue sont capturés en tant</p>

ROYAUME-UNI

					<p>que prise accidentelle des palangriers locaux et ces requins sont ensuite remis à l'eau, à l'état vivant dans la mesure du possible. Il n'y a pas eu d'activité palangrière aux Bermudes en 2018, mais les termes et conditions de la licence de pêche de tout palangrier bermudien stipulent que le traitement des prises accessoires et des rejets doit être en conformité avec les réglementations de l'ICCAT. Dans la pratique, les palangriers remettent à l'eau la plupart des requins.</p> <p>Aucune capture de requin-marteau, de requin soyeux, de requin-taupe commun, de requin océanique ou de renard à gros yeux n'a été signalée au Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) en 2017. Ces espèces ne sont pas ciblées et sont uniquement capturées accidentellement et elles sont remises à l'eau à l'état vivant, si possible.</p> <p>Il n'y a pas eu d'activité palangrière aux Bermudes en 2018. Le nouveau palangrier (qui a démarré en juillet 2019) n'est pas autorisé à retenir des requins.</p>
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire	Oui		<p>Une très petite quantité de requins est débarquée morte au Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) et tous les</p>

		de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.			requins sont débarqués intacts.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Une très petite quantité de requins est débarquée morte au Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) et tous les requins débarqués sont intacts.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui		Une très petite quantité de requins est débarquée morte au Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) et tous les requins sont débarqués intacts.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		Une très petite quantité de requins est débarquée morte au Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) et tous les requins sont débarqués intacts. Aucun transbordement n'a lieu au Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Toutes les captures de requins sont déclarées dans les données de tâche 1 et 2 conformément à la Rec. 4-10. Les prises de requins au Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) sont très limitées, car les requins ne sont pas ciblés et sont uniquement capturés accidentellement en petit nombre. Tous les requins sont relâchés vivants si possible. Tous les requins morts sont débarqués intacts et sont déclarés dans les statistiques de capture.

ROYAUME-UNI

	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui		Le Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) ne cible pas ni ne capture le requin taube commun (<i>lamna nasus</i>). Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord est parfois capturé accidentellement et relâché vivant, chaque fois que cela est possible. En 2018, 170 kg de requin-taube bleu ont été capturés en tant que prises accessoires et débarqués morts à Sainte-Hélène.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		Le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) n'est pas capturé dans les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni. Si capturés, tous les requins sont relâchés vivants le plus tôt possible afin de maximiser leurs chances de survie. Aucun transbordement n'a lieu au Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		Le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) n'est pas capturé dans les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni. Si capturés, tous les requins sont relâchés vivants le plus tôt possible afin de maximiser leurs chances de survie.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en	Oui		Aucun <i>Alopias</i> spp. capturé dans les pêcheries du Royaume-Uni (territoires d'outre-mer).

ROYAUME-UNI

		indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Tous les requins sont déclarés dans les données de tâche I. Sainte-Hélène a déclaré les données de la tâche 2 pour 2018.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui		<p>Tous les requins océaniques capturés en tant que prises accessoires non intentionnelles au Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) sont relâchés vivants le plus tôt possible pour augmenter leurs chances de survie. Tous les requins sont protégés en vertu de l'ordonnance de Sainte-Hélène sur la protection de l'environnement.</p> <p>Iles vierges britanniques : Interdiction de prélever, acheter/vendre des espèces de requins. Il est interdit de consommer des espèces qui relèvent de l'IUCN EN ou CR – SI 28 de 2014.</p> <p>Aucun transbordement n'a lieu au Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)</p>
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		<p>Ces données font partie des données des tâches I et II soumises le 31 juillet 2018.</p> <p>Un programme d'échantillonnage a été</p>

					établi à Sainte-Hélène. Des données sur la longueur, le poids et la maturité ont été collectées. Cependant, seules les méthodes de canne et hameçon sont utilisées (avec une capture accessoire minime) et tous les poissons sont débarqués dans un site central.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Tous les requins-marteaux de la famille des Sphyrnidae capturés en tant que prises accessoires non intentionnelles au Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) sont relâchés vivants le plus tôt possible pour augmenter leurs chances de survie. Aucun transbordement n'a lieu au Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		Tous les requins-marteaux de la famille des Sphyrnidae capturés en tant que prises accessoires non intentionnelles au Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) sont relâchés vivants le plus tôt possible pour augmenter leurs chances de survie.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre	Oui		Les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni ne sont pas des CPC côtières en développement.

		Sphyrna. (2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni ne sont pas des CPC côtières en développement.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Ces données font partie des données des tâches I et II soumises le mercredi 31 juillet 2019. Aucun requin-marteau capturé en 2018.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui		Tous les requins soyeux capturés en tant que prises accessoires non intentionnelles au Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) sont relâchés vivants le plus tôt possible pour augmenter leurs chances de survie. Aucun requin soyeux capturé par les navires du Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) en 2018. Aucun transbordement n'a lieu au Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins	Oui		Tous les requins soyeux capturés en tant que prises accessoires non intentionnelles au Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) sont relâchés vivants le plus tôt possible pour augmenter leurs chances de survie. Aucun requin soyeux

ROYAUME-UNI

		soyeux capturés accidentellement.			<p>capturé par les navires du Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) en 2018.</p> <p>Aucun senneur n'opère au Royaume-Uni (territoires d'outre-mer).</p>
	3	<p>Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.</p>	Oui		<p>Ces données font partie des données des tâches I et II soumises le mercredi 31 juillet 2019.</p> <p>Un programme d'échantillonnage a été établi à Sainte-Hélène. Des données sur la longueur, le poids et la maturité ont été collectées. Cependant, seules les méthodes de canne et hameçon sont utilisées (avec une capture accessoire minimale) et tous les poissons sont débarqués dans un site central.</p>
	4	<p>(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.</p>	Non applicable		<p>Tous les requins soyeux capturés en tant que prises accessoires non intentionnelles au Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) sont relâchés vivants le plus tôt possible pour augmenter leurs chances de survie. Tous les requins retenus et débarqués sont déclarés dans les données de tâche I et II. Aucun requin soyeux capturé par les navires du Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) en 2018.</p>
		<p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins</p>	Non applicable		<p>Les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni ne sont pas des CPC côtières en développement.</p>

		soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable		La législation nationale du Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) n'exige pas que tous les poissons morts soient débarqués.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Le Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) devra communiquer dans son rapport annuel les actions prises pour remplir ses obligations de déclaration pour toutes les pêcheries ICCAT, ce qui comprend les espèces de requins capturés en association avec les pêcheries ICCAT.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Le Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) cherche à améliorer son système de déclaration des captures, mais les restrictions en matière de capacité et de capital demeurent un problème. Toutes les captures à Sainte-Hélène sont débarquées en un seul point, de sorte que les captures sont facilement contrôlées. Pour tous les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni, les captures de requins sont très faibles.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui		Au total, 170 kg de requin-taube bleu ont été débarqués morts au Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) en 2018 (170 kg à Sainte-Hélène). Tous

ROYAUME-UNI

					les requins-taupes bleus sont capturés comme prises accessoires par le Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) et sont débarqués intacts et consignés dans des statistiques.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable		Les requins-taupes communs ne sont capturés dans aucune pêcherie du Royaume-Uni (territoires d'outre-mer).
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable		Les requins-taupes communs ne sont capturés dans aucune pêcherie du Royaume-Uni (territoires d'outre-mer).
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Oui		Données de tâche 1 et 2 soumise La capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord réalisée en 2020 provenait seulement des Bermudes : Rejets morts = 5 kg Rejets vivants = 3.887 kg
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT	Oui		La capture est enregistrée à l'aide des carnets de pêche pour les Bermudes et la capture accessoire est limitée à Sainte-Hélène (pêche à la canne et ligne) avec des

		<p>relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13].</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			<p>débarquements centralisés.</p> <p>Toutes les données disponibles sont soumises en tant que rapports de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	Oui		<p>La capture est enregistrée à l'aide des carnets de pêche pour les Bermudes et la capture accessoire est limitée à Sainte-Hélène (pêche à la canne et ligne) avec des débarquements centralisés.</p> <p>Toutes les données disponibles sont soumises en tant que rapports de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	<p>Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].</p>	Oui		<p>Les Feuilles de contrôle sont soumises ; suivi additionnel entrepris pour les captures à partir de 2021, Saint-Hélène utilisant les carnets de pêche depuis janvier 2021</p>
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	<p>Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les</p>	Non applicable		<p>Aucun travail de recherche scientifique n'est actuellement mené sur le requin peau bleue.</p>

		migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		N'est pas exempté.
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui		Îles Vierges britanniques : obligation de remettre à l'eau toutes les espèces de requins en vertu de l'Ordonnance sur la protection des pêches (SI28 de 2014). Comment? Guide de manipulation des requins ??
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m, a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;	Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition. Répondre séparément pour (1) et (2) : Non		1- Non – Le RU-TO n'autorise pas la rétention des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord. 2- Non – Le RU-TO n'autorise pas la rétention des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord.

		<p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	<p>Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition.</p> <p>Non</p>		<p>Non – Le RU-TO n'autorise pas la rétention des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord.</p>
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une</p>	<p>Non</p>		<p>Non – Le RU-TO n'autorise pas la rétention des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord.</p> <p>Les Bermudes ont</p>

		législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.			remis à l'eau 113 kg de requin taupe bleu en 2020.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition. Non		Non, le RU-TO n'autorise pas la rétention.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A		Aucun échantillon biologique collecté.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique.	Oui		Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord est capturé uniquement en tant que prise accessoire. Les Bermudes ont remis à l'eau 113 kg de requin-taupe bleu en 2020.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui		Déclaré dans la tâche 1 et la tâche 2. Les Bermudes ont remis à l'eau 113 kg de requin-taupe bleu en 2020.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Oui		Les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant sont déclarés par les Bermudes dans les rapports de tâche 1 et 2.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ÉTATS-UNIS

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences en matière de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les captures de requins ont été soumises le 27/07/2021 avant la date limite et conformément aux procédures de déclaration des données. Des données historiques ont également été soumises.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le prélèvement des ailerons de requins de l'Atlantique est interdit aux États-Unis depuis 1993 (58 FR 21931, 26 avril 1993). La Loi sur l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins de 2000 interdisait la pratique du prélèvement des ailerons dans les autres eaux des États-Unis et interdisait la possession ou le débarquement des ailerons de requins sans les carcasses correspondantes. Depuis 2008, les États-Unis exigent que les requins débarqués dans le cadre de la pêche commerciale et récréative dans l'Océan Atlantique, y compris dans le Golfe du Mexique et la Mer des Caraïbes, soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (50 CFR 635.20(e)(1); 635.30(c); 635.31(c)(3) et (5); 635.71(d)(6)-(9)). La Loi de 2010 sur la conservation des requins exigeait que tous les requins aux États-Unis soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (à une exception près pour une petite espèce côtière dans une aire de répartition géographique limitée) et a été mise en œuvre par le biais de réglementations	Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, des sanctions applicables en cas d'infraction.

				nationales (50 CFR 600 Sous-partie N, 80 FR 73128, 24 novembre 2015; 81 FR 42285, 29 juin 2016).	
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	N/A	<i>cf.</i> point 2 ci-dessus.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	N/A	<i>cf.</i> point 2 ci-dessus.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Les États-Unis interdisent le débarquement ou déchargement depuis un navire de requins sans leurs ailerons naturellement attachés et interdisent la vente ou l'achat de requins débarqués d'une manière allant à l'encontre de ces exigences (50 CFR 600.1203; 635.71(d)(6)-(9)). La Loi de 2010 sur la conservation des requins interdisait à toute personne de retirer en mer les ailerons de requin, de posséder des ailerons de requin à bord d'un navire de pêche, à moins qu'ils ne soient naturellement attachés à la carcasse correspondante, de transférer ou de recevoir des ailerons d'un navire à l'autre en mer, à moins que les ailerons ne soient naturellement attachés à la carcasse correspondante, de débarquer des ailerons de requin, à moins qu'ils ne soient naturellement attachés à la carcasse correspondante, ou de débarquer des carcasses de requin sans leurs ailerons naturellement attachés.	Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, des sanctions applicables en cas d'infraction.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »),	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences en matière de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Les États-Unis ont soumis les données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube bleu, le requin peau bleue et le requin-taube commun pour toutes les évaluations

ÉTATS-UNIS

		y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			du SCRS de ces espèces, comme requis par les procédures de déclaration de données de l'ICCAT.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	<p>Requin-taube commun : Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition dans leurs pêcheries commerciales et récréatives relevant de l'ICCAT à travers la réglementation nationale (50 CFR 635.21(c)(1)(iii); 635.22(a)(3); 635.24(a)(10); 635.71(d)(20)). Les États-Unis ont également considérablement réduit le quota commercial de requin-taube commun et mis en œuvre un programme de rétablissement pour cette espèce en 2008 (73 FR 40658, 15 juillet 2008). Le quota commercial est inclus dans 50 CFR 635.27(b)(1)(iii)(D).</p> <p>Requin-taube bleu de l'Atlantique : Aux États-Unis, le requin-taube bleu est géré comme faisant partie du groupe des requins pélagiques, faisant l'objet de quotas commerciaux (50 CFR 635.27(b)), de limites de rétention (50 CFR 635.24(a)) et de limites de tailles et de rétention pour la pêche récréative (50 CFR 635.20(e); 635.22(c)).</p> <p>Se reporter également à : (50 CFR 635.20(e)(6); 635.21(a)(4), (c)(1)(iv), (f)(2)-(3) et (k)(1)-(2); 635.22(c)(1) et (7); 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.71(d)(22)-(23) et (27)-(29)).</p>	<p>Le suivi du quota de requins pélagiques ces dernières années indique que les requins pélagiques, dont les requins-taupes bleus, ne constituent pas une partie importante des débarquements de requins des États-Unis. Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, des sanctions applicables en cas d'infraction.</p> <p>Se reporter également à : Les mesures relatives au requin-taube commun et au requin-taube bleu de l'Atlantique Nord sont mises en œuvre conformément aux Recs 15-06 et 19-06.</p>
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de	Oui	Depuis 1999, les États-Unis interdisent la rétention, la vente ou l'achat de renards à gros yeux dans les pêcheries commerciales et récréatives relevant de l'ICCAT (50 CFR 635.22(c)(4); 635.24(a)(5);	Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, des sanctions

ÉTATS-UNIS

		débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.		635.71(d)(10)).	applicables en cas d'infraction.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Les États-Unis exigent que les renards à gros yeux soient remis à l'eau d'une façon qui permette de garantir une probabilité maximale de survie, et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins s'appliquant aux palangriers pélagiques (cf. point 1 ci-dessus et 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6)).	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences en matière de déclaration pour les requins de l'Atlantique et 50 CFR 635.7 décrit les exigences en matière de couverture d'observateurs.	Les informations sur la condition des requins relâchés collectées dans le cadre du programme d'observateurs américains sont communiquées à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	N/A	Se reporter à la section 3.1.11 du Rapport annuel des États-Unis de 2012 (https://www.iccat.int/Documents/BienRep/REP_TRILINGUAL_12-13_I_3.pdf).
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention, la vente ou l'achat de requins océaniques dans les pêcheries commerciales et récréatives relevant de l'ICCAT (cf. 50 CFR 635.21(c)(1)(ii); 635.22(a)(2); 635.24(a)(9); 635.31(c)(6); 635.71(d)(19)).	Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, des sanctions applicables en cas d'infraction.

		une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.			
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	50 CFR 635.7 décrit les exigences en matière de couverture d'observateurs.	Les informations sur la condition des requins relâchés collectées dans le cadre du programme d'observateurs américains sont communiquées à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention, la vente ou l'achat de requins marteau dans les pêcheries commerciales et récréatives relevant de l'ICCAT (cf. 50 CFR 635.21(c)(1)(ii); 635.22(a)(2); 635.24(a)(9); 635.31(c)(6); 635.71(d)(19)).	Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, des sanctions applicables en cas d'infraction.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Les États-Unis exigent que les requins marteau capturés dans les pêcheries relevant de l'ICCAT soient remis à l'eau d'une façon qui permette de garantir une probabilité maximale de survie, et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins s'appliquant aux palangriers pélagiques (cf. paragraphe 1 de la Rec. 10-08 ci-dessus et les réglementations des États-Unis à 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6)).	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par	N/A	N/A	Cette disposition ne s'applique pas aux États-Unis. Elle ne s'applique qu'aux CPC côtières en développement. Les États-Unis interdisent la rétention des requins marteau dans les pêcheries relevant de l'ICCAT.

		espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	N/A	Idem que ci-dessus.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences en matière de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Les informations sur la condition des requins remis à l'eau, collectées dans le cadre du programme d'observateurs américains sont communiquées à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention, la vente ou l'achat de requins soyeux dans les pêcheries commerciales et récréatives relevant de l'ICCAT (<i>cf.</i> 50 CFR 635.21(c)(1)(ii); 635.24(a)(9); 635.31(c)(6); 635.71(d)(19)).	Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, des sanctions applicables en cas d'infraction.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention de requins soyeux dans les pêcheries relevant de l'ICCAT ainsi que le stockage, la vente ou l'achat de requins soyeux afin de faciliter la conformité et la mise en application au niveau national. Les États-Unis exigent que les requins de l'Atlantique, y compris les requins soyeux, qui	Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, des sanctions applicables en cas d'infraction.

		pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une façon qui permette de garantir une probabilité maximale de survie, et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins s'appliquant aux palangriers pélagiques (cf. point 1 ci-dessus et 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6)).	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	50 CFR 635.7 décrit les exigences en matière de couverture d'observateurs.	Les informations sur la condition des requins relâchés collectées dans le cadre du programme d'observateurs américains sont communiquées à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	N/A	Cette disposition ne s'applique pas aux États-Unis. Elle ne s'applique qu'aux CPC côtières en développement. Les États-Unis interdisent la rétention des requins soyeux dans les pêcheries relevant de l'ICCAT.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	N/A	Idem que ci-dessus.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale	N/A	N/A	Cette disposition ne s'applique pas car les États-Unis ne disposent pas d'une disposition de rétention complète dans ses lois internes.

ÉTATS-UNIS

		prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.			
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Les États-Unis soumettent les informations en vue de se conformer à leurs exigences en matière de déclaration en vertu de la Convention de l'ICCAT, conformément à l'Atlantic Tunas Convention Act de 1975 (16 U.S.C. §§ 971 et seq).	Les États-Unis font état de la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT relatives aux requins dans leurs Rapports annuels à l'ICCAT, y compris la façon dont les États-Unis s'acquittent des exigences de collecte et de déclaration des données de tâche 1 et de tâche 2 à l'appui des évaluations des stocks pour les espèces de requins. Les Rapports annuels des États-Unis sont publiés sur le site web de l'ICCAT. cf. https://www.iccat.int/fr/pubs_bien_nial.html
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Les règlements des États-Unis (50 CFR 635.5) établissent les exigences en matière de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Se reporter à la réponse en ce qui concerne la Rec. 11-15 ci-dessus, qui couvre également les requins-taupes bleus.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	Aux États-Unis, le requin-taube bleu est géré comme faisant partie du groupe des requins pélagiques. Les États-Unis ont mis en œuvre des mesures de gestion en 2010 portant sur la surpêche du stock de requin-taube bleu de l'Atlantique nord (75 FR 30484, 1 ^{er} juin 2010), y compris des quotas commerciaux (50 CFR 635.27(b)), des limites de rétention (50 CFR 635.24(a)) et des limites de taille et de rétention pour la pêche récréative (50 CFR 635.20(e); 635.22(c)). En 2018, les États-Unis ont mis en œuvre la Rec. 17-08 pour les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord par le biais	En plus des exigences contraignantes adoptées en 2010 et 2018 aux fins de la conservation des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, depuis 2010, les États-Unis encouragent la remise à l'eau à l'état vivant des requins-taupes bleus pour contribuer à atténuer les effets de la surpêche sur ce stock. À cette fin, nous avons mis en évidence l'importance de remettre à l'eau les spécimens qui ne sont pas sexuellement matures afin de permettre aux requins de se reproduire et de contribuer à la population, bien avant que des exigences plus strictes n'aient été mises en œuvre en 2018 imposant la remise à l'eau des requins-taupes bleus inférieurs à la taille minimale. Nous encourageons également l'utilisation d'engins et de

ÉTATS-UNIS

				<p>de réglementations provisoires applicables aux pêcheries commerciales et récréatives américaines, et les réglementations finales ont été mises en œuvre en 2019 (50 CFR 635.20(e)(6); 635.21(a)(4), (c)(1)(iv), (f)(2)-(3) et (k)(1)-(2); 635.22(c)(1) et (7); 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.71(d)(22)-(23) et (27)-(29)).</p>	<p>techniques sélectifs pour libérer les requins afin de minimiser les blessures et maximiser la survie des requins-taupes bleus.</p> <p>Les États-Unis distribuent des supports de sensibilisation sur la remise à l'eau des spécimens vivants aux pêcheurs et développent une application sur smartphone pour la déclaration des remises à l'eau de requins-taupes bleus vivants. Le suivi du quota de requins pélagiques ces dernières années indique que les requins pélagiques, dont les requins-taupes bleus, ne constituent pas une partie importante des débarquements de requins des États-Unis.</p> <p>En outre, les États-Unis procèdent au marquage des requins de l'Atlantique, dont le requin-taube bleu, dans le cadre d'un programme en coopération avec les pêcheurs commerciaux et récréatifs. Les scientifiques et observateurs scientifiques des États-Unis participent à plusieurs projets de recherche sur le requin-taube bleu. Pour obtenir des informations complémentaires, se reporter à la 1^{ère} Partie des Rapports annuels des États-Unis.</p>
15-06	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.</p>	Oui	<p>Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition dans leurs pêcheries commerciales et récréatives relevant de l'ICCAT à travers la réglementation nationale (50 CFR 635.21(c)(1)(iii); 635.22(a)(3); 635.24(a)(10); 635.71(d)(20)).</p>	<p>La NOAA encourage la remise à l'eau et la manipulation en toute sécurité des requins, en plus d'efforts d'information et de sensibilisation, qui incluent des brochures et des manuels d'application.</p> <p>Afin d'accroître la survie après remise à l'eau des requins, les États-Unis ont mis en œuvre une exigence visant à déployer des hameçons circulaires inoxydables avec courbure dans l'axe, dans les pêcheries de ligne à main et de canne et moulinet pour les requins, sauf en cas d'utilisation de mouches ou leurres artificiels (50 CFR 635.21(f)(2)-(3) et (k)(1)-(2)).</p>
	2	<p>Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de</p>	Oui	<p>Les règlements des États-Unis (50 CFR 635.5) décrivent les exigences en matière de déclaration pour les requins de l'Atlantique et le point 50 CFR 635.7 décrit les exigences en matière de couverture</p>	<p>Les informations sur la condition des requins relâchés collectées dans le cadre du programme d'observateurs américains sont communiquées à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données.</p>

		déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		d'observateurs.	
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Oui	Oui ; les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été soumises le 27/07/2021 Les États-Unis mettent en œuvre un quota commercial pour les requins peau bleue de l'Atlantique Nord, et les requins pélagiques ne peuvent être capturés que par les détenteurs de permis d'accès limité aux requins (y compris une limite de rétention pour les permis d'accès limité accidentel) (voir 50 CFR 635.24(a)(4)(i) et (iii). Voir 50 CFR 635.27(b)(1)(iii)(D) pour les détails sur le quota commercial annuel pour les requins peau bleue. Les prises récréatives de requin peau bleue de l'Atlantique Nord sont assujetties à une limite de prises par sortie d'un requin peau bleu par navire et à une taille minimale de 54 pouces FL (50 CFR 635.20(e)(2) et 635.22(c)(2)).	
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> [Rec. 03-13]. (La Rec 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de	Oui	Les exigences en matière de déclaration pour les navires américains pertinents sont incluses dans 50 CFR 635.5.	Les États-Unis collectent et soumettent les données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin peau bleue conformément aux procédures et aux exigences de déclaration de données de l'ICCAT. Les États-Unis surveillent de près les taux de capture, y compris le quota national pour le requin peau bleu de l'Atlantique Nord. Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé dans les pêcheries américaines en 2019 ou en 2020.

		pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences en matière de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Les États-Unis font état de la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT relatives aux requins dans leurs Rapports annuels à l'ICCAT, y compris la façon dont les États-Unis s'acquittent des exigences de collecte et de déclaration des données de tâche 1 et de tâche 2 à l'appui des évaluations des stocks de requin peau bleue et d'autres espèces de requins. Veuillez également consulter le Rapport annuel de 2020 et les Rapports annuels antérieurs des États-Unis pour obtenir un complément d'information. Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé dans les pêcheries américaines en 2019.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui	Les États-Unis mettent en œuvre un quota commercial pour les requins peau bleue de l'Atlantique Nord et les requins pélagiques ne peuvent être capturés que par les détenteurs de licence d'accès limité à la pêche de requins (y compris une limite de rétention pour les licences d'accès limité accidentel) (cf. 50 CFR 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.27(b)(1)(iii)(D) et (2)(i)(A)). Les captures récréatives de requin peau bleue de l'Atlantique Nord sont assujetties à une limite de capture par personne par marée d'un requin peau bleue par navire et à une taille minimum de 54 pouces FL (50	Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent les carnets de pêche pour le suivi des captures, l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, les sanctions applicables en cas d'infraction. Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé dans les pêcheries américaines en 2019 et en 2020.

				CFR 635.20(e)(2) et 635.22(c)(2)).	
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	<p>Les requins peau bleu de l'Atlantique Nord continuent à faire l'objet d'importants programmes de recherche, tels que le Programme NEFSC Apex, qui déploie des marques dans le cadre de marquage-recapture depuis plus de 50 ans. Ces données sont utilisées pour mieux comprendre l'écologie spatiale et le cycle vital de cette espèce et permettre d'identifier des stocks dans l'Atlantique, et tous ces éléments sont utiles à des fins d'évaluation et de gestion.</p> <p>Des scientifiques indépendants américains participent aussi au projet de recherche sur le requin peau bleue. Pour obtenir des informations complémentaires sur les recherches sur le requin, se reporter à la 1^{ère} Partie des rapports annuels des États-Unis.</p>	
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	N/A	Les navires américains qui pêchent des espèces relevant de l'ICCAT rencontrent régulièrement des espèces de requins couvertes par les recommandations de l'ICCAT. Les États-Unis ne sont donc pas exemptés de la soumission de la feuille de contrôle.
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le	Oui	Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition pour les requins-taupes bleu à travers la réglementation nationale, en exigeant notamment que tous les requins de l'Atlantique qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une façon qui permette de garantir une probabilité maximale de survie (50 CFR	

		moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.		635.21(a)(1) et (c)(1)(iv). Les États-Unis dispensent également des ateliers sur la manipulation, la remise à l'eau et l'identification des espèces de poissons grands migrateurs. Afin d'accroître la survie après remise à l'eau des requins-taupes bleus et des autres requins, les États-Unis ont mis en œuvre une exigence visant à déployer des hameçons circulaires inoxydables avec courbure dans l'axe, dans les pêcheries de ligne à main et de canne et moulinet pour les requins, sauf en cas d'utilisation de mouches ou leurres artificiels (50 CFR 635.21(f)(2)-(3) et (k)(1)-(2)).	
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m.</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de</p>	Oui	<p>Les États-Unis ont mis en œuvre les dispositions de la partie (1) du paragraphe 2 pour les requins-taupes bleus à travers la réglementation nationale (50 CFR 635.21(a)(4), (c)(1)(iv); 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.71(d)(27)-(29)).</p> <p>En ce qui concerne la partie (2) de ce paragraphe, nous allons au-delà de ce qui est demandé en ce que les navires américains de 12 m ou moins sont assujettis aux mêmes dispositions que celles décrites ci-dessus pour les navires de plus de 12 m.</p>	

		<p>spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	N/A	N/A	Les dispositions du paragraphe 3 ne sont pas mises en œuvre par les États-Unis, étant donné que les États-Unis mettent en œuvre à la place les dispositions des paragraphes 2 et 4 de la Rec. 19-06.
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	Oui	Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition pour les requins-taupes bleu à travers la réglementation nationale (50 CFR 635.20(e)(6); 635.71(a)(22)).	
19-06 (avant 17-08)	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou</p>	Non	N/A	Cette disposition ne s'applique pas aux États-Unis étant donné que nous n'avons pas mis en œuvre cette exigence ; les dispositions pertinentes de la Rec. 17-08/19-06 mises en œuvre par les États-Unis

ÉTATS-UNIS

		mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.			concernent les paragraphes 2 et 4.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Oui	Les États-Unis utilisent les échantillons biologiques pour procéder à des recherches sur l'âge et la croissance, la structure des stocks et d'autres questions écologiques en collaboration avec d'autres CPC. Pour obtenir des informations complémentaires sur les recherches sur le requin, se reporter à la I ^{ère} Partie des rapports annuels des États-Unis.	
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Oui	Aux États-Unis, le requin-taube bleu est géré comme faisant partie du groupe des requins pélagiques. Les États-Unis ont pris des mesures afin de mettre un terme à la surpêche et rétablir le stock, y compris des quotas commerciaux (50 CFR 635.27(b)), des limites de rétention (50 CFR 635.24(a)) et des limites de taille et de rétention pour la pêche récréative (50 CFR 635.20(e); 635.22(c)). Afin d'accroître la survie après remise à l'eau des requins-taupes bleus et des autres requins, les États-Unis ont mis en œuvre une exigence visant à déployer des hameçons circulaires inoxydables avec courbure dans l'axe, dans les pêcheries de ligne à main et de canne et moulinet pour les requins, sauf en cas d'utilisation de mouches ou leurres artificiels (50 CFR 635.21(f)(2)-(3) et (k)(1)-(2)).	Veillez vous reporter à la réponse pour la Rec 14-06, paragraphe 2. Pour obtenir des informations complémentaires sur les recherches sur le requin, se reporter à la I ^{ère} Partie des rapports annuels des États-Unis.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres	Oui	N/A	Les États-Unis ont soumis les données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube bleu, y compris les rejets morts et les libérations de poissons vivants, conformément aux procédures de déclaration de données de l'ICCAT, avant la date limite du 31/7/2021. Les informations sur la condition des requins remis à l'eau, collectées dans le cadre du programme

ÉTATS-UNIS

		programmes de collecte de données pertinents.			d'observateurs américains sont communiquées conformément aux exigences et procédures de déclaration des données de l'ICCAT.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A	N/A	Les États-Unis autorisent la rétention des requins-taupes bleus conformément aux paragraphes 2 et 4, tel que décrit ci-dessus.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : URUGUAY

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Nº de la Rec.</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	N/A		La flottille thonière uruguayenne n'a pas été opérationnelle en 2020.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	En plus d'avoir adopté la Recommandation de l'ICCAT, l'utilisation intégrale des requins capturés est incluse dans l'actualisation du Plan d'action national de conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN – Chondrichthyens Uruguay 2015).
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A		La flottille thonière uruguayenne n'a pas été opérationnelle en 2020.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		La flottille thonière uruguayenne n'a pas été opérationnelle en 2020.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A		La flottille thonière uruguayenne n'a pas été opérationnelle en 2020.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	N/A		La flottille thonière uruguayenne n'a pas été opérationnelle en 2020.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des	N/A	http://archivo.presidencia.gub.uy/sci/decretos/2013/02/mgap_542.pdf	La flottille thonière uruguayenne n'a pas été opérationnelle en 2020. L'Uruguay n'a jamais opéré, de toute façon, dans l'Atlantique Nord. De plus, par le biais d'un décret du pouvoir

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
		mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.			exécutif (n°67/013 du 22 février 2013), l'Uruguay interdit de retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou offrir à la vente une partie ou l'intégralité de la carcasse de requins (<i>Lamna nasus</i>) qui peuvent être capturés.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	Toutes les Recommandations de l'ICCAT ont été transposées en droit uruguayen. En outre, cette recommandation visant à l'interdiction de rétention des <i>Alopias superciliosus</i> a été incluse dans l'actualisation du Plan d'action national de conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN – Chondrichthyens Uruguay 2015). La flottille thonière uruguayenne n'a, de toute façon, pas été opérationnelle en 2020.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	En plus d'avoir adopté la Recommandation de l'ICCAT, cet élément est inclus dans la section Atténuation dans le cadre des bonnes pratiques de gestion du Plan d'action national de

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
				aves-marinas	conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN – Chondrichthyens Uruguay 2015).
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	N/A		La flottille thonière uruguayenne n'a pas été opérationnelle en 2020.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	N/A		La flottille thonière uruguayenne n'a pas été opérationnelle en 2020 et les données sur les captures d'espèces cibles ou accessoires n'ont donc pas été communiquées.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planos-accion-nacional-para-conservacion-	Toutes les Recommandations de l'ICCAT ont été transposées en droit uruguayen. En outre, cette recommandation visant à l'interdiction de rétention des

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
		partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.		aves-marinas	<i>Carcharhinus longimanus</i> a été incluse dans l'actualisation du Plan d'action national de conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN – Chondrichthyens Uruguay 2015). La flottille thonière uruguayenne n'a, de toute façon, pas été opérationnelle en 2020.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A		La flottille thonière uruguayenne n'a pas été opérationnelle en 2020.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	Toutes les Recommandations de l'ICCAT ont été transposées en droit uruguayen. En outre, cette recommandation visant à l'interdiction de rétention des espèces du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) a été incluse dans l'actualisation du Plan d'action national de conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN – Chondrichthyens

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
					Uruguay 2015). La flottille thonière uruguayenne n'a, de toute façon, pas été opérationnelle en 2020.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	En plus d'avoir adopté la Recommandation de l'ICCAT, cet élément est inclus dans la section Atténuation dans le cadre des bonnes pratiques de gestion du Plan d'action national de conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN – Chondrichthyens Uruguay 2015).
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .	N/A		L'Uruguay ne dispose pas de pêcheries relevant de l'ICCAT capturant les requins marteau à des fins de consommation locale.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les	N/A		L'Uruguay ne dispose pas de pêcheries relevant de l'ICCAT capturant les requins marteau à des fins de consommation locale.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
		mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		La flottille thonière uruguayenne n'a pas été opérationnelle en 2020.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicacion/revision-planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	Toutes les Recommandations de l'ICCAT ont été transposées en droit uruguayen. En outre, cette recommandation visant à l'interdiction de rétention des <i>Carcharhinus falciformis</i> a été incluse dans l'actualisation du Plan d'action national de conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN – Chondrichthyens Uruguay 2015). La flottille thonière uruguayenne n'a, de toute façon, pas été opérationnelle en 2020.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	En plus d'avoir adopté la Recommandation de l'ICCAT, cet élément est inclus dans la section Atténuation dans le cadre des bonnes pratiques de gestion du Plan d'action national de conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN – Chondrichthyens Uruguay 2015).
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	N/A		La flottille thonière uruguayenne n'a pas été opérationnelle en 2020.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux	N/A		L'Uruguay ne dispose pas de pêcheries relevant de l'ICCAT capturant les requins soyeux à des fins de consommation locale.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
		espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		L'Uruguay ne dispose pas de pêcheries relevant de l'ICCAT capturant les requins soyeux à des fins de consommation locale.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des	N/A		En 2020, les pêcheries uruguayennes relevant de l'ICCAT, capturant des requins, n'ont pas été en activité.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
		données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A		En 2020, les pêcheries uruguayennes relevant de l'ICCAT, capturant le requin-taube bleu, n'ont pas été en activité.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	N/A		En 2020, les pêcheries uruguayennes relevant de l'ICCAT, capturant le requin-taube bleu, n'ont pas été en activité.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	http://archivo.presidencia.gub.uy/sci/decretos/2013/02/mgap_542.pdf	Par le biais d'un décret du pouvoir exécutif (n°67/013 du 22 février 2013), l'Uruguay interdit de retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou offrir à la vente une partie ou l'intégralité de la carcasse de requins (<i>Lamna nasus</i>) qui peuvent être capturés.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taubes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		En 2020, les pêcheries uruguayennes relevant de l'ICCAT, capturant le requin-taube commun, n'ont pas été en activité.
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.			La flotte thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2020. En outre, elle n'opère pas dans l'Atlantique Nord.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec.	Oui		Tous les navires de pêche de l'Uruguay disposent d'un registre de captures dans les Carnets de pêche qui sont une déclaration assermentée du capitaine de pêche. Malgré cela, en 2020, les pêcheries uruguayennes relevant de l'ICCAT, capturant le requin peau bleue, n'ont pas été en activité.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
		<p>03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	Oui		<p>L'Uruguay dispose de programmes de collecte de données qui garantissent le respect des exigences de déclaration des données de Tâche 1 et de Tâche 2. Malgré cela, en 2020, les pêcheries uruguayennes relevant de l'ICCAT n'ont pas été en activité, et il n'y a donc pas eu</p>

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Notes
					d'informations à déclarer.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	N/A		Aucune mesure n'a récemment été prise, étant donné que les pêcheries uruguayennes relevant de l'ICCAT n'ont pas été en activité en 2020.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Aucun projet de recherche scientifique portant sur le requin peau bleue n'a été présenté en 2020. De toute façon, une thèse de doctorat intitulée « Écologie spatiale, préférences environnementales, biologie de pêche et démographie du requin peau bleue (<i>Prionace glauca</i>) dans l'Atlantique sud-ouest » a été entreprise en 2018 en Uruguay. Les résultats de cette thèse seront présentés au SCRS.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être	Non		

<i>Nº de la Rec.</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
		exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	N/A		L'Uruguay ne capture pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m, a) le navire dispose soit	N/A		L'Uruguay ne capture pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
		<p>d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	N/A		L'Uruguay n'a jamais opéré dans l'Atlantique Nord ni ne capture le requin taube bleu de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	N/A		L'Uruguay ne capture pas le requin taube bleu de l'Atlantique Nord.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	N/A		L'Uruguay ne capture pas le requin taube bleu de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A		L'Uruguay ne capture pas le requin taube bleu de l'Atlantique Nord.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	N/A		L'Uruguay ne capture pas le requin taube bleu de l'Atlantique Nord.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A		L'Uruguay ne capture pas le requin taube bleu de l'Atlantique Nord.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Notes</i>
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A		L'Uruguay ne capture pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : TAIPEI CHINOIS

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Article 49-1 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i> Les palangriers thoniers doivent utiliser la totalité de la capture de requins, qui ne doit pas être rejetée, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux.	1. Comme stipulé dans notre réglementation nationale, nous exigeons de nos pêcheurs qu'ils utilisent intégralement les prises de requins. 2. L'application est contrôlée par des mesures relatives aux transbordements et aux débarquements, ainsi que par un programme d'inspection portuaire.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Article 48 et 49 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i> Article 48 Pour les palangriers thoniers qui utilisent la méthode de réfrigération pour préserver leurs captures de requins et les transporter pour débarquement	L'application est contrôlée par des mesures relatives aux transbordements et aux débarquements, ainsi que par un programme d'inspection portuaire.

				<p>dans un port national, les ailerons de requins ne doivent pas être découpés et doivent être attachés naturellement à la carcasse.</p> <p>Article 49 Dans le cas de transbordement en mer de captures de requins, les carcasses et ailerons de requins doivent être transbordés ou débarqués simultanément dans la même expédition.</p> <p>Lorsque les captures de requins atteignent le premier port de débarquement étranger, le poids des ailerons ne doit pas représenter plus de 5% du poids des captures de requins.</p>	
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui		L'application est assurée par la mise en œuvre de notifications et de déclarations de transbordements/débarquements, la vérification croisée des données des carnets de pêche par rapport aux déclarations de transbordements/débarquements ainsi que par des inspections au port des captures débarquées.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	<p>Article 48, 49 et 49-1 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i></p> <p>Article 48 Pour les palangriers thoniers qui utilisent la méthode de réfrigération pour préserver leurs captures de requins et les transporter pour débarquement dans un port national, les ailerons de requins ne doivent pas être</p>	L'application est contrôlée par des mesures relatives aux transbordements et aux débarquements, ainsi que par un programme d'inspection portuaire.

				<p>découpés et doivent être attachés naturellement à la carcasse.</p> <p>Article 49 Dans le cas de transbordement en mer de captures de requins, les carcasses et ailerons de requins doivent être transbordés ou débarqués simultanément dans la même expédition.</p> <p>Lorsque les captures de requins atteignent le premier port de débarquement étranger, le poids des ailerons ne doit pas représenter plus de 5% du poids des captures de requins.</p> <p>Article 49-1. Les palangriers thoniers doivent utiliser la totalité de la capture de requins, qui ne doit pas être rejetée, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux.</p>	
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna</i>	N/A	<p><i>Liste des espèces interdites visées au sous-alinéa (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la Loi sur les pêcheries en eaux lointaines.</i></p> <p>1. Espèces interdites dans l'Océan</p>	<p>1. Nous n'avons pas de pêcheries ciblant le requin-taube commun ni le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.</p> <p>2. Nous avons également inscrit le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord comme espèce interdite aux navires de pêche opérant dans la zone de la Convention ICCAT.</p>

		<i>nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.		Atlantique (1) Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) (2) Renard pélagique (<i>Alopias pelagicus</i>) (3) Renard (<i>Alopias valpinus</i>) (4) Renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) (5) Requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Liste des espèces interdites visées au sous-alinéa (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la Loi sur les pêcheries en eaux lointaines. 1. Espèces interdites dans l'Océan Atlantique (1) Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) (2) Renard pélagique (<i>Alopias pelagicus</i>) (3) Renard (<i>Alopias valpinus</i>) (4) Renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) (5) Requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT.	L'application est contrôlée par des mesures relatives aux transbordements et aux débarquements, ainsi que par un programme d'inspection portuaire.
	2	Les CPC devront demander aux	Oui	Article 42 des	

		<p>navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.</p>		<p><i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i></p> <p>Tous les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins ou espèces protégées promulguées par l'autorité compétente, capturés accidentellement par les thoniers, doivent être remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts et leur nombre doit être dûment consigné dans les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique.</p>	
4		<p>Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias spp</i>, autres que les <i>A. superciliosus</i>, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'<i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT</p>	Oui	<p>Article 42 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i></p> <p>Tous les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins ou espèces protégées promulguées par l'autorité compétente, capturés accidentellement par les thoniers, doivent être remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts et leur nombre doit être dûment consigné dans les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique.</p>	

10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	<p><i>Liste des espèces interdites visées au sous-alinéa (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la Loi sur les pêcheries en eaux lointaines.</i></p> <p>1. Espèces interdites dans l'Océan Atlantique</p> <p>(1) Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>)</p> <p>(2) Renard pélagique (<i>Alopias pelagicus</i>)</p> <p>(3) Renard (<i>Alopias valpinus</i>)</p> <p>(4) Renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>)</p> <p>(5) Requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>)</p> <p>(6) Requin océanique</p> <p>(7) Requin-taube bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT</p>	L'application est contrôlée par des mesures relatives aux transbordements et aux débarquements, ainsi que par un programme d'inspection portuaire.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du	Oui	<p><i>Liste des espèces interdites visées au sous-alinéa (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la Loi sur les pêcheries en eaux lointaines.</i></p> <p>1. Espèces</p>	L'application est contrôlée par des mesures relatives aux transbordements et aux débarquements, ainsi que par un programme d'inspection portuaire.

		genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		interdites dans l'Océan Atlantique (1) Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) (2) Renard pélagique (<i>Alopias pelagicus</i>) (3) Renard (<i>Alopias valpinus</i>) (4) Renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) (5) Requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) (6) Requin océanique (7) Requin-taube bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Article 42 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i> Tous les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins ou espèces protégées promulguées par l'autorité compétente, capturés accidentellement par les thoniers, doivent être remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts et leur nombre doit être dûment consigné dans les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique.	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.

		consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Article 42 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i> Tous les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins ou espèces protégées promulguées par l'autorité compétente, capturés accidentellement par les thoniers, doivent être remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts et leur nombre doit être dûment consigné dans les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique.	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des	Oui	Liste des espèces interdites visées au sous-alinéa (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la Loi sur les pêcheries	L'application est contrôlée par des mesures relatives aux transbordements et aux débarquements, ainsi que par un programme d'inspection portuaire.

		opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		<p>en eaux lointaines.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Espèces interdites dans l'Océan Atlantique (1) Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) (2) Renard pélagique (<i>Alopias pelagicus</i>) (3) Renard (<i>Alopias valpinus</i>) (4) Renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) (5) Requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT 	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	<p>Article 42 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i></p> <p>Tous les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins ou espèces protégées promulguées par l'autorité compétente, capturés accidentellement par les thoniers, doivent être remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts et leur nombre doit être dûment consigné dans les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique.</p>	

TAIPEI CHINOIS

	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		Le Taipei chinois ne dispose pas d'une telle loi nationale.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Nous mettons en œuvre un carnet de pêche sur support papier et électronique, un programme national et régional d'observateurs, ainsi qu'un programme de déclaration de transbordement et de débarquement pour collecter, compiler et soumettre les données requises par l'ICCAT.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la	Oui		Nous mettons en œuvre un carnet de pêche sur support papier et électronique, un programme

		transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupe bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.			national et régional d'observateurs, ainsi qu'un programme de déclaration de transbordement et de débarquement pour collecter, compiler et soumettre les données requises par l'ICCAT.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui		
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Lettre officielle émise par l'Agence des pêches du Taipei chinois.	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Article 38 du règlement relatif aux palangriers thoniers se rendant dans l'océan Atlantique pour une opération de pêche. Dans le cas où tout palangrier thonier quitte un port, son capitaine devra déclarer quotidiennement les données de capture par le biais du système de carnet de pêche électronique désigné par l'autorité compétente, et il devra également remplir les carnets de pêche désignés par l'autorité compétente. Les rapports de captures devront être remplis de manière complète et précise, et lorsque la quantité de captures est nulle, les rapports de captures devront également être remplis.	

19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Oui		<p>1. Nous n'augmentons pas le nombre de navires de pêche autorisés à opérer dans la zone de la Convention ICCAT, limitant ainsi la capacité de pêche.</p> <p>2. Notre prise de requin peau bleue de l'Atlantique Nord pour 2020 est de 38 t, ce qui est inférieur au niveau récent tel que stipulé au para. 3 (a) de la Rec. 19-07.</p> <p>3. Nous avons soumis les données des tâches 1 et 2 le 29 juillet 2021.</p>
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui	<p>Article 38 du règlement relatif aux palangriers thoniers se rendant dans l'océan Atlantique pour une opération de pêche.</p> <p>Dans le cas où tout palangrier thonier quitte un port, son capitaine devra déclarer quotidiennement les données de capture par le biais du système de carnet de pêche électronique désigné par l'autorité compétente, et il devra également remplir les carnets de pêche désignés par l'autorité compétente. Les rapports de captures devront être remplis de manière complète et précise, et lorsque la quantité de captures est nulle, les rapports de captures devront également être remplis</p>	
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Nous mettons en œuvre un carnet de pêche sur support papier et électronique, un programme national et régional d'observateurs, ainsi qu'un programme de déclaration de transbordement et de débarquement pour collecter, compiler et soumettre les données requises par l'ICCAT.
19-07/19-	6	Les CPC devront inclure dans leur	Oui		Nous mettons en œuvre un carnet

08 (avant 16-12 pour le Nord)		« Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].			de pêche sur support papier et électronique, un programme national et régional d'observateurs, ainsi qu'un programme de déclaration de transbordement et de débarquement pour collecter et surveiller les captures de requin peau bleue.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		27/07/2015 - 31/07/2015, Réunion d'évaluation du stock de requin peau bleue de l'ICCAT.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Oui	Article 42 des <i>Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.</i> Tous les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins ou espèces protégées promulguées par l'autorité compétente, capturés accidentellement par les thoniers, doivent être remis à l'eau	Nous avons inscrit le requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord sur la liste des espèces interdites aux navires de pêche opérant dans la zone de la Convention ICCAT.

				lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts et leur nombre doit être dûment consigné dans les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique.	
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m.</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) Si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins.</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	(1) Non (2) Non		Nous avons inscrit le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord sur la liste des espèces interdites aux navires de pêche opérant dans la zone de la Convention ICCAT.
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p>	Non		Nous avons inscrit le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord comme espèce interdite aux navires de pêche opérant dans la zone de la Convention ICCAT.

TAIPEI CHINOIS

		<p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>			
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	N/A		Nous avons inscrit le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord comme espèce interdite aux navires de pêche opérant dans la zone de la Convention ICCAT.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	Non		Nous avons inscrit le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord comme espèce interdite aux navires de pêche opérant dans la zone de la Convention ICCAT.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A		Nous encourageons nos observateurs nationaux à prélever des échantillons biologiques. Cependant, les observateurs n'ont pas eu la possibilité de prélever des échantillons biologiques en 2020.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique.	N/A		Nous avons inscrit le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord comme espèce interdite aux navires de pêche opérant dans la zone de la Convention ICCAT.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Oui		29/07/2021
19-06 (avant 17-	10 (avant	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à	Oui		29/07/2021

08)	9)	bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.			
-----	----	--	--	--	--

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : COSTA RICA

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>Para. N°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi 8436 de la pêche et de l'aquaculture.	Des inspections sont réalisées pour les débarquements de la flottille palangrière artisanale qui débarque des requins. Elles doivent s'assurer que les ailerons sont naturellement attachés au spécimen.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Loi 8436 de la pêche et de l'aquaculture.	La réglementation du Costa Rica stipule que tous les corps de requin doivent être débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Loi 8436 de la pêche et de l'aquaculture.	Au Costa Rica, il est obligatoire de débarquer les requins avec les ailerons attachés au corps. Nous ne disposons toutefois pas de programme de suivi à bord.

COSTA RICA

<i>N° de la Rec.</i>	<i>Para. N°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Loi 8436 de la pêche et de l'aquaculture.	Le suivi est assuré par les inspections des débarquements réalisées par Incopecsa et le Service national des garde-côtes effectuées des inspections en haute mer.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	N/A		Le Costa Rica est une CPC côtière en développement qui réalise ses activités avec des bateaux artisanaux de moins de 20 m de longueur hors-tout.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		Le Costa Rica est une CPC côtière en développement avec des pêcheries côtières artisanales et de petits métiers. En outre il n'y a pas, au Costa Rica, de pêcherie ciblant ces espèces.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront	N/A		Le Costa Rica est une CPC côtière en développement avec des pêcheries côtières artisanales et de petits

COSTA RICA

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêche, à l'exception de la pêche côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			métiers.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A		Le Costa Rica est une CPC côtière en développement avec des pêcheries côtières artisanales et de petits métiers.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Le Costa Rica est une CPC côtière en développement avec des pêcheries côtières artisanales et de petits métiers.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Le Costa Rica a élaboré un projet d'amendement qui inclut entre autres activités l'amélioration de la collecte des données.
10-07	1	Les Parties contractantes et	Oui		Il existe, au Costa Rica,

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.			une réglementation relative à ce paragraphe pour le <i>Carcharhinus longimanus</i> .
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A		Le Costa Rica est une CPC côtière en développement avec des pêcheries côtières artisanales et de petits métiers.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Le Costa Rica est une CPC côtière en développement avec des pêcheries côtières artisanales et de petits métiers.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A		Le Costa Rica est une CPC côtière en développement avec des pêcheries côtières artisanales et de petits métiers.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la	Oui		Pour 2020 , un total de débarquements de 0,25250 t (zéro virgule vingt-cinq mille deux cents cinquante tonnes) de <i>Sphyrna lewini</i> et de 0,70730 t (zéro virgule soixante-

COSTA RICA

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			dix mille sept cents trente tonnes) de <i>Sphyrna zygaena</i> a été enregistré dans la mer des Caraïbes du Costa Rica.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Loi No 5605 Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Depuis 2015 à ce jour, le Costa Rica dispose d'un avis de commerce non préjudiciable négatif pour les requins marteau.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Le Costa Rica est une CPC côtière en développement avec des pêcheries côtières artisanales et de petits métiers.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A		Le Costa Rica est une CPC côtière en développement avec des pêcheries côtières artisanales et de petits métiers avec des bateaux de moins de 20 m de longueur hors-tout.
	2	Les CPC devront demander	N/A		Le Costa Rica est une

COSTA RICA

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			CPC côtière en développement avec des pêcheries côtières artisanales et de petits métiers.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A		Le Costa Rica est une CPC côtière en développement avec des pêcheries côtières artisanales et de petits métiers. Nous ne disposons pas de programme d'observateurs à bord.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Le Costa Rica est une CPC côtière en développement avec des pêcheries côtières artisanales et de petits métiers avec des bateaux de moins de 20 m de longueur hors-tout.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront	Oui	Loi No 5605 Convention sur le commerce international des	Depuis 2015 à ce jour, le Costa Rica dispose d'un avis de commerce non préjudiciable

COSTA RICA

<i>N° de la Rec.</i>	<i>Para. N°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	négatif pour les requins marteau.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		Le Costa Rica est une CPC côtière en développement avec des pêcheries côtières artisanales et de petits métiers avec des bateaux de moins de 20 m de longueur hors-tout.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Le Costa Rica a réalisé des progrès par le biais d'un ensemble de mesures liées à la gestion de ses pêcheries. Un projet d'amendement a été élaboré qui doit être mis en œuvre en 2022-2025 dans les pêcheries de thonidés et espèces apparentées des Caraïbes.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taupo bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Il n'y a pas de registre de débarquements de cette espèce dans la mer des Caraïbes du Costa Rica. En cas de signalement de cette espèce, les mesures y afférentes seront prises.
	2	Les CPC incluront dans leurs	Oui		Il n'y a pas de registre

COSTA RICA

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.			de débarquements de cette espèce dans la mer des Caraïbes du Costa Rica. . En cas de signalement de cette espèce, les mesures y afférentes seront prises.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	N/A		Il n'y a pas de registre de débarquements de requins-taupes communs dans la mer des Caraïbes du Costa Rica. Cette espèce n'est pas signalée dans les Caraïbes.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Il n'y a pas de registre de débarquements de requins-taupes communs dans la mer des Caraïbes du Costa Rica. Cette espèce n'est pas signalée dans les Caraïbes.
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Non		Le Costa Rica est une CPC côtière en développement avec des pêcheries côtières artisanales et de petits métiers. En 2020 un total de débarquements de 0,11810 t (zéro virgule onze mille huit cents dix tonnes) a été enregistré pour le

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui	AJDIP/067-2018 Manuel de procédures opérationnelles pour les débarquements de produits de la pêche dans les ports ou sur les quais du Costa Rica.	Les informations relatives aux opérations de pêche sont enregistrées dans le formulaire d'inspection des débarquements (FID). Cette flottille est composée de navires artisanaux de moins de 20 m de longueur hors-tout.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et	Non		Le Costa Rica ne dispose pas d'un programme d'observateurs à bord permettant d'enregistrer ce type

COSTA RICA

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			d'informations. Cette flottille est composée de navires artisanaux de moins de 20 m de longueur hors-tout.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Oui		Les informations relatives aux opérations de pêche sont enregistrées dans le formulaire d'inspection des débarquements (FID). Cette flottille est composée de navires artisanaux de moins de 20 m de longueur hors-tout.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Les informations relatives aux opérations de pêche sont enregistrées dans le formulaire d'inspection des débarquements (FID). Cette flottille est composée de navires artisanaux de moins de 20 m de longueur hors-tout. Les informations enregistrées incluent : l'espèce, la quantité de spécimens, le poids, la date de l'opération de pêche, les coordonnées géographiques de l'opération de pêche.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de	Non		

N° de la Rec.	Para. N°	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	N/A		Il n'y a pas de registre de débarquements de cette espèce dans la mer des Caraïbes du Costa Rica.
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p>	(1) Non (2) Non		<p>(1) Il n'y a pas de registre de débarquements de cette espèce dans la mer des Caraïbes du Costa Rica.</p> <p>(2) Il n'y a pas de registre de débarquements de cette espèce dans la mer des Caraïbes du Costa Rica.</p>

<i>N° de la Rec.</i>	<i>Para. N°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche</p>	Non		Il n'y a pas de registre de débarquements de cette espèce dans la mer des Caraïbes du Costa Rica.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>Para. N°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.			
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	N/A		Il n'y a pas de registre de débarquements de cette espèce dans la mer des Caraïbes du Costa Rica.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	Non		Il n'y a pas de registre de débarquements de cette espèce dans la mer des Caraïbes du Costa Rica.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A		Il n'y a pas de registre de débarquements de cette espèce dans la mer des Caraïbes du Costa Rica.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique.	N/A		Il n'y a pas de registre de débarquements de cette espèce dans la mer des Caraïbes du Costa Rica.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur	N/A		Il n'y a pas de registre de débarquements de cette espèce dans la mer des Caraïbes du Costa Rica.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>Para. N°</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.			
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A		Il n'y a pas de registre de débarquements de cette espèce dans la mer des Caraïbes du Costa Rica.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : GUYANA

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	17 septembre 2021	.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Ces travaux sont en cours ; nous avons commencé à sensibiliser les pêcheurs à ce sujet en vue d'élaborer une législation pour traiter cette question.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		La législation sera élaborée d'ici la fin 2022, tout comme des programmes de sensibilisation et d'inspection sur les sites de débarquement.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui		Pour le moment, le suivi sera réalisé par le personnel des pêches sur les sites de débarquement jusqu'à ce qu'une réglementation soit mise en place.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord,	Non		Cette question sera traitée par les

		transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.			réglementations qui seront développées.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable		Même s'il est difficile d'identifier les requins qui sont débarqués sous forme manipulée, parmi les espèces identifiées, aucune capture de ces espèces n'a été observée.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable		Même s'il est difficile d'identifier les requins qui sont débarqués sous forme manipulée, parmi les espèces identifiées, aucune capture de ces espèces n'a été observée.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable		Même s'il est difficile d'identifier les requins qui sont débarqués sous forme manipulée, parmi les espèces identifiées, aucune capture de ces espèces n'a été observée.

	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable		Même s'il est difficile d'identifier les requins qui sont débarqués sous forme manipulée, parmi les espèces identifiées, aucune capture de ces espèces n'a été observée.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	N/A		Le Département dispose d'un « Guide d'identification à bord des espèces marines en danger, menacées et protégées (ETP) et d'autres espèces clés du Guyana » transmis par WWF en 2018 et cette espèce n'a pas été identifiée comme l'un des requins présents dans la région.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A		Se reporter à l'explication ci-dessus.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la	Non		Cette question sera traitée dans le Plan d'Action National pour les requins et les règlements consécutifs mais, en attendant, des programmes de sensibilisation et des inspections sur site seront réalisés. Le Département est actuellement en

		zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			pourparlers avec l'autorité de la faune sauvage pour résoudre cette question.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Un courrier, avec effet immédiat, sera envoyé aux diverses pêcheries en ce qui concerne cette mesure si le cas se présente.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non		Comme expliqué précédemment, les requins sont débarqués sous forme manipulée même à des fins de consommation locale et la déclaration spécifique aux espèces est donc complexe. Comme indiqué dans le Rapport annuel, une assistance est sollicitée dans ce domaine.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Le Département est actuellement en pourparlers avec l'autorité de la faune sauvage car il s'agit de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'exportation de la CITES. Toute exportation de ces espèces ne sera pas autorisée.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Dans le cas présent, il est difficile d'acquérir les données pertinentes. Il est prévu que cela soit réalisé avec le Plan d'Action National et les règlements en vigueur.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de	Non		Cette question sera traitée dans le Plan d'Action National pour les requins et les règlements consécutifs mais, en attendant, des programmes de sensibilisation et des inspections sur site seront réalisés. Le Département est

		transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			actuellement en pourparlers avec l'autorité de la faune sauvage pour résoudre cette question.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		Cette question sera traitée dans le Plan d'Action National pour les requins et les règlements consécutifs mais, en attendant, des programmes de sensibilisation et des inspections sur site seront réalisés. Le Département est actuellement en pourparlers avec l'autorité de la faune sauvage pour résoudre cette question. Un courrier sera adressé à l'entreprise participant aux pêcheries relevant de l'ICCAT à cet effet.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Le programme d'observateurs sera lancé auprès des pêcheries thonières au début de l'année prochaine.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires	Oui		L'autorité de la faune sauvage chargée de l'octroi des autorisations d'exportation de la CITES sera informée de cette mesure.

		visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	N/A		Nous ne sommes actuellement pas en mesure de communiquer des données spécifiques aux espèces.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A		D'après le « Guide à bord » susmentionné, cette espèce n'est pas présente ici.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	N/A		D'après le « Guide à bord » susmentionné, cette espèce n'est pas présente ici.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés	N/A		D'après le « Guide à bord » susmentionné, cette espèce n'est pas présente ici.

		à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		D'après le « Guide à bord » susmentionné, cette espèce n'est pas présente ici.
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Non		D'après le « Guide à bord » susmentionné, cette espèce n'est pas présente ici.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13]. (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche	Non		Tous nos navires participant aux pêcheries relevant de l'ICCAT mesurent moins de 24 mètres de long.

		sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A		D'après le « Guide à bord » susmentionné, cette espèce n'est pas présente ici.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	N/A		D'après le « Guide à bord » susmentionné, cette espèce n'est pas présente ici.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Les capacités et ressources pour réaliser cette tâche ne sont pas disponibles. D'après le « Guide à bord » susmentionné, cette espèce n'est pas présente ici.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées	N/A		D'après le « Guide à bord » susmentionné, cette espèce n'est pas présente ici.

		« CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.			
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>	Non		D'après le « Guide à bord » susmentionné, cette espèce n'est pas présente ici.
19-06 (avant 17-08)	3	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires	Non		D'après le « Guide à bord » susmentionné, cette espèce n'est pas

		<p>à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>			présente ici.
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	N/A		D'après le « Guide à bord » susmentionné, cette espèce n'est pas présente ici.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	Non		Si « oui », veuillez soumettre la référence à la législation nationale qui exige que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués et que les pêcheurs ne tirent aucun profit de ces poissons.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A		D'après le « Guide à bord » susmentionné, cette espèce n'est pas présente ici.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique.	N/A		D'après le « Guide à bord » susmentionné, cette espèce n'est pas présente ici.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de	N/A		D'après le « Guide à bord » susmentionné, cette espèce n'est pas présente ici.

		pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.			
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A		Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. D'après le « Guide à bord » susmentionné, cette espèce n'est pas présente ici.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : SURINAME

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	N/A (Non applicable)		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2020.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2020.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2020. Toutefois, dans le cadre de notre programme d'octroi de licence de pêche, les propriétaires/opérateurs des navires de pêche sont tenus, conformément aux mesures de conservation et de gestion des requins, de débarquer leurs requins avec les ailerons attachés au corps, ou bien les ailerons ne doivent pas représenter au total plus de 5% du

SURINAME

					poids des requins se trouvant à bord.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2020.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2020. Néanmoins, le Suriname procède actuellement à l'actualisation de sa législation nationale des pêches pour pouvoir être en conformité avec les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT applicables.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2020.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord en 2020.

SURINAME

09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A		Le Suriname n'a capturé aucun renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) dans ses pêcheries en 2020.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A		Le Suriname n'a capturé aucun renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) dans ses pêcheries en 2020.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2020.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2020. Néanmoins, le Suriname procède actuellement à l'actualisation de sa législation nationale des pêches pour pouvoir être en conformité avec les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT applicables.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2020.

SURINAME

		la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.			
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins océaniques en 2020.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT en 2020.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT en 2020.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT en 2020.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), dans la zone de la Convention en

SURINAME

		garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			association avec des pêcheries de l'ICCAT en 2020.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT en 2020.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2020.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2020.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2020.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2020.

SURINAME

		données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2020.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2020.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins en 2020. Néanmoins, le Suriname procède actuellement à l'actualisation de sa législation nationale des pêches pour pouvoir être en conformité avec les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT applicables.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes bleus en 2020.

SURINAME

		taille de la tâche 1 et de la tâche 2.			
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes bleus en 2020.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes communs en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2020.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes communs en 2020.
19-07	2	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon autorisés à pêcher le requin peau bleue de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention de l'ICCAT en 2020.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13].	Non		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon autorisés à pêcher le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] dans la zone de la Convention de l'ICCAT en 2020.

		(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon autorisés à pêcher le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] dans la zone de la Convention de l'ICCAT en 2020.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon autorisés à pêcher le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] dans la zone de la Convention de l'ICCAT en 2020.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon autorisés à pêcher le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] dans la zone de la Convention de l'ICCAT en 2020.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes	Non		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon capturant des

SURINAME

		coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06 en 2020.
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes bleus en 2020.
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m, a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ; b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ; c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et	Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition. Répondre séparément pour (1) et (2) : (1) Non. (2) Non.		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes bleus en 2020.

		<p>d) si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.</p>	<p>Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition.</p> <p>Non</p>		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes bleus en 2020.
19-06 (avant 17-08)	4	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.</p>	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes bleus en 2020.
19-06 (avant 17-08)	5	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient</p>	<p>Les CPC doivent confirmer si elles autorisent la rétention en vertu de cette disposition.</p>		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes bleus en 2020.

SURINAME

		conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non		
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes bleus en 2020.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes bleus en 2020.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes bleus en 2020.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires arborant son pavillon qui capturaient des requins-taupes bleus en 2020.